

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des opérations et de l'emploi

CLASS. : 77.02

Sous-direction de l'emploi des forces

Bureau de la sécurité et de l'ordre publics

INSTRUCTION n°200000/GEND/DOE/SDEF/BSOP

du 26 juillet 2022

relative à la gestion de l'ordre public par les unités de la gendarmerie nationale.

RÉFÉRENCE(S) : - Code de la sécurité intérieure ;
- Code pénal ;
- Code de procédure pénale ;
- Code de la défense ;
- [Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale](#) ;
- [Schéma National du Maintien de l'Ordre du 15 décembre 2021](#) ;
- [Schéma National d'Intervention du 19 avril 2016](#) ;
- [Instruction commune d'emploi des unités de forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale n° 97365/GEND/CAB du 29 décembre 2015](#) ;
- [Instruction n° 46250/DEF/GEND/BS/STR/EMP du 15 septembre 1978](#) ;
- [Instruction Générale Interarmées n° 6600/SGDN/PSE/PSD du 7 janvier 2014](#) ;
- [Instruction n° 36500/GEND/DOE/S2DOPP/BOP du 25 février 2014](#) ;
- [Instruction n° 29000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 19 janvier 2018](#) ;
- [Instruction n° 109200/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 30 septembre 2010](#) ;
- [Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1er mars 2017](#) ;
- [Instruction n° 233500/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 27 juillet 2017](#) ;
- [Circulaire n° 95000 DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 17 septembre 2007](#) ;
- [Circulaire n° 200500/GEND/DOE/SDDDOP/BOP/DR du 30 juin 2021](#) ;
- [Circulaire n° 72600/GEND/DPMGN/SDC du 28 janvier 2022](#) ;
- [Circulaire n° 39000/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 4 janvier 2018](#) ;
- [Note-Express n° 222000/GEND/DOE du 2 février 2021.](#)

PIÈCE(S) JOINTE(S) : - 15 annexes.

TEXTE(S) ABROGÉ(S) : - [Instruction n° 7500/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 20 mars 1985](#) ;
- [Circulaire n° 200000/GEND/DOE/SDDOPP/BOP du 22 juillet 2011](#) ;
- [Circulaire n° 36000/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 24 mai 2011](#) ;
- [Circulaire n° 620/DEF/GEND/OE/OPS/EMP/MOPS/DEF du 24 mai 2003](#) ;
- [Note-Express n° 17486/GEND/DOE/SDDOPP/BOP du 28 mars 2017](#) ;
- [Note-Express n° 37286/GEND/DOE du 16 juillet 2020](#) ;
- [BE n° 300000/GEND/DOE/SDDOPP/BOP du 4 juillet 2018](#) ;
- [BDC n° 19731/GEND/DOE/SDDOPP/BOP du 5 mars 2012.](#)

DIFFUSION GÉNÉRALE

Page laissée intentionnellement vide

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	7
LIVRE I : L'ORGANISATION ET LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS D'ORDRE PUBLIC	9
I- LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC	11
1.1. L'autorité administrative	11
1.1.1. Principe général et cas particuliers	11
1.1.2. Les échanges de l'autorité administrative avec les organisateurs	11
1.1.3. Les mesures d'interdiction	12
1.1.4. Les demandes de concours de forces mobiles	12
1.1.5. Les autorités habilitées à décider de l'emploi de la force	12
1.1.6. La constatation de l'attroupement : l'impératif des sommations	13
1.1.6.1. Le formalisme et l'intelligibilité des sommations	13
1.1.6.2. L'unité de temps et de lieu	13
1.1.6.3. La qualité des autorités habilitées et leurs signes distinctifs	13
1.1.7. Avertissements à la foule	13
1.1.8. Cadre légal hors attroupement	13
1.2. L'autorité judiciaire	14
1.2.1. Le ministère public	14
1.2.2. Les infractions pénales et les poursuites	14
1.3. Les responsables territoriaux de la sécurité intérieure, en charge de la gestion opérationnelle	14
1.3.1. Le Directeur de Service d'Ordre	14
1.3.1.1. Nature	14
1.3.1.2. Attributions	15
1.3.2. Le Chef de Secteur Opérationnel	15
1.3.2.1. Nature	15
1.3.2.2. Attributions	16
1.4. Les commandants de la force publique	16
1.4.1. La conception de la manœuvre	16
1.4.2. La coordination opérationnelle	17
1.4.3. La direction opérationnelle des UFM	17
II- LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE AUX PROBLÉMATIQUES D'ORDRE PUBLIC	17
2.1. La manœuvre principale	17
2.1.1. La conception de la manœuvre	17
2.1.2. La planification et l'engagement des moyens	18
2.1.3. La manœuvre tactique	18
2.1.4. La gestion de la presse	18
2.2. Les manœuvres encadrantes	19
2.2.1. La manœuvre renseignement	19
2.2.1.1. La détection et l'identification des menaces	19
2.2.1.2. L'adaptation du dispositif d'ordre public	19
2.2.1.3. Le renseignement en cours d'action	20
2.2.1.4. L'exploitation	20
2.2.2. La manœuvre circulation	20
2.2.3. La manœuvre liaison-information	20
2.2.4. La manœuvre communication-médias	20
2.2.5. La manœuvre de captation et d'exploitation des images	21
2.2.6. La manœuvre judiciaire	21
III. LA REMONTÉE D'INFORMATION ET LE RETEX	21
3.1. La remontée d'information	21
3.2. Le RETEX	22
3.2.1. Objectifs	22
3.2.2. Principes de la démarche RETEX	22
3.2.3. Le rapport de fin de mission	22
LIVRE II : L'ENGAGEMENT DES UNITÉS DE LA GENDARMERIE NATIONALE DANS LES OPÉRATIONS D'ORDRE PUBLIC	23
I. LA NATURE DES OPÉRATIONS D'ORDRE PUBLIC	25
1.1. Le maintien de l'ordre	25
1.2. Le rétablissement de l'ordre	25
1.3. Les violences urbaines	26
II. L'EMPLOI DES UNITÉS DE LA GENDARMERIE DANS LES OPÉRATIONS D'ORDRE PUBLIC	26
2.1. L'emploi des unités de la gendarmerie départementale	26
2.1.1. Les responsabilités	26

2.1.2. La génération de force	26
2.1.3. Les opérations	26
2.1.4. Les appuis	27
2.2. L'emploi des unités de la gendarmerie mobile	27
2.2.1. La génération de force	27
2.2.1.1. Les attributions des préfets	27
2.2.1.2. L'UCFM	28
2.2.1.3. La chaîne de commandement organique	28
2.2.2. La direction et le contrôle des opérations	28
2.2.2.1. Le préfet de département	28
2.2.2.2. Le préfet de zone	28
2.2.2.3. L'UCFM	29
2.2.2.4. La chaîne de commandement organique	29
2.2.3. La doctrine d'emploi	29
2.2.3.1. Les principes généraux	29
2.2.3.1.1. Le Schéma National de Maintien de l'Ordre	29
2.2.3.1.2. L'Instruction Commune d'Emploi des unités de forces mobiles	29
2.2.3.2. Les principes opérationnels	30
2.2.3.3. Le commandement des opérations	31
2.2.3.3.1. Le commandant d'escadron	31
2.2.3.3.2. Le groupement tactique gendarmerie	31
2.2.3.3.3. Le groupement opérationnel de maintien de l'ordre	32
III. LES APPUIS ET SOUTIENS OPÉRATIONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE	32
3.1. Les moyens spéciaux	32
3.1.1. La capacité blindée de la gendarmerie mobile	32
3.1.2. Le Dispositif de Retenue Autonome du Public	33
3.1.3. L'Engin du Génie d'Aménagement	33
3.1.4. La composante 3D	33
3.1.5. Les moyens maritimes et nautiques	35
3.1.5.1. Les moyens de la gendarmerie maritime	35
3.1.5.2. Les autres moyens maritimes et nautiques	36
3.1.6. Les engins lanceurs d'eau et moto-pompes	36
3.2. Les unités à vocation particulière	36
3.2.1. La Garde Républicaine	36
3.2.2. La Cellule Nationale d'Aide à la Mobilité	37
3.2.3. La Cellule Nationale d'Observation et d'Exploitation de l'Imagerie Légale	37
3.2.4. La Force Nationale Nucléaire Radiologique Biologique Chimique	37
3.3. Les soutiens opérationnels	38
3.3.1. Le soutien médical opérationnel	38
3.3.2. Le soutien logistique intégré	38
3.3.3. Le soutien alimentaire	39
<u>LIVRE III : L'ORGANISATION, L'EMPLOI ET L'ACTIVITÉ DE LA GENDARMERIE MOBILE</u>	41
I. L'ORGANISATION DE LA GENDARMERIE MOBILE	43
1.1. Les structures de commandement organique	43
1.1.1. La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale	43
1.1.2. La Région de Gendarmerie de Zone de Défense et de Sécurité	43
1.1.2.1. Suivi de l'emploi	43
1.1.2.2. Ressources humaines - Budget - Soutien	44
1.1.3. Le Groupement de Gendarmerie Mobile	44
1.1.3.1. Le commandant de groupement de gendarmerie mobile	44
1.1.3.2. Le commandant en second de groupement de gendarmerie mobile	45
1.1.3.3. L'officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie mobile	45
1.1.3.4. L'état-major du groupement de gendarmerie mobile	45
1.1.4. L'Escadron de Gendarmerie Mobile	45
1.1.4.1. Le commandement des EGM	45
1.1.4.1.1. Le commandant d'escadron	45
1.1.4.1.2. Le commandant de peloton	46
1.1.4.2. Les pelotons	46
1.1.4.2.1. Le peloton de marche	46
1.1.4.2.2. Le Peloton d'Intervention	47
1.1.4.2.3. Le Peloton Hors Rang	47
1.1.4.3. Le Détachement à Résidence	49
1.2. Les structures de commandement en opération	48
II. L'EMPLOI DE LA GENDARMERIE MOBILE	48
2.1. Le régime d'emploi des unités de la gendarmerie mobile	48
2.2. Les missions	49

2.2.1. Les missions d'ordre public	49
2.2.2. Les missions de sécurité publique	49
2.2.2.1. Les principes d'emploi	49
2.2.2.2. Le Détachement de Surveillance et d'Intervention	50
2.2.2.3. Le poste provisoire	50
2.2.2.4. Le renfort aux unités territoriales depuis la résidence	50
2.2.2.4.1. Principes	50
2.2.2.4.2. Modalités	51
2.2.2.5. Le rôle du commandement organique	51
2.2.2.6. Les prérogatives judiciaires des militaires de la gendarmerie mobile	52
2.2.2.6.1. Qualité	52
2.2.2.6.2. Exercice	52
2.2.3. Les missions de défense militaire	52
2.2.4. La défense opérationnelle du territoire	53
2.2.5. Les missions au titre de l'intervention des forces armées sur les théâtres d'opérations extérieures	53
2.2.6. Les missions d'appui	53
2.2.6.1. Les missions complémentaires d'appui à la sécurité publique	53
2.2.6.2. Les missions d'appui à la police judiciaire	53
2.2.6.3. Le concours lors de situations de crise ou d'événements d'ampleur	53
2.2.6.4. Les autres missions	54
2.2.7. Les escortes sensibles	54
2.3. Les effectifs engagés	54
2.3.1. Principe	54
2.3.2. Exceptions	54
2.4. Rythme d'activité	54
III. L'ACTIVITÉ DE LA GENDARMERIE MOBILE	55
3.1. Mesure de l'activité et intégration des données	55
3.1.1. En unité constituée	55
3.1.2. En Détachement de Surveillance et d'Intervention	55
3.1.3. En individuel	55
3.1.4. Exploitation des données	55
3.2. Suivi qualitatif	55
3.2.1. Le renseignement	55
3.2.2. Le compte rendu des engagements	56
3.2.2.1. Le compte-rendu de maintien de l'ordre	56
3.2.2.2. Le compte-rendu immédiat	56
LIVRE IV : LA PRÉPARATION DES UNITÉS DE LA GENDARMERIE NATIONALE AUX OPÉRATIONS D'ORDRE PUBLIC	57
I. LES COMPÉTENCES	59
1.1. Cible des compétences socle	59
1.2. Cible des compétences spécifiques à l'ordre public	59
1.2.1. Compétence « gestion opérationnelle d'un événement d'ordre public »	59
1.2.2. Compétence « emploi de la force et usage des armes »	59
1.2.3. Compétence « emploi des moyens spéciaux et unités spécialisées »	59
1.2.4. Compétence « intervention en unité constituée »	60
II. LA FORMATION	60
2.1. Formations	60
2.1.1. Formation initiale	60
2.1.2. Qualifications de cursus	60
2.2. Qualifications	60
2.2.1. Qualifications de cursus	60
2.2.2. Qualifications d'approfondissement	60
2.3. Rôle du commandement des écoles	61
2.3.1. Documentation	61
2.3.2. Conception des contenus de formation	61
2.3.3. Formation centralisée des unités de la gendarmerie mobile et de la Garde Républicaine	61
2.3.4. Formation continue d'adaptation à l'emploi spécifique	61
2.4. Rôle des échelons de commandement	62
2.4.1. Objectifs de la formation décentralisée	62
2.4.2. Au niveau zonal	62
2.4.3. Au niveau groupement	62
2.4.4. Au niveau CGD / EGM	62
2.5. Les formations communes et entraînement communs	63

ANNEXES

Annexe I : Les cadres juridiques particuliers en matière de gestion de l'ordre public	65
Annexe II : Les différentes attributions en gestion de l'ordre public	71
Annexe III : Schéma décisionnel de mise à disposition des UFM	73
Annexe IV : Emploi de la force et usage des armes	75
Annexe V : Organisation du commandement des opérations	77
Annexe VI : Régime d'emploi des unités de la gendarmerie mobile	79
Annexe VII : Le Peloton d'Intervention	83
Annexe VIII : Le message de déplacement des unités de la gendarmerie mobile	89
Annexe IX : Aide à l'accueil d'une unité de gendarmerie mobile	91
Annexe X : Le compte-rendu d'engagement du peloton d'intervention	93
Annexe XI : La remontée de l'information opérationnelle et des messages	95
Annexe XII : Modèle de réquisition d'un chef d'établissement pénitentiaire	97
Annexe XIII : Compétences en ordre public	99
Annexe XIV : Vocabulaire tactique	101
Annexe XV : Glossaire	103

PRÉAMBULE

La gestion de l'ordre public jalonne l'histoire de la gendarmerie nationale depuis les prévôts des connétables et maréchaux.

La création de la gendarmerie mobile, qui a fêté son centenaire l'année dernière, a constitué une étape cruciale en spécialisant et professionnalisant des forces militaires, pour la première fois au monde, dans le maintien et le rétablissement de l'ordre.

Ces dernières années, l'apparition de groupuscules de plus en plus radicaux et violents menace la libre expression de la contestation sociale sous ses formes traditionnelles et nécessite en permanence de faire évoluer les conditions d'engagement des forces.

De nouveaux modes d'action sont apparus, nécessitant de gérer les problématiques d'ordre public de manière quasi-continue en tout point du territoire pendant de longues périodes. La forte mobilisation des unités territoriales qui en résulte, au-delà de l'engagement toujours très soutenu de la gendarmerie mobile, est un paramètre qui se rappelle à nous mais qui s'inscrit dans la continuité historique du rôle de la gendarmerie dans les territoires.

L'augmentation des formes radicales de contestation, l'immédiateté de l'information permise par les nouvelles technologies, la perte d'influence des partis politiques et des syndicats qui structuraient traditionnellement le dialogue social, la permanence de la menace terroriste dans la gestion des rassemblements conditionnent désormais toutes les opérations de maintien et de rétablissement de la paix civile.

Par l'engagement quotidien de chacun des siens dans les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public, quelle que soit leur subdivision d'arme, la gendarmerie est donc un acteur majeur de la gestion de crise, au cœur des territoires et des agglomérations.

*

Le « maintien de l'ordre à la française », modèle de gestion de l'expression démocratique des opinions, doit sans cesse poursuivre sa constante évolution pour faire face aux enjeux de notre époque et à l'environnement dans lequel nous agissons, soumis à des évolutions profondes.

C'est le sens des orientations données par le ministre de l'Intérieur et déclinées au sein du schéma national de maintien de l'ordre (SNMO) : adapter et renouveler les matériels, augmenter les effectifs et améliorer la manœuvrabilité des forces mobiles, instaurer un dispositif de communication permanent avec les manifestants et rendre les sommations plus intelligibles, permettre le libre exercice de la liberté de la presse...

La gendarmerie s'est inscrite avec détermination dans la mise en œuvre de ces mesures, en phase avec les réalités de ses engagements en matière d'ordre public.

L'instruction 200000 GEND/DOE/SDEF/BSOP concerne donc l'ensemble de la gendarmerie nationale, dans toutes ses dimensions et composantes. Elle constitue le référentiel unique, synthétique, pratique et évolutif de la manière dont les unités territoriales et les forces mobiles de la gendarmerie nationale assurent la gestion de l'ordre public, dans les territoires et les agglomérations.

Elle prend acte et resitue dans un cadre global les évolutions ayant fait l'objet d'une application très rapide, telles que la création des équipes liaison-information, la modernisation des sommations, l'encadrement de la technique d'encercllement des manifestants ou la mise en place d'un superviseur LBD au maintien de l'ordre.

Elle explicite les responsabilités des échelons tactiques et leur articulation dans les opérations de maintien de l'ordre, intègre l'action des journalistes et la mise en place d'un canal d'échanges dédié, renforce la capacité de manœuvre et la mobilité des UFM (nouvelle doctrine des pelotons d'intervention en particulier) et s'inscrit dans le renforcement voulu par le ministre de l'Intérieur de l'action des services de renseignement en matière d'ordre public et de la coordination avec l'autorité judiciaire.

Elle expose, complète ou décline les évolutions réglementaires et doctrinales intervenues depuis la parution du SNMO : décret du 5 mai 2021 relatif aux sommations à effectuer avant de disperser un attroupement, circulaire du

ministre de l'intérieur en date du 16 mai 2022 qui en précise les conditions de mise en œuvre, doctrine DIAG (Dispositif d'Intervention Augmenté de la Gendarmerie)...

Elle articule le spectre des opérations d'ordre public autour de trois typologies d'engagement (maintien de l'ordre, rétablissement de l'ordre, violences urbaines), redéfinit le régime d'emploi des unités de la gendarmerie mobile, supprime les formats d'engagement préexistants, trop rigides, précise les modalités de la génération de force de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie mobile et de leurs appuis, rappelle l'encadrement des principes de réversibilité et de sécabilité...

Elle réaffirme enfin le rôle majeur de la gendarmerie nationale dans la résilience de la Nation et la sauvegarde des institutions par l'articulation unique de son statut et de son organisation militaires avec les moyens spécifiques qu'elle déploie et met en œuvre.

*

Accompagnant la refonte de la chaîne de conduite des opérations (CNO, CZO) comme le rôle accru confié au CEGN en matière de formation, rédigé au contact permanent des responsables territoriaux et des unités de la gendarmerie mobile, ce texte majeur a fait l'objet de présentations au CFMG ainsi qu'aux commissions de la gendarmerie départementale et de la gendarmerie mobile. Ces consultations ont permis d'enrichir le texte et d'en souligner à la fois la clarté et le caractère pratique.

Au travers de l'Instruction 200000 GEND/DOE/SDEF/BSOP, la gendarmerie se dote d'une doctrine renouvelée de la gestion de l'ordre public, moderne et adaptée, complète, ergonomique et évolutive.

Elle s'affirme ainsi comme une force d'avenir, permettant de conjuguer l'exercice des libertés fondamentales et la protection des personnes et des biens, au service de nos concitoyens, en métropole, outre-mer ou à l'étranger.

Général d'armée Christian RODRIGUEZ,
directeur général de la gendarmerie nationale

L'ORGANISATION ET LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS D'ORDRE PUBLIC

FICHE POUR LE LECTEUR PRESSÉ

A qui cela s'adresse :

L'objectif de ce livre est de présenter le rôle de chacun des acteurs publics de la gestion de l'ordre public et les grands principes à appliquer au cours du travail de préparation puis de planification de la manœuvre.

Ainsi, ce livre est plus particulièrement destiné :

- aux décideurs de niveau opératif (RGZDS/RG/GOMO) ;
- aux échelons de commandement en charge de l'ordre public (TC3 et TC2 GD/GM).

Ce qu'il faut en retenir :

Trois types d'acteurs doivent se coordonner en permanence afin de garantir l'exercice de la liberté de manifester de chaque citoyen en toute sécurité :

- l'autorité administrative (préfet, chef d'établissement pénitentiaire ou scolaire, etc.), responsable de l'ordre public (ROP), qui initie le dialogue avec les organisateurs de la manifestation et peut imposer ou prendre des mesures administratives diverses ;

- l'autorité judiciaire, qui doit être avisée sans délai en cas de commission d'infractions afin de pouvoir engager des poursuites ;

- les autorités des forces de sécurité intérieure parmi lesquelles :

- le directeur de service d'ordre (DSO), qui a la charge de préparer, planifier et proposer la conception d'une manœuvre au ROP puis d'en assurer le commandement opérationnel ;

- le chef de secteur opérationnel (CSO), qui fixe aux unités engagées sur son secteur de compétence la mission et les effets à obtenir et exerce le contrôle tactique des commandants de la force publique (CFP) agissant sur son secteur ;

- le commandant de la force publique, qui décide de la manœuvre tactique et des moyens employés pour atteindre les objectifs et remplir la mission qui lui ont été fixés par le DSO ou le CSO.

Le CFP bénéficie de la présence permanente d'une Autorité Habilitée à décider de l'Emploi de la Force (AHEF), seule décisionnaire de l'emploi de la force ou de l'usage des armes pour dissiper un attroupement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 6 de l'article L211-9 du code de la sécurité intérieure par le CFP.

La manœuvre tactique doit :

- appliquer les principes déontologiques, opérationnels et juridiques du maintien de l'ordre ;

- appliquer les principes tactiques de temporisation du contact et de maintien à distance, de mobilité et de modularité.

Elle doit être guidée par l'absolue nécessité, la proportionnalité et la gradation des moyens et de l'emploi de la force, dans une logique permanente de désescalade.

Ce qui constitue une évolution :

La forme des sommations a été remaniée pour gagner en intelligibilité. Lorsque l'emploi de la force ou l'usage des armes est réalisée en dérogation au principe des sommations, l'information de la foule est prévue, lorsque cela est possible, au travers d'avertissements précisant la nature des manœuvres et des moyens mis en œuvre.

Le schéma national de maintien de l'ordre (SNMO) introduit deux nouvelles fonctions : le directeur de service d'ordre (DSO) et le chef de secteur opérationnel (CSO).

En complément des manœuvres circulation, média, judiciaire... est instituée une nouvelle manœuvre encadrante, dite « liaison-information », ayant pour but d'établir une relation de confiance avec les organisateurs et les participants, d'expliquer l'action des forces de l'ordre tout au long de la manifestation, et enfin de capter et décrypter le contexte de déroulement de l'événement et ses évolutions.

Page laissée intentionnellement vide

I. LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC

La gestion de l'ordre public et des troubles qui peuvent en résulter nécessite :

- l'affirmation du rôle de l'État et l'implication de l'autorité judiciaire ;
- la clarté des prérogatives et responsabilités de chacun : représentant de l'État, autorité judiciaire, responsable territorial des forces de sécurité intérieure, commandant de la force publique ;
- la coordination permanente de ces acteurs.

La liberté de manifester¹ est un droit fondamental, protégé par l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ainsi que par l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le Code Pénal ([article 431-1](#)). Ce droit est encadré par le Code de la Sécurité Intérieure ([articles L211-1 à 4](#)) qui prévoit et organise un régime de déclaration des rassemblements et manifestations sur la voie publique auprès des autorités administratives. En la matière, la règle est l'autorisation ; l'interdiction est l'exception.

1.1. L'autorité administrative

1.1.1. Principe général et cas particuliers²

L'autorité administrative est l'autorité Responsable de l'Ordre Public (ROP) et veille au respect des dispositions légales et réglementaires relatives au déroulement et à l'encadrement des manifestations et rassemblements.

Lorsque ces événements se déroulent dans l'espace public, le cas général est celui de la compétence du préfet de département. Toutefois, l'autorité sollicitant le recours aux forces de l'ordre et responsable du maintien de l'ordre public peut varier en fonction de la zone d'intervention.

Ainsi, dans leur périmètre administratif de responsabilité, les préfets maritimes et les présidents des assemblées parlementaires ont des prérogatives équivalentes à celles des préfets. Certaines zones ou enceintes font également l'objet d'une réglementation particulière :

- zones portuaires et aéroportuaires ;
- universités et établissements scolaires ;
- cours et tribunaux ;
- zones frontalières ;
- établissements pénitentiaires ;
- lieux de culte ;
- entreprises privées et publiques, et locaux à usage d'habitation.

1.1.2. Les échanges de l'autorité administrative avec les organisateurs

Cette déclaration s'exerce en mairie (en ZGN) ou en préfecture (en ZPN) entre trois jours francs (48h à Paris) et quinze jours francs avant la date prévue³. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux. Elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des participants et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Lorsque l'organisation de la manifestation présente une complexité ou une sensibilité particulière, ou lorsque les organisateurs et l'autorité administrative sont en désaccord sur ses modalités, un dialogue est mis en place par cette dernière afin de concilier l'exercice de la liberté de manifester et les exigences de l'ordre public⁴.

Aux termes de l'[article R221-25 du Code de la Sécurité Intérieure](#), les organisateurs sont autorisés à mettre en place, sous leur autorité et leur responsabilité, un service d'ordre⁵ destiné à :

- procéder à l'inspection du site ;
- constituer un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation ;
- intervenir pour éviter que des différends dégénèrent en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- alerter les forces de l'ordre ou les services de secours ;
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires, des voies de dégagement ou des issues de secours.

L'autorité administrative peut également imposer⁶ la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire aux organisateurs afin de garantir le bon déroulement de la manifestation.

1 cf. arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 9 février 2016 : « Constitue une manifestation [...] tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune ».

2 cf. [Annexe I](#).

3 [Code de la Sécurité Intérieure, article L211-2](#).

4 [Note-Express n° 222000 GEND/DOE du 2 février 2021](#).

5 Ces préposés relèvent des dispositions de l'[article R613-10 du Code de la Sécurité Intérieure](#) lorsque la manifestation se déroule dans une enceinte et rassemble plus de 300 personnes.

6 [Code de la Sécurité Intérieure, article L211-7](#).

1.1.3. Les mesures d'interdiction

- de la manifestation :
 - lorsque la manifestation est susceptible de troubler l'ordre public ou en l'absence de déclaration préalable, l'autorité administrative peut l'interdire par arrêté¹ pouvant être contesté devant le tribunal administratif ;
 - une décision d'interdiction peut intervenir avant même le dépôt de déclaration préalable si l'autorité investie des pouvoirs de police (le maire dans les communes qui ne sont pas en zone de police d'État, le représentant de l'État dans les zones de police d'État ou en cas de carence du maire et, à Paris et dans les Bouches-du-Rhône, le préfet de police) dispose d'éléments lui permettant de considérer que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public ;
- périphériques :
 - lorsque les circonstances de la manifestation font craindre des troubles graves à l'ordre public, le préfet de département peut :
 - interdire le port et le transport d'objets pouvant constituer une arme. Cette interdiction est assortie de conditions de temps et de lieu² ;
 - interdire le port et transport d'artifices détonants³ ;
 - interdire la circulation ou le stationnement⁴ ;
 - restreindre la liberté de circulation des mineurs sur la voie publique de vingt-trois heures à six heures sans accompagnement d'un titulaire de l'autorité parentale⁵ ;
 - au titre de la loi SILT, l'autorité administrative peut également, par arrêté motivé, instituer des périmètres de protection, procéder à la fermeture de lieux de culte ou décider de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance pour assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme⁶.

1.1.4. Les demandes de concours de forces mobiles

La gestion interne de la manifestation relève de la responsabilité des organisateurs. Néanmoins, il revient à la puissance publique, et en particulier au préfet de département, d'en encadrer le déroulement, aux fins de garantir la liberté d'expression et de prévenir les éventuels troubles qui pourraient en résulter.

Cet encadrement est réalisé par les forces de sécurité intérieure territorialement compétentes et, lorsque cela est nécessaire, par des Unités de Forces Mobiles (UFM : Escadrons de Gendarmerie Mobile (EGM) et Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS)), spécialement organisées, formées et équipées pour le maintien et le rétablissement de l'ordre.

L'engagement des UFM est sollicité par le préfet de département, responsable de l'ordre public⁷ (ROP) et peut être complété de demandes de moyens spéciaux ou unités spécialisées⁸.

1.1.5. Les autorités habilitées à décider de l'emploi de la force

Dans le cadre de la constatation d'un attroupement (cf. § 1.1.7.), seules les Autorités Habilitées à décider de l'Emploi de la Force (AHEF) présentes sur les lieux peuvent le matérialiser par l'exécution de sommations et décider de l'emploi de la force ou de l'usage des armes nécessaires afin de le dissiper.

Ces autorités peuvent être⁹ :

- le représentant de l'État dans le département, ou, sous son autorité :
- un autre membre du corps préfectoral ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le maire ou l'un de ses adjoints (sauf à Paris) ;
- désigné par l'autorité préfectorale :
 - le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint ;
 - le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second ;
- mandaté¹⁰ par l'autorité préfectorale :
 - un commissaire ou officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ;
 - un commandant ou commandant en second de compagnie de gendarmerie départementale.

1 Code de la Sécurité Intérieure, article L211-4.

2 Code de la Sécurité Intérieure, article L211-3.

3 Code de la Défense, article L2353-10.

4 Code Général des Collectivités Territoriales, article L2215-1 et Code de la Sécurité Intérieure, article L131-4.

5 Code de la Sécurité Intérieure, article L132-8.

6 Code de la Sécurité Intérieure, article L226-1.

7 cf. Annexe III.

8 cf. LIVRE II, § III.

9 Code de la Sécurité Intérieure, articles R211-21 et R211-21-1.

10 Ce mandat, écrit, n'est pas soumis à un formalisme particulier. Il est cependant indispensable qu'il soit traçable (document papier, courriel, SMS...) et mentionne explicitement la qualité de l'autorité délégante, celle de l'autorité délégataire, la nature du mandat et la date de ce dernier.

1.1.6. La constatation de l'attroupement : l'impératif des sommations

Le Code Pénal¹ définit l'attroupement comme « tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ». D'une manière générale, sont plus particulièrement susceptibles d'être considérés comme attroupements les rassemblements et manifestations :

- non déclarés ou interdits² ;
- ne respectant pas les modalités fixées par la déclaration auprès de l'autorité administrative ;
- déclarés, après que les organisateurs ont donné l'ordre de dispersion.

L'attroupement est constaté par l'AHEF : les sommations permettent de matérialiser son existence sur le plan légal et constituent le préalable à l'emploi de la force ou à l'usage des armes autorisés par l'AHEF. Elles sont soumises à des conditions formelles rigoureuses.

1.1.7.1. Le formalisme et l'intelligibilité des sommations

La validité des sommations repose sur le respect rigoureux de leur formalisme, défini par les articles [L211-9](#) et [R211-11](#) du Code de la Sécurité Intérieure. Elles permettent l'annonce de la présence³ de l'AHEF, de l'illégalité du rassemblement et enfin de la légitimité de l'opération et de l'ordre de dispersion :

« Attention ! Attention ! Vous participez à un attroupement. Obéissance à la loi. Vous devez vous disperser et quitter les lieux.

Première sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux.

Dernière sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux. »

En cas d'usage des armes, la dernière sommation doit être réitérée. Les sommations doivent être énoncées par haut-parleur. Si leur annonce par haut-parleur est inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée par le lancement d'une fusée rouge⁴.

1.1.6.2. L'unité de temps et de lieu

Les sommations doivent être diffusées ou réitérées à chaque séquence opérationnelle, et en tout cas chaque fois que nécessaire pour permettre leur compréhension par les participants à l'attroupement.

Une séquence opérationnelle s'entend ici comme la réalisation d'une mission dans un temps et sur un compartiment de terrain donnés. Lorsque l'AHEF ordonne l'usage des armes après un emploi de la force resté inefficace, les sommations relatives à l'usage des armes doivent être réitérées dans leur intégralité.

1.1.6.3. La qualité des autorités habilitées et leurs signes distinctifs

Aux termes de l'article [L211-9](#) al.1 à 5 du Code de la Sécurité Intérieure, les AHEF procèdent aux sommations ou font procéder aux sommations par un officier de police judiciaire.

Aux termes de l'article [R211-12](#) du Code de la Sécurité Intérieure, les AHEF et, le cas échéant, les officiers de police judiciaire chargés de réaliser les sommations, doivent porter une écharpe ou un brassard tricolores.

1.1.7. Avertissements à la foule

L'article [L211-9](#) al.6 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit que « les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ».

Dans ces circonstances, il est permis au commandant de la troupe de décider de l'emploi et de faire usage de l'ensemble de ses moyens par dérogation au principe des sommations réalisées par l'AHEF.

Néanmoins, le caractère potentiellement vulnérant des moyens employés ou des manœuvres à réaliser rendent nécessaire, quand les circonstances le permettent, dans un esprit de visibilité comme de désescalade, d'informer le public.

Cette information est constituée, chaque fois que cela est possible au regard de la situation et de l'urgence, d'avertissements non formalisés mais indiquant clairement la nature de ces manœuvres et de ces moyens.

1.1.8. Cadre légal hors attroupement ou présence de l'AHEF

En l'absence d'attroupement ou d'AHEF, le cadre légal qui s'applique est celui du droit commun⁵.

1 [Code Pénal, article 431-3.](#)

2 L'organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite est réprimée par l'[article 431-9 du Code Pénal](#). La participation à une manifestation non déclarée est sanctionnée d'une contravention (décret 2019-208 du 20 mars 2019).

3 Que cette annonce soit réalisée par l'AHEF ou un OPJ territorialement compétent, la présence de l'AHEF est impérative (Circulaire INTD2211234C du 16 mai 2022).

4 [Code de la Sécurité Intérieure, article R211-11.](#)

5 cf. [Annexe IV](#).

1.2. L'autorité judiciaire

1.2.1. Le ministère public

Le procureur de la République est avisé sans délai des crimes et délits commis dans son ressort par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui en acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions¹ : il est ainsi informé, à l'occasion des attroupements constitués, des troubles en cours et des interpellations réalisées.

Dans le cadre de ces rassemblements et afin de prévenir les troubles, il peut également autoriser le renforcement des contrôles réalisés par les forces de l'ordre, en particulier sur le fondement des articles 78-2-2 et 78-2-5 du Code de Procédure Pénale.

1.2.2. Les infractions pénales et les poursuites

Comme pour tout contentieux, le procureur de la République, avisé des infractions pénales commises à l'occasion de manifestations et rassemblements, décide des poursuites à l'encontre de leurs auteurs.

En-dehors de la répression des atteintes aux personnes et aux biens et de la vigilance particulière exercée en matière d'infractions à l'encontre des agents de la force publique, le procureur de la République exerce sa compétence sur le non-respect de diverses mesures d'ordre général ou individuel telles que :

- la participation armée à un attroupement, avec aggravations après maintien sur place après les sommations et/ou dissimulation volontaire du visage ([Code Pénal, article 431-5](#)) ;
- la participation à une manifestation avec une arme ([Code Pénal, article 431-10](#)) ;
- la dissimulation totale ou partielle de son visage sans motif légitime ([Code Pénal, article 431-9-1](#)) ;
- la participation à une manifestation sur la voie publique en contravention d'une interdiction judiciaire ([Code Pénal, article 434-38-1](#)) ;
- les entraves à la circulation routière ([Code de la route, article L412-1](#)) ou à l'arrivée des secours ([Code Pénal, article 223-5](#)) ;
- le fait d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation ou d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ([Code Pénal, article 431-9](#)) :
 - sans déclaration préalable ;
 - malgré une interdiction dans les conditions fixées par la loi.

En outre, le procureur de la République :

- réprime les actes délictueux commis à l'encontre des agents de la force publique, en particulier l'outrage ([Code Pénal, article 433-5](#)), la rébellion ([Code Pénal, article 433-6](#)) et l'embuscade ([Code Pénal, article 222-15-1](#)) ;
- veille à l'inscription au fichier des personnes recherchées des individus interdits, à titre judiciaire, de participer à des manifestations sur la voie publique ([Code de Procédure Pénale, article 230-19](#)) ;
- peut requérir auprès des juridictions de jugement les peines complémentaires d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille²... ;
- peut décider de procédures de traitement rapide ([Code Pénal, article 431-8-1](#)).

Enfin, le contrôle judiciaire ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention peut comporter l'interdiction de participer à des manifestations ([Code de Procédure Pénale, article 138 alinéa 3°bis](#)).

1.3. Les responsables territoriaux de la sécurité intérieure, en charge de la gestion opérationnelle

Sans préjudice des attributions du préfet de département, responsable de l'ordre public, le Schéma National de Maintien de l'Ordre introduit deux notions nouvelles en termes de responsabilité de la gestion opérationnelle des événements :

- le directeur de service d'ordre (DSO) ;
- le chef de secteur opérationnel (CSO).

1.3.1. Le Directeur de Service d'Ordre

1.3.1.1. Nature

S'il n'assume pas lui-même cette fonction ou ne la délègue pas à un autre membre du corps préfectoral ou au directeur des services du cabinet, le préfet de département désigne le Directeur de Service d'Ordre (DSO) parmi les AHEF assurant le commandement ou la direction des unités de la gendarmerie nationale et des services territoriaux de la police nationale.

Pour les événements de portée départementale, le DSO peut alors être :

- le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint pour les événements en ZPN ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second pour les événements en ZGN.

Pour les événements de portée locale, le DSO peut être, mandaté en tant qu'AHEF par l'autorité préfectorale :

- un commissaire ou officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ;

¹ Code de Procédure Pénale, [article 19](#) et [article 40](#).

² Code Pénal, [article 322-15](#).

- un commandant ou commandant en second de compagnie de gendarmerie départementale.

1.3.1.2. Attributions

Le Directeur de Service d'Ordre :

- organise le dialogue préparatoire avec les organisateurs en veillant à l'association constante, tout au long du processus, des Équipes Liaison-Information (ELI)¹ et à l'information de l'autorité judiciaire ;
- en lien étroit avec les services de renseignement et de la préfecture de département, établit le niveau de la menace et évalue les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour y faire face ;
- propose au préfet les demandes de renforts, en particulier en matière d'UFM et de moyens d'appui spécialisé ;
- le cas échéant, désigne et fait formellement mandater² par l'autorité préfectorale les Chefs de Secteur Opérationnel (CSO) parmi les AHEF qui lui sont organiquement subordonnées ;
- conçoit la manœuvre opérationnelle (le cas échéant en étroite collaboration avec les responsables des UFM) ;
- propose sa conception de manœuvre à la validation du préfet ;
- diffuse les ordres préparatoires aux unités et services engagés ;
- assure le commandement opérationnel du dispositif, depuis le centre opérationnel, le poste de commandement ou sur place, en liaison permanente avec les éléments de liaison-information mis en œuvre, le référent média en charge du canal dédié d'information (cf. § 2.1.4.) et, le cas échéant, le ou les CSO désignés ;
- assure le soutien logistique et l'appui opérationnel des unités engagées.

Si la fonction de DSO n'est pas directement assumée par le préfet ou déléguée à un autre membre du corps préfectoral ou au directeur des services du cabinet, le DSO dispose alors des **unités qui lui sont organiquement subordonnées**. Celles-ci agissent dans le cadre légal de droit commun des missions de sécurité publique qui leur sont habituellement dévolues.

Il détermine les missions de ces unités, articule le dispositif, fixe les points d'effort dans l'espace et dans le temps et, le cas échéant, commande l'utilisation des moyens, l'emploi de la force ou l'usage des armes.

Le regroupement de ces unités dans le cadre de missions d'ordre public nécessite d'être attentif aux modalités de l'article L211-9 du Code de la Sécurité Intérieure, dès lors que :

- l'attroupement est manifeste ;
- le DSO possède bien la qualité d'AHEF (soit par les fonctions qu'il exerce soit par mandat de l'autorité préfectorale) ;
- les mesures d'organisation propres à la conduite des opérations permettent la distinction entre la fonction de DSO et celle de CFP³.

Il procède alors, ou fait procéder, aux sommations lorsque l'emploi de la force ou l'usage des armes est commandé.

Lorsqu'il bénéficie du **renfort d'UFM**, le cas échéant et s'il est sur place, il fixe le cadre légal de l'action et de l'emploi des moyens du ou des Commandants de la Force Publique (CFP).

Il peut déléguer la gestion opérationnelle d'une ou plusieurs UFM à un ou plusieurs CSO, sans préjudice des attributions du CFP fixées *infra* et veille alors à la présence effective d'une AHEF auprès du ou de chacun des CFP. Il assure l'information des CSO ainsi que la coordination et le contrôle de leur action.

Il peut à tout moment modifier, suspendre ou annuler ses instructions en fonction de l'évolution de la situation, sur le plan tactique comme sur celui du cadre légal.

Il procède ou fait procéder aux sommations qui s'avèrent nécessaires pour la gestion de l'ordre public et la cessation des troubles, en respectant les principes de nécessité, de proportionnalité et de gradation des moyens et de l'emploi de la force, dans une logique permanente de désescalade.

1.3.2. Le Chef de Secteur Opérationnel

1.3.2.1. Nature

Le CSO est désigné par le DSO, pour les événements de portée départementale, parmi les Autorités Habilitées à décider de l'Emploi de la Force qui lui sont organiquement subordonnées et assurant le commandement ou la direction des unités et services territoriaux de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

Il peut être :

- l'adjoint au directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ;
- le commandant de groupement en second ;

1 Note-Express n° 222000 GEND/DOE du 2 février 2021.

2 cf. § 1.1.6..

3 Pour un attroupement survenant en ZGN, deux cas de figure sont envisageables dans le cadre de l'article L211-9 du Code de la Sécurité Intérieure :

- si le DSO est le C1 ou le C2 du GGD, la fonction de CFP peut être assumée au niveau de la CGD par tout officier ou gradé exerçant le commandement tactique (à l'exception du C1 ou du C2 de la CGD s'ils sont CSO/AHEF mandatés par l'autorité préfectorale – cf. §1.1.6) ;

- si le DSO est le C1 ou le C2 de la CGD, mandaté par l'autorité préfectorale, il doit désigner parmi ses subordonnés le CFP qui exercera le commandement tactique.

ou, mandaté en tant qu'AHEF par l'autorité préfectorale¹ :

- un commissaire ou officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ;
- un commandant ou commandant en second de compagnie de gendarmerie départementale.

1.3.2.2. Attributions

Le CSO :

- fixe aux unités engagées sur son secteur de compétence la mission et les effets à obtenir sur le terrain et/ou l'adversaire, en un temps et pour une période donnés. Il dispose à cet égard, dans le respect de la manœuvre globale décidée par le DSO, d'une marge d'initiative sur le plan tactique ;
- garde la liaison avec les CSO mitoyens, dans le cadre de la manœuvre coordonnée par le DSO ;
- décide du cadre légal de l'action du ou des Commandants de la Force Publique (CFP) agissant sur son secteur. Il peut à tout moment modifier, suspendre ou annuler ses instructions en fonction de l'évolution de la situation, sur le plan tactique comme sur celui du cadre légal ;
- le cas échéant, procède ou fait procéder aux sommations qui s'avèrent nécessaires pour la gestion de l'ordre public et la cessation des troubles, en respectant les principes de nécessité, de proportionnalité et de gradation, dans une logique permanente de désescalade ;
- exerce le contrôle tactique de l'action du CFP ;
- en lien avec les ELI agissant sur son secteur, supervise ou conduit le dialogue avec les manifestants.

1.4. Les commandants de la force publique

Les Commandants de la Force Publique (CFP) sont les chefs opérationnels des unités engagées dans la gestion d'un événement d'ordre public. A ce titre, ils décident de la manœuvre tactique et des moyens employés dans le respect des objectifs fixés par le DSO ou le CSO ainsi que du cadre légal des opérations menées.

La fonction de CFP est exclusive des fonctions de DSO ou de CSO. Sa nature varie selon les moyens engagés :

- pour les moyens territoriaux regroupés dans une opération de gestion de l'ordre public en ZGN², le CFP peut être³ :
 - un commandant ou commandant en second de compagnie de gendarmerie départementale⁴ ;
 - l'officier adjoint au commandant de compagnie de gendarmerie départementale ;
 - les commandants des unités territoriales et leurs adjoints⁵ ;
- pour les Unités de Forces Mobiles (UFM) et/ou structures de commandement en opérations mises en place à l'occasion des événements les plus importants et/ou sensibles en matière de gestion de l'ordre public, leurs chefs sont CFP :
 - pour la Gendarmerie Nationale :
 - les commandants des Escadrons de Gendarmerie Mobile (commandant d'EGM) ;
 - les commandants des Groupements Tactiques (GTG) ;
 - les commandants des Groupements Opérationnels de Maintien de l'Ordre (GOMO) ;
 - pour la Police Nationale⁶ :
 - les commandants des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) ;
 - les commandants des Groupes de Compagnies (GC) ;
 - les commandants des Groupements Opérationnels (GO).

La hiérarchie opérationnelle entre ces différents niveaux leur permet de s'engager dans des manœuvres centralisées, déconcentrées ou décentralisées, par l'application du principe de subsidiarité également mis en œuvre entre les différents niveaux d'AHEF (ROP, DSO, CSO)⁷.

1.4.1. La conception de la manœuvre

Les Commandants de la Force Publique possèdent des compétences particulières en termes de conception et de conduite des dispositifs d'ordre public.

A ce titre, ils sont les conseillers du ROP et du DSO dès la phase de conception de la manœuvre et :

- sont associés à la planification ;
- reçoivent impérativement de ces autorités :
 - un ou des objectifs à atteindre clairement formulés ;
 - le cadre juridique dans lequel doivent se dérouler les opérations.

1 Le mandat n'est soumis à aucun formalisme particulier. Il est cependant indispensable qu'il soit traçable (document papier, courriel, SMS...) et mentionne explicitement la qualité de l'autorité délégante, celle de l'autorité délégataire, la nature du mandat et la date de ce dernier.

2 Engagés en ZPN (par exemple dans le cadre de la CORAT), les militaires de la gendarmerie nationale restent sous l'autorité de leurs chefs organiques. Le responsable territorial exerce alors à leur égard la fonction de DSO ou de CSO.

3 cf. [Annexe II](#).

4 Dès lors qu'il n'assume les fonctions ni de DSO ni de CSO.

5 Cette fonction peut également être assumée par le commandant du PSIG ou son adjoint, lorsque les conditions respectives de grade et d'ancienneté le permettent.

6 [Instruction du 21 avril 2017 relative au maintien de l'ordre public par la police nationale](#) (NOR : INT1712157J).

7 cf. [Annexe V](#).

1.4.2. La coordination opérationnelle

La conduite des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre impose la coordination d'unités de nature, d'organisation, d'équipements, de capacités et de modes opératoires différents : unités de sécurité publique, unités d'intervention, UFM... Cette coordination est assurée par le ROP et/ou le DSO, d'une part, et mise en œuvre par le CSO et le CFP, d'autre part.

Elle repose sur :

- l'interopérabilité des systèmes d'information et de communication ;
- la mise en place de chaînes hiérarchiques claires, pour les unités comme pour les AHEF ;
- la constitution de secteurs opérationnels, placés sous l'autorité de CSO disposant d'une liberté d'action adaptée aux exigences de l'esprit de la manœuvre (réactivité, mobilité, initiative) fixé par le ROP et/ou le DSO ;
- la connaissance et la confiance mutuelles entre le CSO et le CFP, garanties par un dialogue permanent et le strict respect des prérogatives de chacun.

La [circulaire n°200500 GEND/DOE/SDDDDOP/BOP/DR du 30 juin 2021](#) organise les dispositifs d'intervention augmentés de la gendarmerie (DIAG), placés sous les ordres d'un commandant de GTG, qui sont constitués chaque fois que nécessaire pour disposer de capacités d'intervention réactives et adaptées.

1.4.3. La direction opérationnelle des UFM

Dans le respect des directives et des mesures prises par le ROP, le DSO ou le CSO, le CFP commande et conduit la manœuvre de l'unité ou des unités placées sous ses ordres, en particulier :

- en engageant librement les moyens et l'effectif adaptés à la réalisation de la mission, en fonction des éléments de contexte et d'adversité potentielle communiqués par son autorité d'emploi ;
- en articulant librement son dispositif, à tout moment de la manœuvre, en coordination étroite avec les unités limitrophes le cas échéant ;
- en conseillant de manière continue et constructive l'AHEF de son niveau ;
- en assurant la traçabilité par tout moyen des directives qui lui sont données par l'AHEF ou sa hiérarchie fonctionnelle ;
- en commandant l'emploi de la force ou l'usage des armes¹ dans le strict respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de gradation.

II. LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE AUX PROBLÉMATIQUES D'ORDRE PUBLIC

Les principes généraux et les responsabilités évoqués *supra* se déclinent tout au long de la conception comme de la conduite des opérations d'ordre public.

Ils constituent le socle d'une culture du maintien de l'ordre qui ne saurait être considéré comme la simple concentration de moyens humains et matériels, mais bien comme une manœuvre globale dans l'espace et dans le temps, combinant anticipation, planification et réponse opérationnelle, articulant capacités et effets, dans le respect de principes déontologiques forts et reposant sur des professionnels préparés et aguerris.

2.1. La manœuvre principale

2.1.1. La conception de la manœuvre

La conception d'une manœuvre tactique repose sur :

- la formulation claire d'un ou plusieurs objectifs à atteindre (état final recherché) par le ROP ou le DSO² ;
- l'étude des paramètres permettant d'atteindre le ou les objectifs fixés par la détermination d'un effet majeur (méthode de raisonnement tactique).

Au sein de la Gendarmerie Nationale, la conception de manœuvre permet l'élaboration :

- d'un *ordre d'opération* au niveau opératif ;
- d'un *ordre initial* au niveau tactique.

Cette démarche vise à la cohérence opérationnelle globale du dispositif et permet :

- la définition claire des responsabilités (secteurs, missions) entre les CFP et entre les différentes AHEF ;
- la conservation d'une capacité permanente de montée en puissance et de bascule de forces (réserves d'interventions, groupes de forces modulaires...) ;
- la réussite de la mission dans un niveau de sécurité optimal et dans le strict respect du cadre légal.

¹ cf. [Annexe IV](#).

² La conception de manœuvre est réalisée par le DSO et présentée au ROP pour validation : la clarté de la formulation de l'état final recherché garantit que les modes d'action adoptés permettront bien d'atteindre les objectifs issus de l'analyse de l'esprit de la mission et du cadre général de l'action.

2.1.2. La planification et l'engagement des moyens

Lorsque les opérations de gestion de l'ordre public nécessitent l'engagement de capacités (en particulier de forces mobiles ou de moyens spécialisés) excédant celles des échelons territoriaux de commandement ou de leurs prérogatives, la RGZDS/CZO¹ et la DGGN/DOE/CNO apportent, selon les principes de complémentarité et de subsidiarité, leur appui en matière de capacité de planification, de génération de force², de logistique et de suivi des opérations.

Le plus souvent, cet appui peut, entre autres, se matérialiser par :

- la mise en place et/ou la projection d'un Groupe de Planification Opérationnelle (CNO/GPO) ;
- la mobilisation de moyens spéciaux (véhicules blindés, CBH, EGAME, DRAP, SAMD...) ou d'unités spécialisées (CNAMO, CNOEIL, F2NRBC, GR, GIGN...);
- la désignation anticipée de structures de commandement en opération ;
- le déploiement de systèmes d'information et de communication ;
- la mise en place d'un ou plusieurs postes de commandement avancé ;
- la mise en place d'une chaîne dédiée de soutien aux opérations, d'une Base Logistique Avancée (BLA)...

2.1.3. La manœuvre tactique

Le but du maintien de l'ordre est de prévenir les troubles afin de n'avoir pas à les réprimer. Néanmoins, lorsque les mesures préventives n'ont pu empêcher la survenue de ces troubles, il peut s'avérer nécessaire de rétablir l'ordre par des actions coercitives, voire cinétiques.

Ces mesures s'inscrivent au sein d'une manœuvre tactique répondant à :

- des **principes juridiques** :
 - cadre légal et réglementaire des manifestations (ou des rassemblements) et des attroupements ;
 - cadre légal et réglementaire des contrôles et interdictions ;
 - cadre légal de l'emploi de la force et de l'usage des armes ;
 - cadre légal de répression des infractions pénales commises à l'occasion de manifestations, rassemblements ou attroupements ;
- des **principes déontologiques**³ :
 - respect de la personne humaine et de sa dignité ;
 - courtoisie, probité et impartialité ;
 - discernement dans l'action ;
 - nécessité et proportionnalité de la contrainte ;
 - transparence (port de la tenue et du RIO, visage découvert, plein exercice de la liberté de la presse...) ;
- des **principes opérationnels généraux**⁴ :
 - concentration des efforts : convergence dans l'espace et le temps des actions et des effets des différentes fonctions opérationnelles ;
 - économie des moyens : répartition et application judicieuses des moyens en vue d'obtenir le meilleur rapport capacités / effets pour atteindre le but assigné ;
 - liberté d'action : possibilité pour un chef de mettre en œuvre ses moyens à tout moment et d'agir malgré l'adversaire et les diverses contraintes imposées par le milieu et les circonstances, en vue d'atteindre le but assigné.
- des **principes tactiques** :
 - temporisation du contact et maintien à distance : posture systématique par laquelle les forces de l'ordre, hors opérations d'arrestation d'auteurs de violences graves sur des personnes et/ou à l'encontre des biens, recherchent le maintien à distance des participants à un attroupement, par la négociation, la manœuvre, la gradation et la proportionnalité de l'emploi de la force ou de l'usage des armes, en vue de limiter le contact et les dommages physiques que ce dernier favorise ;
 - mobilité : recherche permanente de manœuvrabilité par laquelle un dispositif modulaire articulé dans la profondeur garantit la capacité de prise, de conservation ou de reprise de l'initiative des forces de l'ordre et le maintien de l'adversaire dans l'incertitude ;
 - modularité : principe par lequel le chef d'un dispositif décide de l'articulation de ses moyens afin, en toutes circonstances, de conserver l'initiative ou de se prémunir de la surprise. Le principe de modularité s'appuie sur la recherche de capacités de réactivité, de montée en puissance et de bascule de force (disponibilité permanente d'une réserve d'intervention) et sur le principe de réversibilité missionnelle.

2.1.4. La gestion de la presse

La protection du droit d'informer constitue une liberté fondamentale et une des conditions du fonctionnement démocratique d'un État⁵. Dans ce but, le SNMO précise les modalités permettant d'articuler le libre exercice de leur profession par les journalistes avec les impératifs de l'ordre public, dont la sauvegarde constitue également un objectif de valeur constitutionnelle⁶.

1 Note-express n°68573 GEND/DOE du 19 novembre 2021 (ni).

2 cf. [Annexe III](#).

3 [Code de la Sécurité Intérieure, articles R.434-1 à 33, constituant le Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale.](#)

4 Centre de Doctrine d'Emploi des Forces, Livret sur la tactique générale FT02, 2008.

5 [Article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.](#)

6 [Décision 80-127 DC du 20 janvier 1981.](#)

Ainsi :

- les journalistes, techniciens et agents de sécurité qui les accompagnent peuvent attester de leur qualité par la présentation :
 - de la carte de presse (carte d'identité de journaliste professionnel) ;
 - d'une attestation de leur employeur ;
- le port d'une mention « presse » sur la tenue des journalistes n'est pas obligatoire, mais peut néanmoins constituer une présomption d'appartenance à cette profession, sous réserve :
 - de la capacité de la personne contrôlée à présenter un des documents justificatifs mentionnés *supra* ;
 - d'un comportement conforme à celui attendu d'un journaliste (absence d'injures, de violences...) ;
- lorsqu'ils sont ciblés par des individus violents, les journalistes sont autorisés à se positionner derrière les cordons des forces de l'ordre ;
- les journalistes peuvent circuler librement au sein des dispositifs de gestion de l'ordre public. Néanmoins :
 - leur présence au sein des dispositifs particuliers des unités engagées reste soumise à l'autorisation expresse des responsables organiques de ces dernières ;
 - leur passage au sein des cordons des forces de l'ordre peut être soumis au contrôle, par ces dernières, de leur qualité de journaliste ;
- lors de la dissipation d'un attroupement, les journalistes n'ont pas obligation de quitter les lieux, sous réserve, à leur initiative et dès les premières sommations, de se placer de manière à :
 - se distinguer des manifestants ;
 - ne pas faire obstacle à l'action et aux manœuvres des forces de l'ordre ;
- de manière distincte de la manœuvre « communication-médias »¹, un canal dédié d'information² peut être mis en place et un référent nommé auprès du DSO, dans le but :
 - au plus près de l'événement, d'informer les journalistes sur les manœuvres conduites et leur permettre d'exercer leur rôle au mieux ;
 - de régler les éventuelles difficultés rencontrées concernant l'action de la presse au cours des opérations.

2.2. Les manœuvres encadrantes

2.2.1. La manœuvre renseignement³

2.2.1.1. La détection et l'identification des menaces

La chaîne renseignement (DGGN/DOE/SDAO, Brens, SDRT et ART, Cell Rens, CGD, UE) est en charge :

- d'orienter les services externes sur les secteurs et populations revêtant un intérêt particulier en termes d'ordre public ;
- d'identifier et échanger avec les interlocuteurs institutionnels, publics et privés, notamment les organisateurs habituels ou potentiels d'événements sur la voie publique ;
- de déterminer NVAD⁴ des participants au rassemblement :
 - en lien avec les organisateurs et par le recueil d'informations en source ouverte ;
 - par l'identification des individus ou groupes d'individus connus pour leur action violente et susceptibles de participer ou s'agréger au rassemblement ;
 - en identifiant les solidarités d'intérêt, les conflits ouverts ou latents, lorsque plusieurs groupes ou mouvances participent ou sont susceptibles de participer ou s'agréger au rassemblement, ;
 - en assurant le suivi de l'évolution des modes d'action des manifestants/groupes d'individus identifiés ;
 - en déterminant les modes d'action adverses (ME) ;
- d'alimenter des indicateurs de vigilance et/ou de tension ;
- d'analyser et transmettre aux autorités judiciaires et préfectorales compétentes les informations susceptibles d'être exploitables (interdiction judiciaire de manifester, interdiction de paraître, contrôle judiciaire, assignation à résidence...).

2.2.1.2. L'adaptation du dispositif d'ordre public

Sous l'autorité du commandant de GGD (ou du COMGEND) territorialement compétent, et en lien avec les CFP désignés, l'adaptation du dispositif d'ordre public nécessite :

- de procéder aux reconnaissances de site et de constituer les dossiers d'objectifs ;
- d'apprécier le juste besoin en UFM et en moyens d'appui spécialisé ;
- en lien avec les autorités judiciaires et administratives, d'examiner les mesures potentielles pouvant concourir au bon déroulement d'un événement d'ordre public, telles que les arrêtés d'interdiction de port et de transport d'objets et les réquisitions aux fins de contrôle des accès (cf. §1.1.4. et 1.2.). Les mesures individuelles dites « d'entrave » ne peuvent résulter que d'une décision d'une autorité judiciaire ;
- d'intégrer la recherche du renseignement aux autres manœuvres encadrantes.

1 cf. LIVRE I, § 2.2.4.

2 Un référent est désigné par le DSO à l'occasion des rassemblements de grande envergure. La plupart du temps, ce référent est désigné parmi les officiers subordonnés au DSO, mais un chargé de communication ou un officier-presses peuvent, par exemple, être détachés à son profit. Ce référent est en charge de la mise en place de ce canal d'information dédié, par tout moyen permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des échanges (telle, à ce jour, l'application de messagerie de messagerie instantanée Tchapp, opérée par l'État) et à l'exclusion de tout service qui permettrait la captation des données échangées.

3 L'alimentation du module BDSP/GIPASP permet le partage, l'analyse et l'exploitation du renseignement d'ordre public.

4 Nature, Volume, Attitude, Doctrine.

2.2.1.3. Le renseignement en cours d'action

Tout militaire engagé sur le dispositif est en charge, *via* son chef hiérarchique et en direction de la chaîne renseignement :

- de rendre compte de la physionomie générale de la manifestation, du rassemblement ou de l'attroupement :
 - volume, attitude et intention de l'adversaire ;
 - présence de personnalités ;
 - teneur et forme des discours, mots d'ordre et revendications ;
 - comportement des organisateurs et du service d'ordre ;
 - incidents constatés (localisation, nature, gravité...) ;
- de permettre l'orientation continue de l'ensemble des capteurs au bénéfice de la manœuvre opérationnelle et/ou des manœuvres encadrantes, aux fins d'exploitation immédiate ou ultérieure.

2.2.1.4. L'exploitation du renseignement

Tout militaire de la chaîne renseignement engagé dans la préparation de la manœuvre ou sur le dispositif opérationnel, sous l'autorité du commandant de GGD territorialement compétent, doit :

- analyser les informations ou renseignements recueillis et les transmettre aux autorités compétentes ;
- contribuer à la judiciarisation de certaines informations et/ou renseignements et à l'identification d'auteurs d'infractions ;
- participer à la fonction RETEX (connaissance de l'adversaire et de ses modes d'action (ME) / analyse des difficultés rencontrées ou des bonnes pratiques expérimentées / proposition d'évolution des dispositifs, des modes d'action des forces de l'ordre (MA), des matériels...).

2.2.2. La manœuvre circulation

Sous l'autorité du préfet, responsable de l'ordre public, la manœuvre circulation est une composante indispensable de l'organisation d'un dispositif de gestion de l'ordre public.

Elle vise à dissuader, contrôler ou interdire l'accès au(x) site(s) de rassemblement des éléments les plus radicaux en :

- organisant les flux en périphérie de la manifestation ou du rassemblement ;
- assurant la circulation des forces de l'ordre et en particulier en facilitant les bascules de forces ;
- garantissant l'acheminement et l'évacuation des secours et des personnes prises en charge ;
- permettant l'aménagement et la valorisation du terrain par la mise en place d'obstacles fixes ou mobiles ;
- facilitant les opérations de contrôle décidées par l'autorité judiciaire.

Elle comprend :

- des mesures juridiques, notamment par la prise d'arrêtés par les représentants des collectivités territoriales ou par l'autorité préfectorale ;
- des moyens humains et matériels de canalisation des flux ;
- des mesures de coordination avec les manœuvres communication et liaison-information.

2.2.3. La manœuvre liaison-information¹

La manœuvre liaison-information est mise en œuvre par les DSO et CSO², depuis la phase de préparation jusqu'à celle du RETEX, afin :

- d'établir et maintenir une relation de confiance continue par le dialogue avec les manifestants ;
- d'expliquer l'action des unités afin de faciliter le déroulement de la manifestation ;
- de fournir des éléments d'ambiance sur l'état d'esprit des manifestants et leurs intentions pour éclairer les prises de décision du Directeur de Service d'Ordre (DSO), du Chef de secteur Opérationnel (CSO) ou du Commandant de la Force Publique (CFP).

2.2.4. La manœuvre communication-médias

La manœuvre communication repose sur les ressources des GGD, les officiers communication des régions de gendarmerie et le SIRPA, dans une logique de complémentarité ou de subsidiarité selon la gravité ou l'importance de l'événement, et vise à :

- déterminer les enjeux de la communication (exemple : réaffirmation de l'autorité de l'État) ;
- identifier et suivre les relais d'opinion susceptibles d'avoir un impact sur l'événement par une veille active des médias et des réseaux sociaux ;
- bâtir rapidement des éléments de langage ;
- expliquer, avec pédagogie et souci de transparence, les buts poursuivis, les méthodes employées et les résultats obtenus, *via* l'ensemble des vecteurs de communication ;
- décrypter sans délai rumeurs et fausses informations, et rétablir les faits *via* l'ensemble des vecteurs de communication ;
- valoriser l'engagement opérationnel (diffusion de témoignages photographiques et vidéos, engagement en immersion de journalistes et prise de parole dans les médias).

¹ Note-Express n° 222000 GEND/DOE du 2 février 2021.

² Ces derniers génèrent la capacité « Liaison » sur leur ressource et sollicitent la RGZDS/DZOE aux fins de mise à disposition des capacités « Information » et « Coordination »

2.2.5. La manœuvre de captation et d'exploitation des images

En matière d'ordre public, la manœuvre de captation et d'exploitation des images est indissociable de la manœuvre principale et des autres manœuvres encadrantes et constitue un enjeu permanent :

- dès la phase de conception de la manœuvre :
 - constitution d'une cartographie opérationnelle¹ ;
 - constitution de dossiers d'objectifs ;
 - conception du dispositif de captation des images ;
 - diffusion des ordres ;
 - présentation de la manœuvre aux autorités...
- en cours d'action :
 - renvoi d'images vers les centres de décision ;
 - imagerie légale / police judiciaire (sur autorisation du Procureur de la République) ;
 - appui à la manœuvre...
- après la phase opérationnelle :
 - support de l'analyse menée (RETEX) ;
 - éléments matériels dans le cadre des procédures judiciaires, administratives ou disciplinaires menées ;
 - support pédagogique dans la formation des militaires (sauf caméras aéroportées ou embarquées).

2.2.6. La manœuvre judiciaire²

Les crises d'ordre public s'accompagnent de la commission d'infractions pénales à l'encontre des personnes et des biens, dont la répression nécessite une judiciarisation rapide, mais soumise à des contraintes particulières :

- exercice de la PJ dans des conditions dégradées : terrain, actions violentes, opérations où la PJ est concurrente à la manœuvre d'ordre public (nécessaire coordination avec le GTG / GOMO) ;
- adversaire rompu aux techniques permettant de préserver son anonymat (pas de document d'identité, refus de déclaration d'identité ou identité fictive, dissimulation du visage, changement de tenue, refus de signalisation) ;
- imputabilité des infractions de violence au MO : nécessité de relier directement et individuellement une personne soupçonnée à une infraction et à une victime.

La prise en compte de ces contraintes prend la forme d'une manœuvre spécifique dite « PJ de l'avant ». Celle-ci se caractérise par :

- son intégration à la manœuvre globale dès la phase de conception générale du dispositif de gestion de l'ordre public ;
- la stricte distinction entre les militaires concourant à la manœuvre judiciaire et les OPJ territorialement compétents pouvant être en charge de l'annonce des sommations.

III. LA REMONTÉE D'INFORMATION ET LE RETEX

En matière d'ordre public, les unités de la gendarmerie nationale sont confrontées à des conditions d'exécution de la mission très variées :

- contexte (urgence, sensibilité, médiatisation, durée de l'engagement...) ;
- terrain sur lequel les opérations sont menées (favorable ou non aux forces de l'ordre) ;
- nature de l'adversaire (volume, intérêts, doctrine, degré de préparation...) ;
- état final recherché ;
- moyens alloués aux unités...

3.1. La remontée d'information

Le déroulement de ces opérations impose que les autorités hiérarchiques soient tenues informées, au plus près du temps réel, des événements les plus sensibles ou les plus graves.

Pour les unités de la gendarmerie nationale, le commandant de groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent est en charge de cette remontée d'information.

Quelle que soit la zone d'engagement (ZGN, ZPN ou ZPP), il appartient au CORG territorialement compétent³ d'ouvrir⁴, dans BDSP module OPS (Gestion et Sollicitation des Interventions), une fiche de prise en compte (FPC) « manifestation », de catégorie IV :

- si une unité GM est engagée en ZPN, il est de la responsabilité du chef organique (commandant d'EGM, de GTG) de prendre contact avec le CGGD/CORG du lieu d'emploi et de l'alimenter au fil de l'eau des incidents éventuels et du déroulement de la mission ;
- l'engagement d'une unité GD en ZPN dans le cadre de la CORAT implique également l'ouverture d'une FPC « CORAT » cat.IV. Le premier jalon de la fiche doit fournir les éléments suivants :
 - effectif DDSF ;
 - effectif CSP ;

¹ cf. LIVRE II, § 3.1.4..

² Instruction du ministre de l'Intérieur (NOR : INTK2111626J) du 21 avril 2021, relative au traitement des infractions commises en lien avec des groupements violents lors des manifestations et Vademecum DGGN/DOE/SDPJ (DR) relatif à l'exercice de la police judiciaire lors des crises d'ordre public.

³ A l'exception de l'agglomération parisienne (ZPP), où cette responsabilité est dévolue à la RGIF/CZO.

⁴ Note-express n° 68500 GEND/DOE/SDDOP/BVO/DR du 15 novembre 2011.

- nombre de policiers engagés ;
- nombre de gendarmes engagés

Le compte-rendu d'opération (CRO) réalisé à l'issue de la mission doit détailler :

- le nombre de munitions tirées (grenades par type, munitions LBD...) ;
- le nombre de gendarmes blessés ;
- le nombre connu de manifestants blessés ;
- le nombre d'interpellations réalisées par l'unité ;
- la mise en cause éventuelle de la gendarmerie (y compris risque potentiel).

Tout événement grave ou particulièrement sensible doit faire l'objet d'un appel téléphonique du CORG ou de l'OP GGD au Quart opérationnel du CNO, dans le temps le plus proche de l'événement¹.

3.2. Le RETEX

3.2.1. Objectifs

Le RETEX est mené aux niveaux tactique et opératif². Il a pour but de tirer les enseignements d'une opération afin d'agir sur la préparation opérationnelle (doctrine d'emploi, organisation, équipements, formation...). Il s'agit :

- d'identifier ce qui s'est mal passé afin de l'éviter à l'avenir ;
- d'identifier ce qui s'est bien passé pour le reproduire.

3.2.2. Principes de la démarche RETEX

Le RETEX est une démarche conclusive³, engagée chaque fois que jugée nécessaire⁴ :

- chaque unité est responsable à son niveau de son propre RETEX. Elle en fixe le cadre, collecte et analyse les données, en tire les conclusions et en diffuse les enseignements ;
- à son niveau, l'unité met en œuvre les mesures correctives pour que la démarche se matérialise de manière effective (évitant ainsi la récurrence de difficultés déjà signalées) et pratique (en adaptant les solutions palliatives aux particularités locales) ;
- le RETEX permet de produire un document écrit, traçable, accessible et exploitable : c'est un document court, mettant en exergue les points saillants de l'opération et ne mentionnant que les constats aboutissant à des enseignements.

3.2.3. Le rapport de fin de mission

Certaines missions peuvent faire l'objet d'un rapport de fin de mission dès lors qu'un constat ou un point de situation doit être établi et que la plus-value en est avérée. Il est ordonné par l'autorité d'emploi ou réalisé d'initiative par le commandant d'unité ou le chef de détachement.

Ce rapport de mission peut utilement être abondé par les données extraites de l'Infocentre BI4.

1 Pour la ZPP, cet appel est réalisé par les gendarmes détachés à la salle opérationnelle de la Préfecture de Police (Alpha 4) lorsqu'elle est activée ou, à défaut, par le CZO Île-de-France (Alpha 3).

2 Au niveau opératif, par les formations administratives et les GOMO. Au niveau tactique, par toutes les unités jusqu'au niveau groupement.

3 Les constats réalisés doivent aboutir à des conclusions (évolutions nécessaires, bonnes pratiques à perpétuer...).

4 Le RETEX n'est ni obligatoire ni une fin en soi : il est rédigé à l'initiative (ou sur ordre) du responsable de l'unité qui en perçoit le besoin au regard de l'impact, positif ou négatif, sur le déroulement de la manœuvre ou sur les enseignements qui pourraient utilement en être tirés pour des manœuvres ultérieures.

**L'ENGAGEMENT DES UNITÉS DE LA GENDARMERIE NATIONALE
DANS LES OPÉRATIONS D'ORDRE PUBLIC**

FICHE POUR LE LECTEUR PRESSÉ

A qui cela s'adresse :

L'objectif de ce livre est de présenter les différentes formes d'engagement de l'ensemble des unités de la gendarmerie nationale dans les opérations d'ordre public et d'en consacrer les principes.

Ainsi, ce livre est destiné à éclairer tous les décideurs de niveau tactique, et en particulier :

- l'ensemble des officiers ;
- tous les militaires de la gendarmerie mobile ou appelés à y servir ;
- les chefs territoriaux confrontés à une problématique d'ordre public.

Ce qu'il faut en retenir :

La diversité du spectre des opérations d'ordre public nécessite des réponses opérationnelles différenciées, auxquelles correspondent trois typologies d'engagement :

- **le maintien de l'ordre**, engagement préventif et dissuasif, qui concerne l'ensemble des unités de la gendarmerie ;
- **le rétablissement de l'ordre**, engagement en situation de crise plus ou moins marquée, qui concerne plus particulièrement les unités spécifiquement équipées et entraînées de la gendarmerie ;
- **les violences urbaines**, engagement en situation dégradée voire insurrectionnelle, pouvant concerner toutes les unités de l'Arme.

Pour remplir ces missions, il convient de distinguer les règles d'emploi :

- de la gendarmerie départementale, confrontée quotidiennement à des problématiques d'ordre public ;
- de la gendarmerie mobile, force spécialisée dont l'engagement est commandé par l'administration centrale, en particulier lors des événements d'ampleur ou d'opérations de rétablissement de l'ordre ;
- des moyens spéciaux engagés par les échelons zonaux ou l'échelon national.

Ce qui constitue une évolution :

- la **redéfinition de la typologie des engagements** :
 - la notion de service d'ordre est désormais englobée dans celle de maintien de l'ordre (MO), où sont engagées les unités territoriales, les unités des forces mobiles et les unités d'appui et de soutien ;
 - le rétablissement de l'ordre (RO) est consacré comme le spectre prioritaire de la gendarmerie mobile. Les unités de la gendarmerie départementale ne sont donc engagées en rétablissement de l'ordre qu'en cas d'urgence et/ou en l'absence de forces mobiles ;
 - la lutte contre les violences urbaines devient un spectre missionnel à part entière, qui concerne l'ensemble des unités de la gendarmerie nationale ;
- les **process de génération de force** de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie mobile et de l'ensemble des appuis de la gendarmerie pour la gestion de l'ordre public
- le rappel de l'**encadrement des principes de sécabilité et de réversibilité** en matière d'emploi de la gendarmerie mobile :
 - sécabilité à l'emploi : le principe de la nécessaire validation par les autorités organiques est réaffirmé et précisé, cette validation devant intervenir au niveau de la DGGN/DOE/CNO. Cette notion ne doit pas être confondue avec celle de l'articulation opérationnelle, qui relève des prérogatives tactiques du commandant d'unité ;
 - réversibilité missionnelle : les conditions de mise en œuvre de la réversibilité missionnelle sont rappelées et précisées afin d'en garantir l'opportunité et l'utilité ;
- la **présentation de l'ensemble des moyens spécialisés** pouvant concourir aux missions d'ordre public :
 - capacités ;
 - modalités d'engagement.

Page laissée intentionnellement vide

I. LA NATURE DES OPÉRATIONS D'ORDRE PUBLIC

Les forces armées sont classées en trois catégories pour leur emploi dans les opérations de maintien de l'ordre¹ :

- « les formations de la gendarmerie départementale et de la Garde Républicaine constituent les forces de première catégorie » et « assurent quotidiennement et d'initiative des missions entrant dans le cadre du maintien de l'ordre public » ;
- « les formations de la gendarmerie mobile constituent les forces de deuxième catégorie » et « une réserve générale à la disposition du Gouvernement pour le maintien de l'ordre » ;
- « les formations terrestres, maritimes, aériennes, les services de soutien et les organismes interarmées ainsi que les formations de la gendarmerie mises sur pied à la mobilisation ou sur décision ministérielle constituent les forces de troisième catégorie » et « ne peuvent participer au maintien de l'ordre que lorsqu'elles en sont légalement requises². »

L'ensemble des unités de la gendarmerie nationale peut ainsi être engagé dans les opérations de gestion de l'ordre public, soit dans le cadre des missions qui leur sont normalement dévolues, soit, pour les formations spécialisées, au profit des autorités d'emploi auprès desquelles elles sont placées.

Le maintien de l'ordre public est une notion générique³ qui, en fonction de la situation rencontrée et de son intensité, recouvre trois natures d'engagement différentes :

- le **maintien de l'ordre (MO)** correspond à un engagement de faible intensité visant à maintenir un ordre déjà établi ;
- le **rétablissement de l'ordre (RO)** correspond à un engagement de moyenne ou haute intensité, visant à faire cesser les troubles à l'ordre public dans un environnement pouvant aller jusqu'à des situations particulièrement dégradées et nécessitant alors le recours à des moyens particuliers ;
- la notion de **violences urbaines (VU)** regroupe des phénomènes différents mais ayant pour conséquence commune de conduire à un contexte d'insécurité généralisée par des actes délinquants allant du plus simple vandalisme à l'émeute et à la guérilla urbaine.

Les missions confiées aux unités de la gendarmerie nationale dans le cadre de la gestion de l'ordre public font l'objet d'un rappel de leurs définitions en [Annexe XIII](#).

1.1. Le maintien de l'ordre

Le maintien de l'ordre a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public par le déploiement préalable et dissuasif de la force publique. Il comprend l'ensemble des mesures préventives destinées notamment à contrôler, filtrer, restreindre la liberté de mouvement des personnes, protéger des bâtiments publics ou garantir la viabilité des itinéraires.

Les mesures préventives se concrétisent par des missions dont la finalité est d'encadrer un événement ou une manifestation qui présente peu de risques de troubles à l'ordre public en raison de sa nature (rencontres sportives⁴, services d'honneur, etc.), de l'absence d'adversaire ou de menace identifiée.

1.2. Le rétablissement de l'ordre

Visant à s'opposer aux troubles à l'ordre public et à les faire cesser par le déploiement de formations spécialement équipées et entraînées⁵, le rétablissement de l'ordre :

- comprend l'ensemble des mesures d'intervention allant jusqu'à l'emploi de la force avec ou sans usage des armes à feu et, le cas échéant, l'emploi de moyens spéciaux comprenant les moyens militaires spécifiques ;
- nécessite une gradation stricte de l'emploi de la force intégrant des procédés d'exécution spécifiques transposés du combat ;
- impose aux unités engagées d'adapter en permanence leurs modes d'action à la situation adverse par des changements de posture pouvant aller jusqu'à l'engagement de véhicules blindés et/ou le renfort d'unités d'intervention spécialisée⁶.

Face à l'émergence de troubles graves, l'intervention au rétablissement de l'ordre repose sur l'engagement d'unités professionnelles, robustes, particulièrement disciplinées et solidement encadrées.

Les unités de la gendarmerie mobile, entraînées dans des conditions réalistes et difficiles, possèdent une formation tactique avérée et des équipements leur permettant d'être engagées dans les crises de haute intensité. Elles participent ainsi à la résilience de la Nation et au fonctionnement normal des institutions.

1 [Code de la Défense, articles D1321-6 à 10.](#)

2 [Code de la Défense, article L1321-1 et Instruction Interministérielle n°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017.](#)

3 SNMO : «Le maintien de l'ordre public consiste [...] à prévenir, contenir et réduire, avec l'emploi maîtrisé de la force publique, les troubles survenant à l'occasion d'actions organisées ou spontanées, hostiles ou bienveillantes, violentes ou pacifiques, à caractère revendicatif ou festif se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux publics. [II] s'entend comme l'ensemble des mesures de police administrative et judiciaire visant à la prévention, l'accompagnement et la coercition dans le cadre de ces actions ».

4 [Instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre \(NOR : INTK1804913J\) du 15 mai 2018.](#)

5 Les missions de rétablissement de l'ordre doivent donc être confiées aux unités spécialisées que sont les unités de forces mobiles. L'engagement de forces territoriales dans ce spectre missionnel ne saurait être envisagé qu'en appui des forces mobiles ou, en leur absence, pour un temps limité et sous le signe de l'urgence pour faire face à un événement inopiné.

6 cf. [Circulaire n° 200500 GEND/DOE/SDDDOP/BOP/DR du 30 juin 2021.](#)

1.3. Les violences urbaines¹

La notion de violences urbaines (VU) regroupe des phénomènes différents mais constituant, d'une manière générale, une remise en cause des règles sociales fixées par la collectivité : elles possèdent une forte connotation anti-institutionnelle érigée sur la défense d'un territoire et sur une solidarité entre certains habitants d'un même quartier, urbain ou péri-urbain².

Les opérations menées dans le cadre des VU n'ont donc pas vocation à garantir, dans le même temps, la liberté de manifester¹ et le maintien de l'ordre public, mais à faire cesser l'ensemble des infractions pénales pouvant menacer la cohésion du corps social, jusqu'à des phénomènes de sécession matérialisés par des modes d'action de guérilla.

Les émeutes cristallisent un profond malaise social et fédèrent la population bien au-delà des petits groupes délinquants. Elles surviennent souvent en réaction à des opérations d'interpellation et prennent des formes diverses qui ne sont pas toutes spécifiques au contexte émeutier :

- vols et pillages dans les commerces ;
- destructions du mobilier urbain ;
- destructions par incendie volontaire des locaux institutionnels ;
- destructions par incendie de véhicules ;
- rodéo de véhicules volés ;
- provocations et injures verbales ou gestuelles (notamment contre les acteurs institutionnels) ;
- agressions physiques contre les forces de l'ordre (projectiles, cocktails explosifs et/ou incendiaires, embuscades, tirs d'artifices, tirs d'armes à feu...).

Outre les unités territoriales primo-engagées, les VU exigent le plus souvent le renfort des unités de la gendarmerie mobile et d'unités d'intervention pouvant aller jusqu'à l'intervention spécialisée (cf. [circulaire n° 200500/GEND/DOE/SDDDDOP/BOP/DR du 30 juin 2021](#)). Elle peuvent également nécessiter l'engagement de moyens spéciaux, dont des véhicules blindés.

II. L'EMPLOI DES UNITÉS DE LA GENDARMERIE NATIONALE DANS LES OPÉRATIONS D'ORDRE PUBLIC

Les opérations d'ordre public impliquent toutes les unités opérationnelles de la gendarmerie nationale, en métropole comme outre-mer. Elles reposent sur l'anticipation, la réactivité, la cohérence et la complémentarité des dispositifs

2.1. L'emploi des unités de la gendarmerie départementale

L'accomplissement des missions de maintien de l'ordre des unités de la gendarmerie départementale, sous les ordres de leurs chefs organiques (niveau CGD au minimum) repose sur leurs capacités de montée en puissance et de réversibilité, ainsi que sur les principes de subsidiarité et de complémentarité dans la conduite des opérations.

2.1.1. Les responsabilités

Lorsque ces opérations sont planifiées, le commandant de groupement de gendarmerie départementale (ou son commandant en second) exerce le commandement du dispositif (et la fonction de DSO).

Néanmoins, en fonction de la sensibilité de l'événement ou des moyens engagés, il peut déléguer ce rôle et la fonction de DSO à un commandant ou à un commandant en second de compagnie de gendarmerie départementale.

Lorsque ces opérations sont inopinées, le commandant de compagnie de gendarmerie départementale (ou son commandant en second ou l'officier adjoint) assure, au moins de manière temporaire, la mise en place du dispositif, le commandement des opérations et les fonctions de DSO (C1 et C2 CGD) ou de CFP (OA CGD).

Lorsque le commandant de groupement de gendarmerie départementale (ou son commandant en second) prend le commandement des opérations et revêt la fonction de DSO, le commandant de compagnie de gendarmerie départementale (ou son commandant en second) assure alors la fonction de CSO ou, si cette fonction n'est pas nécessaire, de CFP.

2.1.2. La génération de force

Au cours de la planification des opérations comme sous le signe de l'urgence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale est en charge :

- sur sa ressource interne, de la génération de force ;
- des demandes d'appui (moyens spéciaux, unités spécialisées ou à vocation particulière, UFM...) et de renforts.

2.1.3. Les opérations

Les opérations de gestion de l'ordre public menées par les seules unités de la gendarmerie départementale ont la particularité, hors urgence et force majeure, de présenter un caractère essentiellement préventif.

Ainsi, dans la majorité des situations, la manœuvre menée porte l'accent sur les missions encadrantes³ ou défensives.

1 Les VU se caractérisent généralement par l'absence d'attroupement. A ce titre les opérations menées dans ce cadre se distinguent de celles du rétablissement de l'ordre, le plus souvent régies par les articles 431-3 du Code Pénal, L211-9 et D211-10 et s du Code de la Sécurité Intérieure.

2 La présente instruction n'aborde que les formes graves et généralisées de violences urbaines.

3 cf. [LIVRE I, § 2.2.](#)

Une réserve d'intervention est alors prioritairement constituée par des militaires de PSIG¹ afin d'intervenir :

- lorsque des violences ou voies de fait sur les personnes sont commises ;
- en cas de généralisation des troubles et des atteintes aux biens (et en particulier aux représentations de l'autorité publique et aux infrastructures essentielles à la vie sociale).

Sous le signe de l'urgence et pour motif opérationnel impérieux, il peut être procédé au regroupement de plusieurs PSIG², sous l'autorité d'un chef tactique (CFP) unique, désigné par le commandant de groupement de gendarmerie départementale. Ce regroupement de PSIG ne constitue pas une UFM et ne saurait donc en assurer la plénitude des missions (cf. [Annexe XIV](#)).

La préparation à ces missions de gestion de l'ordre public doit constituer une préoccupation constante du commandement en termes :

- de formation individuelle et collective : cadre légal des opérations, discipline collective, cadres d'ordres, utilisation des matériels, rôle initial du CORG ou du COG...
- logistiques : transmissions, mise en place d'un poste de commandement avancé (PCA), véhicules...
- organisationnels : rotation des effectifs, police judiciaire de l'avant (en lien avec le Parquet), information des autorités hiérarchiques et administratives ainsi que des élus, communication, soutien opérationnel...
- psychologiques : intégration des principes de désescalade, de médiation (ELI-G), soutien psychologique...

2.1.4. Les appuis

Les compagnies de gendarmerie départementale et leurs unités subordonnées constituent le socle capacitaire de la gendarmerie départementale en matière de gestion de l'ordre public. Les dispositifs mis en place au niveau départemental ou infra-départemental peuvent bénéficier de renforts ou d'appuis en matière :

- de renseignement (SDRT, ART, SDAO, BRZ, OAR et Cellules « renseignement »...);
- de mobilité (unités de sécurité routière, GR...);
- de liaison-information (ELI-G);
- de communication médias (SIRPA-G, officier communication région, GGD);
- judiciaire (SCRC, IRCGN, SR, GOS, CDOS...);
- tactique (UFM (EGM et CRS), SAG, moyens spéciaux (blindés, DRAP, OMR, ELE...) et unités spécialisées³ (CNAMO, F2NRBC, CNOEIL...), réserve opérationnelle, unités territoriales et d'intervention de la police nationale...).

« Hormis dans des situations très exceptionnelles d'insurrection ou de guerre, les militaires de la réserve opérationnelle n'ont pas vocation à constituer des unités de circonstance pour le maintien de l'ordre, ni même à être employés directement au maintien de l'ordre »⁴.

Ainsi, engagés individuellement ou organisés sous la forme d'unités de circonstance de type DSIR ou PSIR⁵, les militaires de la réserve opérationnelle peuvent appuyer l'engagement au maintien de l'ordre des unités territoriales ou des forces mobiles, prioritairement par la réalisation de missions de contrôle de zone, de surveillance, de filtrage et de sécurisation (patrouilles motorisées ou pédestres, postes de contrôle...).

2.2. L'emploi des unités de la gendarmerie mobile

2.2.1. La génération de force⁶

2.2.1.1. Les attributions des préfets

- Au niveau départemental :

- renseigné par le commandant de GGD ou le DDSP et les services placés sous leurs ordres, le préfet de département a connaissance de l'ensemble des problématiques d'ordre public dans le département⁷ ;
- appuyé par ces mêmes autorités, le préfet de département procède à une évaluation de la menace liée à l'organisation de la manifestation ou du rassemblement (identification des troubles potentiels à la lumière du volume et de la nature des participants, du lieu, de la thématique et des potentielles oppositions, de la date et de l'horaire...);
- le préfet de département adresse une demande de forces mobiles au préfet de zone lorsque les moyens nécessaires pour garantir l'ordre public imposent le recours à ces forces spécialisées.

1 L'engagement des PSIG dans les opérations d'ordre public doit faire l'objet d'une attention particulière. Leur emploi doit en particulier reposer sur leur mobilité et leur capacité à procéder à des interventions, sous appui, au sein d'une foule. En l'absence de forces mobiles, le fait de confier à un PSIG une mission statique ne saurait donc relever que de l'urgence ou d'un motif impérieux.

2 « Le commandant de groupement peut engager la totalité ou une partie de ses PSIG, en tout point du département, pour répondre à des besoins opérationnels ou pour faire face à un événement d'ampleur. » (Circulaire n° 95000 DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 17 septembre 2007 relative à l'organisation et à l'emploi des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie).

3 cf. LIVRE II, § 3.2.2. et s.

4 Note-express n° 45241 GEND/DOE du 30 juin 2017.

5 Détachement de Surveillance et d'Intervention de la Réserve : jusqu'à trois patrouilles / Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Réserve : à partir de quatre patrouilles.

6 Instruction commune d'emploi des forces mobiles et cf. Annexe III.

7 Décret n°2004-374 du 29 avril 2004, article 11.

- Au niveau zonal¹, l'Unité Zonale de Coordination des Forces Mobiles (UZCFM), placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité² (PDDS) :
 - reçoit l'ensemble des demandes de forces mobiles adressées par les préfets de département ;
 - adresse les demandes de forces mobiles des préfets de département à l'UCFM (Unité de Coordination des Forces Mobiles) après vérification de leurs motivations ;
 - adresse aux préfets de département les messages de décision d'emploi à leur profit ou de refus de mise à disposition d'une UFM, après arbitrage :
 - de l'UCFM : volume d'UFM accordé à la zone ;
 - du PDDS : répartition des UFM entre les départements de la zone.

2.2.1.2. L'UCFM

Sous l'autorité conjointe du DGGN et du DGP, l'UCFM :

- reçoit l'ensemble des demandes de forces mobiles adressées par les UZCFM ;
- sollicite la ressource disponible en UFM auprès de la DGGN/DOE/CNO et de la DCCRS ;
- lorsque le besoin en UFM excède la ressource disponible :
 - redéploie des UFM déjà engagées selon le principe de la redéfinition missionnelle ;
 - sollicite les arbitrages nécessaires auprès du cabinet du ministre de l'Intérieur ;
- attribue un volume d'UFM à chaque RGZDS :
 - en priorisant la réponse aux situations les plus sensibles ;
 - en recherchant la plus grande équité dans l'emploi des EGM et des CRS ;
 - en optimisant les déplacements des UFM ;
 - en prenant en compte les contraintes à l'emploi générées par l'engagement ultérieur des UFM ;
 - en cherchant à optimiser la cohérence opérationnelle des dispositifs en lien avec les UZCFM lorsque des structures de commandement en opération (GOMO, GO, GTG, GC) sont déployées.

2.2.1.3. La chaîne de commandement organique

La chaîne de commandement organique des UFM entretient un dialogue permanent avec :

- les UZCFM (pour les RGZDS et les DZCRS) ;
- l'UCFM (pour la DGGN/DOE/CNO et la DCCRS).

Pour la gendarmerie nationale :

- la DGGN/DOE/CNO :
 - planifie l'emploi des unités de la gendarmerie mobile ;
 - constitue des dispositifs de réserve d'intervention³ ;
 - désigne la ressource disponible pour être engagée dans les missions d'ordre public ;
 - adresse aux RGZDS les messages d'emploi désignant, sur instruction de l'UCFM, les EGM (et unités rattachées) pour l'accomplissement d'une mission ;
- les RGZDS arrêtent les modalités pratiques relatives à la préparation, à l'exécution de la mission et au soutien logistique des unités ainsi, en lien avec la DGGN/DOE/CNO, qu'à leur remise en condition opérationnelle.

2.2.2. La direction et le contrôle des opérations

2.2.2.1. Le préfet de département

Responsable de l'ordre public, le préfet de département règle, à ce titre, l'emploi des UFM au sein du département :

- en les plaçant chacune sous l'autorité d'un DSO, qui leur attribue une mission ;
- en ré-articulant le dispositif entre DSO (basculé d'UFM) le cas échéant.

Sous le signe de l'urgence, il peut engager au maintien de l'ordre une UFM initialement placée en mission de sécurité publique sur le département : il en informe alors sans délai l'UZCFM qui en rend compte à l'UCFM.

2.2.2.2. Le préfet de zone

Dans le respect des prérogatives du préfet de département, le préfet de zone exerce le contrôle opérationnel des UFM engagées au sein de la zone de défense et de sécurité. A ce titre :

- il peut modifier à tout moment la répartition des UFM engagées au sein de la zone : l'UZCFM adresse alors une nouvelle décision d'emploi au(x) préfet(s) de département bénéficiant du concours de ces unités et informant le(s) préfet(s) de département au profit du ou desquels ces unités étaient initialement engagées ;
- il peut à tout moment mettre fin à la mise à disposition d'une UFM au profit d'un préfet de département ;
- il veille à ce que la mise à disposition des UFM au profit du préfet de département corresponde aux délais strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission.

2.2.2.3. L'UCFM

¹ Code de la Sécurité Intérieure, article R*122-10.
² Code de la Sécurité Intérieure, article R*122-16.
³ Circulaire n° 200500 GEND/DOE/SDDOP/BOP/DR du 30 juin 2021.

L'UCFM assure, au plan national, la coordination de l'emploi des UFM sur le territoire national. A ce titre, elle est :

- informée par le préfet de zone (UZCFM) de tout changement dans l'emploi des UFM ;
- informée par la DGGN/DOE/CNO et la DCCRS de toute contrainte ou difficulté relative à l'emploi des UFM.

Elle adresse les représentations nécessaires aux autorités compétentes en cas d'emploi non conforme aux règles d'emploi de ces unités. Elle peut à tout moment mettre fin à la mise à disposition d'une UFM au profit d'un préfet de zone ou d'un préfet de département.

2.2.2.4. La chaîne de commandement organique

La chaîne de commandement organique des UFM veille à la conformité de leur emploi et de leurs conditions d'engagement. Ainsi :

- au niveau zonal, les RGZDS et DZCRS adressent au préfet de zone leurs observations, soit sans délai au cours de l'engagement des UFM, soit *a posteriori* à titre de RETEX ;
- au niveau national, la DGGN/DOE/CNO et la DCCRS ont un rôle d'expertise et de conseil en matière d'emploi et de conditions d'engagement. Elles veillent en particulier au respect des prérogatives du CFP. Elles adressent à l'UCFM leurs observations, soit sans délai au cours de l'engagement des UFM, soit *a posteriori* à titre de RETEX.

2.2.3. La doctrine d'emploi

2.2.3.1. Les principes généraux

La doctrine d'emploi des unités de la gendarmerie nationale dans les missions de gestion de l'ordre public s'inscrit dans le prolongement du Schéma National de Maintien de l'Ordre¹ (SNMO) et de l'Instruction Commune d'Emploi des Unités de Forces Mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale².

2.2.3.1.1. Le Schéma National de Maintien de l'Ordre

Le SNMO fait évoluer la doctrine des opérations d'ordre public au travers de plusieurs mesures :

- la création des équipes de liaison-information³ ;
- la modernisation des sommations ;
- la mise en place d'un superviseur LBD⁴ au maintien de l'ordre ;
- la clarification des responsabilités dans les opérations de maintien de l'ordre⁵ ;
- la prise en compte de l'action des journalistes et la mise en place d'un canal d'échanges dédié ;
- le renforcement de la capacité de manœuvre et de la mobilité des UFM ;
- le renforcement de l'action des services de renseignement en matière d'ordre public ;
- le renforcement de la coordination avec l'autorité judiciaire ;
- l'encadrement de la technique d'encerclement des manifestants.

2.2.3.1.2. L'Instruction commune d'emploi des unités de forces mobiles

En matière d'emploi, l'instruction commune prévoit deux principes :

- **la réversibilité missionnelle** : capacité d'une UFM à passer d'une mission de maintien de l'ordre public à une mission de sécurisation, pour faire face à une situation dépassant les capacités des unités territoriales lorsqu'elles sont pleinement mobilisées.

Le principe de la réversibilité missionnelle est mis en œuvre :

- après remise en condition de l'unité et réalisation du trajet jusqu'au nouveau lieu d'emploi ;
- pour une durée minimale de deux heures sur le nouveau lieu d'emploi ;
- dans les limites horaires du service initialement prévu⁶.

1 Schéma National du Maintien de l'Ordre du 15 décembre 2021.

2 Instruction commune d'emploi des unités de forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 29 décembre 2015.

3 cf. LIVRE I, § 2.2.3.

4 LBD : Lanceur de Balles de Défense 40 mm.

5 cf. LIVRE I, § 1.3.1.2..

6 cf. LIVRE III, § 2.4..

- **la sécabilité à l'emploi** : capacité, après arbitrage de l'UCFM, de n'employer qu'une demi-UFM (soit deux pelotons pour les EGM) après analyse des objectifs et des risques, et après avis des autorités organiques.

Au regard du durcissement des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre, la sécabilité est mise en œuvre sur accord de la DGGN/DOE/CNO et sur décision du commandant d'unité¹.

En effet, celle-ci peut conduire à des emplois de la force ou des usages des armes que l'engagement d'une unité constituée aurait permis d'éviter.

Le commandant de la fraction de l'EGM reste libre d'articuler librement et à tout moment son dispositif, pour faire face à l'évolution des impératifs et des contraintes de sa mission.

2.2.3.2. Les principes opérationnels²

Les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre s'accomplissent selon les principes opérationnels suivants :

- **Concentration des efforts** : la concentration des efforts est l'aptitude à combiner simultanément, en un lieu et à un moment donné, l'ensemble des moyens disponibles pour obtenir l'effet recherché sur l'adversaire.

La concentration des efforts, par le mouvement ou la force si nécessaire, permet au mieux la prise et la conservation de l'initiative et d'emporter la décision, au pire de reprendre l'ascendant et d'obtenir un rapport de force favorable.

En matière d'opérations d'ordre public, elle résulte d'un dialogue constant entre le DSO ou le CSO et le CFP, consistant à arbitrer l'emploi des moyens au regard de l'état final recherché, de l'opportunité tactique et du contexte de l'action.

- **Économie des moyens** : l'économie des moyens consiste à conduire l'action dans la durée en optimisant les moyens et en préservant la capacité d'initiative des subordonnés.

Elle comporte la notion de réserve d'intervention, apte à devancer l'adversaire en tout point du dispositif.

L'économie des moyens permet la concentration des efforts mais aussi la conservation de l'initiative et d'un rapport de force favorable. En matière d'ordre public, l'économie des forces est le choix :

- au niveau opératif : du DSO ;
- au niveau tactique : du CFP.

- **Liberté d'action** : la liberté d'action est la capacité à mettre en œuvre à tout moment l'ensemble des moyens disponibles et d'agir malgré l'adversaire et les diverses contraintes imposées par le milieu et les circonstances pour obtenir l'effet recherché.

Elle permet au subordonné de bénéficier de la souplesse nécessaire dans les modalités d'exécution des directives reçues de l'échelon supérieur afin de pouvoir saisir les opportunités.

La liberté d'action permet l'économie des moyens et la concentration des efforts mais aussi la conservation de l'initiative et d'un rapport de force favorable.

En matière d'ordre public, la liberté d'action est permise :

- par l'anticipation (renseignement prévisionnel, planification) ;
- par la définition précoce de l'état final recherché (conception de manœuvre du DSO associant le CFP) ;
- par la constitution d'une réserve d'intervention ;
- par l'économie des moyens.

Il découle de ces principes opérationnels que le CFP, en dialogue permanent avec le DSO/CSO, doit :

- participer, dans la mesure du possible, à la planification de l'opération ;
- être impérativement associé de manière précoce à la conception de manœuvre ;
- conduire librement les opérations tactiques. Les choix d'articulation, de coordination, des pointes d'effort et du cadencement des manœuvres et des moyens employés relèvent de ses seules prérogatives³ ;
- disposer d'une marge d'initiative dans le respect des objectifs fixés par le DSO/CSO (état final recherché / cadre légal) ;
- déterminer exclusivement l'effectif de l'unité ou des unités engagées sous ses ordres au regard des éléments d'anticipation dont il dispose au moment de la conception de la manœuvre ;
- privilégier la constitution de groupes de forces modulaires dans son articulation tactique pour prendre pied sur le terrain et l'ascendant sur l'adversaire. Le choix de l'articulation tactique du dispositif résulte de l'analyse de la situation et de ses évolutions, de l'adversité, de l'organisation physique du champ des opérations, des modalités de l'intégration des appuis et renforts disponibles, et d'un dialogue constant entre le DSO et le CFP ;
- accorder à ses subordonnés la liberté d'action leur permettant de s'adapter en cours d'action aux évolutions non prévues de la situation ;
- privilégier la mobilité et la réactivité des dispositifs pour prendre et/ou conserver l'initiative en désorganisant le schéma tactique de l'adversaire.

1 Note MININT conjointe DGGN- DGPN n°63-184 GEND/CAB et 3683A DGPN/CAB du 31 juillet 2017 : « Pour des raisons de sécurité, la sécabilité des unités doit être exceptionnelle et relève de la responsabilité du commandant d'unité en fonction de la mission reçue et de la situation à laquelle il est confronté ».

2 cf. LIVRE I, § 2.1.3.

3 Au MO/RO, le fractionnement tactique doit permettre de conserver des capacités minimales de manœuvre, et d'action sur le terrain et l'adversaire. Ainsi, il n'apparaît pas souhaitable de passer sous le seuil de l'effectif embarqué à bord d'un véhicule de maintien de l'ordre.

2.2.3.3. Le commandement des opérations

Les structures de commandement en opération de la gendarmerie mobile sont engagées en appui des échelons territoriaux de commandement (ETC). Selon la sensibilité des opérations, leur complexité et/ou le volume de forces engagées, elles s'articulent aux niveaux tactique¹ (commandant d'EGM et GTG) et opératif² (GOMO). Cette articulation obéit au principe de subsidiarité³.

A l'occasion d'événements particuliers (grands rassemblements, sommets internationaux, etc.), les commandants de GOMO et de GTG peuvent se voir confier un commandement intégrant d'autres formations de la gendarmerie nationale ou des armées, voire d'autres services.

2.2.3.3.1. Le commandant d'escadron

La fonction de commandant d'escadron est assumée par un officier de gendarmerie titulaire de ce commandement ou l'officier qui le supplée en son absence⁴. Le commandant d'EGM est en charge :

- de la mise et du maintien en condition opérationnelle de l'unité (effectifs, entraînement, liaisons, hébergement, alimentation...); Il bénéficie à cette occasion du soutien des échelons territoriaux (GSRH, chaîne de soutien automobile...);
- de l'articulation opérationnelle de son unité en fonction des renseignements communiqués par son autorité d'emploi ou des ordres émis par le GTG ou le GOMO auquel il est subordonné ;
- de la préparation de la mission en lien avec les autorités d'emploi, et en particulier en appui à la conception de manœuvre ;
- de la conduite des opérations nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée ;
- de la remontée d'information aux ETC⁵ et, le cas échéant, du RETEX.

Pour ce faire, et outre la troupe de manœuvre dont il dispose, le commandant d'EGM bénéficie de capacités organiques ou d'appuis qu'il articule et emploie librement. Il s'agit en particulier :

- des militaires qualifiés SIC qui mettent en œuvre les réseaux de commandement, assurent le suivi des communications et renseignent les applications métier ;
- du sous-officier échelon (SOE) pour conduire la manœuvre de la rame de véhicules de l'unité ;
- de la cellule images - ordre public (CIOP) pour assurer la captation d'images en opérations ;
- du chef appui-feu pour coordonner et superviser les tirs de l'unité lors de la manœuvre ;
- des commandants des unités d'appui évoquées *infra*⁶.

2.2.3.3.2. Le groupement tactique gendarmerie

Le groupement tactique gendarmerie (GTG) est désigné sur ordre de la DGGN/DOE/CNO lors de déplacements de longue durée ou sur un événement particulier exigeant une manœuvre coordonnée, à partir de la ressource du groupement de gendarmerie mobile.

Constitué de plusieurs EGM (en principe de 2 à 6) placés sous l'autorité du commandant de GTG, il peut être renforcé par des éléments d'appui et/ou de soutien⁷ en fonction des circonstances.

Ainsi, à titre d'exemple, le regroupement sous l'autorité d'un GTG de pelotons d'intervention, incorporant ou non le Peloton Motorisé d'Intervention et d'Interpellation (PM2I) et une composante blindée, est de nature à conférer aux dispositifs des capacités démultipliées en termes de mobilité, de réactivité et d'effets sur l'adversaire⁸.

Cependant, lorsque l'articulation du dispositif conduit au prélèvement d'un ou plusieurs éléments d'intervention sur la ressource des EGM du GTG, ces derniers doivent alors faire l'objet d'une attention particulière : en effet, la perte de cette capacité porte atteinte à leur manœuvrabilité comme à leur autonomie tactique, et les destine d'une manière générale à l'exécution de missions statiques ou n'emportant pas de risque important de confrontation.

Le commandant de GTG fixe la composition du groupe de commandement GTG qui, selon la nature de la mission et sa durée, peut évoluer sur demande du commandant de GTG⁹.

La fonction de commandant de groupement tactique gendarmerie est assumée par :

- un commandant de groupement de gendarmerie mobile ;
- un commandant en second de groupement de gendarmerie mobile ;
- un officier de groupement de gendarmerie mobile ayant effectué et validé le stage de préparation à l'emploi opérationnel au CNEFG.

1 « Niveau auquel [...] les engagements sont planifiés et exécutés pour atteindre les objectifs militaires assignés aux formations et unités tactiques ». Allied Administrative Publications (AAP) 6, *Glossaire OTAN de termes et définitions*, 2014, p.3.

2 « Niveau auquel des opérations de grande envergure et des campagnes sont planifiées, conduites et soutenues en vue d'atteindre des objectifs stratégiques sur des théâtres ou des zones d'opérations ». Doctrine interarmées (DIA) 3A, *Commandement des engagements opérationnels*, Centre Interarmées de concepts de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Ministère de la Défense, juin 2017, p.26.

3 Principe selon lequel une autorité hiérarchique ne peut effectuer que les tâches qui ne peuvent être réalisées à l'échelon inférieur.

4 Un chef de détachement GM (DSI) n'est pas considéré comme commandant d'EGM.

5 Engagé en ZGN comme en ZPN, le commandant d'EGM, lorsqu'il n'est pas placé sous l'autorité d'un GTG, rend compte au GGD compétent de tout emploi de la force, usage des armes ou incident survenu au cours de l'exécution de la mission.

6 cf. LIVRE II, § III.

7 Peuvent être placés sous l'autorité d'un GOMO, d'un GTG ou d'un commandant d'escadron les moyens organiques de la gendarmerie mobile, de la gendarmerie départementale, de la police nationale, d'autres administrations ou des Armées.

8 Circulaire n° 200500 GEND/DOE/SDDDDOP/BOP/DR du 30 juin 2021.

9 cf. LIVRE III, § 1.1.3.

Le GTG est placé pour emploi au profit du responsable territorial en charge de l'ordre public :

- commandant de GGD ou COMGEND en ZGN ;
- de niveau directeur départemental ou du responsable de l'ordre public de la préfecture de police en ZPN.

Le GTG est en charge :

- de l'appui à l'autorité d'emploi dans la phase de planification de l'opération et d'élaboration de la conception de manœuvre ;
- de la préparation opérationnelle des EGM, moyens spéciaux et unités spécialisées dont il bénéficie ;
- de la gestion de l'emploi, de l'articulation, de la coordination et de la direction opérationnelle, ainsi que de l'appui administratif et de la coordination du soutien logistique des EGM, moyens spéciaux et unités spécialisées dont il bénéficie.

2.2.3.3.3. Le groupement opérationnel de maintien de l'ordre

Un groupement opérationnel de maintien de l'ordre (GOMO) est désigné sur ordre de la DGGN/DOE/CNO parmi les commandants de GGM lorsque la nature de la mission nécessite l'engagement de plusieurs GTG ou une expertise particulière en raison de sa sensibilité et/ou de sa complexité (émeutes en métropole ou outre-mer, engagement en OPEX dans des conditions difficiles, grands sommets internationaux, évacuation de zone, voyages officiels sensibles...).

Le GOMO peut être renforcé par le Centre National des Opérations de la DGGN et/ou par des militaires (officiers et sous-officiers) choisis en fonction de compétences particulières dans les domaines suivants :

- planification, conduite d'opérations, renseignement ;
- police judiciaire, moyens aériens, coopération internationale ;
- logistique, télécommunications, informatique, secrétariat, etc.

III. LES APPUIS ET SOUTIENS OPÉRATIONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Engagées en opérations, les formations de la gendarmerie mobile (EGM, GTG, GOMO) peuvent être appuyées par la réserve opérationnelle et renforcées par des moyens spéciaux et/ou des unités spécialisées, placés pour emploi auprès du CFP. Elles bénéficient en outre de soutiens opérationnels dans les domaines médical, matériel, automobile et alimentaire. A l'exception du soutien alimentaire, intégré à l'EGM, les nécessaires mesures de coordination sont arrêtées entre le CFP et les responsables de ces soutiens.

Lorsque l'emploi de ces appuis et soutiens opérationnels s'inscrit dans un cadre juridique spécifique, il fait alors l'objet de directives particulières.

3.1. Les moyens spéciaux et unités spécialisées

3.1.1. La capacité blindée de la gendarmerie¹

La gendarmerie nationale dispose d'une capacité blindée permettant au gouvernement d'intervenir en tout temps, en tout lieu, en situation de crise de sécurité intérieure (crises de sécurité civile, sanitaires, maintien et rétablissement de l'ordre, insurrection, terrorisme, défense militaire...) ou sur les théâtres d'opérations extérieurs. Cette capacité blindée :

- est interopérable avec :
 - les unités de la gendarmerie nationale ;
 - les unités de la police nationale ;
 - les services d'incendie et de secours ;
 - les unités des forces armées.
- est constituée² de :
 - véhicules civils blindés (VCB) :
 - véhicules de gamme civile structurellement renforcés contre les projectiles explosifs ou incendiaires artisanaux et les armes à feu légères. Des kits additionnels peuvent accroître cette protection ;
 - capacité de transport de troupes d'un trinôme avec son matériel ;
 - capacités sommaires de franchissement ;
 - véhicules de transport de troupes (VTT) :
 - véhicules blindés de gamme militaire offrant une protection permettant un engagement sur les théâtres d'opérations extérieurs ;
 - capacité de transport de troupes d'un groupe avec son matériel ;
 - capacité de franchissement en terrain accidenté ;
 - capacité sommaire de dégagement d'obstacle par poussée, traction ou percussion ;
 - capacités d'observation et de neutralisation par arme collective en cas de prise à partie par arme à feu ;

1 L'emploi des moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale relève des dispositions du [Code de la Défense, article L1321-1](#) et du [Code de la Sécurité Intérieure, article L214-1](#) et [articles R214-1 à 3](#).

2 À la date de parution de la présente instruction, la ressource des VCB est constituée par les véhicules « SURF », celle des VBP par les « VBRG » et celle des VTT par les « VAB ».

- véhicules blindés polyvalents (VBP) :
 - véhicules blindés de gamme militaire offrant une protection contre les projectiles explosifs ou incendiaires artisanaux et les armes à feu légères ;
 - capacité de transport de troupes d'un groupe avec son matériel ;
 - capacité de franchissement en terrain accidenté ;
 - capacité de dégagement d'obstacle par poussée, traction ou percussion ;
 - capacités d'observation, de détection d'une prise à partie par arme à feu et de neutralisation par arme collective ;
 - capacité de mise en œuvre des armements de force intermédiaire embarqués ;
 - capacités d'observation et de neutralisation par arme collective en cas de prise à partie par arme à feu ;
 - capacités de communication type « public-address ».

Le VBP possède en particulier les équipements nécessaires à son engagement au sein des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public. Son engagement est alors décidé par les autorités gouvernementales.

Le groupement blindé de gendarmerie mobile (GBGM) dispose également d'un Camion à Bras Hydraulique (CBH) et d'un porte-chars susceptibles d'en assurer le remorquage ou le transport.

3.1.2. Le Dispositif de Retenue Autonome du Public

Le Dispositif de Retenue Autonome du Public (DRAP) constitue un moyen complémentaire qui s'intègre dans la manœuvre des forces mobiles.

Il présente les principaux avantages opérationnels suivants :

- impact psychologique fort sur l'adversaire ;
- bonne protection pour les militaires placés à l'abri derrière les grilles ;
- économie significative de personnel dans le cadre de l'exécution de missions à dominante statique ;
- modularité d'emploi dans les grandes agglomérations (déploiement de trois à cinq vantaux selon la largeur des axes).

Le DRAP est mis en œuvre prioritairement pour la conduite de missions à caractère défensif (cf. [Annexe XIII](#)) et ne doit pas être engagé dans le cadre de manœuvres à caractère dynamique (vague de refoulement, charge, etc.). L'emploi des DRAP est décidé par la RGZDS.

3.1.3. L'Engin du Génie d'Aménagement

La conduite d'opérations au MO/RO nécessite parfois de dégager des axes de communication (dégagement de barricades ou d'abattis non enflammés) et d'aménager le terrain pour faciliter les franchissements. En outre, la réalisation de merlons peut également s'avérer utile pour interdire des axes ou protéger les militaires engagés dans une zone de terrain délimitée.

L'Engin du Génie d'Aménagement (EGAME) offre ces capacités d'appui à la manœuvre par ses aptitudes d'aide au franchissement, de poussée, de treuillage et de terrassement qui complètent celles des VBP. Accompagnant la manœuvre des forces de l'ordre, l'EGAME doit être employé dans des compartiments de terrain tenus par ces dernières. L'emploi de l'EGAME est décidé par la DGGN/DOE/CNO.

3.1.4. La composante 3D

Les moyens aériens du ministère de l'Intérieur

La gendarmerie nationale dispose de composantes d'appui à la manœuvre d'ordre public dans la troisième dimension :

- Composante hélicoptée¹ : la composante hélicoptée dépend du CFAGN² et est placée pour emploi des ETC où sont implantées les sections aériennes gendarmerie (SAG). Son spectre d'engagement lui permet :
 - de contribuer à l'établissement en urgence d'une cartographie opérationnelle ;
 - d'appuyer l'engagement des unités au sol :
 - par l'emploi de projecteurs lumineux de forte puissance ;
 - par l'appui-feu ;
 - en basculant des forces (capacités de transport) ;
 - en surveillant une zone ou un objectif ;
 - en dissuadant des malfaiteurs d'agir (protection des personnes et des biens) ;
 - en concourant à l'exercice de la police judiciaire ;
 - en mettant en œuvre des contre-mesures électroniques et de renseignement ;
 - en déployant des capacités de communication ;
 - en recherchant des victimes ;
 - d'éclairer la décision du commandant des opérations ;
 - de renseigner les autorités ;
 - de participer à la manœuvre logistique ;
 - de contribuer à la communication institutionnelle ;
 - d'accomplir des missions d'évaluation technico-opérationnelle, de formation et d'entraînement.

¹ Circulaire n° 147392/GEND/SOE/SDSPSR/FMS du 28 décembre 2009.

² Commandement des Formations Aériennes de la Gendarmerie Nationale.

- Composante drones¹ : les systèmes de drone sont employés selon le principe de complémentarité avec les hélicoptères. Ils s'inscrivent dans un cadre légal et réglementaire nécessitant le recours à des militaires spécialement formés. Ces systèmes sont articulés à trois niveaux :

- capacité nationale (CFAGN) ;
- capacités propres à certaines formations ou unités (GIGN, GTA, PJGN, Sections de protection et d'appui drones (GR/SPAD), GM) ;
- capacités territorialisées s'appuyant sur les SOLC.

Leur spectre d'engagement leur permet :

- d'éclairer la décision du commandant des opérations ;
- de renseigner les autorités ;
- d'appuyer l'engagement des unités au sol en :
 - surveillant une zone ou un objectif ;
 - dissuadant des malfaiteurs d'agir (protection des personnes et des biens) ;
 - concourant à l'exercice de la police judiciaire ;
 - mettant en œuvre des contre-mesures électroniques et de renseignement ;
 - déployant des capacités de communication ;
 - recherchant des victimes ;
- de participer à la manœuvre logistique ;
- de contribuer à la communication institutionnelle ;
- d'accomplir des missions d'évaluation technico-opérationnelle, de formation et d'entraînement ;
- de tester des dispositifs de lutte contre les drones.

- Composante anti-drones : la gendarmerie nationale dispose de moyens de lutte anti-drones (LAD) dans une organisation à 3 niveaux :

- capacités nationales (Service Central des Réseaux et Technologies Avancées, GR/SPAD, Centre National de Formation aux Systèmes d'Information et de Communication de la Gendarmerie) ;
- capacités propres à certaines formations ou unités (GIGN, GTA, EGM TANGO/TSID, PSPG, GARM et COMGEND GUYANE) ;
- capacités territorialisées (au niveau régional) s'appuyant sur les SOLC.

L'emploi des moyens LAD (hors IS) est décidé par la DGGN/DOE/CNO.

Les capacités LAD détenues par la gendarmerie :

- sont principalement :
 - des appareils de détection ;
 - des analyseurs de spectre électromagnétique et des démodulateurs d'interception de signaux vidéo ;
 - des brouilleurs fixes et des brouilleurs mobiles anti-drones directionnels ;
- peuvent notamment contribuer à :
 - la sécurisation d'un grand rassemblement de personnes, d'un convoi ou d'une opération ;
 - l'accompagnement de personnalités ;
 - la défense d'une caserne, d'un poste, d'un site sensible.
- permettent² :
 - système LAD : de déceler et de neutraliser (repousser, appréhender, contraindre à l'atterrissage) un ou plusieurs drones, au sein d'une zone et dans la durée ;
 - opérateurs LAD :
 - observer des zones potentiellement dangereuses ;
 - détecter, identifier et caractériser toute menace pouvant entraver le bon déroulement d'une opération ou d'un événement ;
 - renseigner les autorités d'emploi en cours d'action ;
 - neutraliser, par une réponse adaptée, tout aéronef détecté non habité, non autorisé à voler et susceptible de porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens sur site ;
 - appuyer l'interpellation du télé-pilote.

*Les moyens aériens du ministère des Armées*³

Les unités peuvent s'appuyer sur la composante aéronautique du ministère des Armées qui dispose d'hélicoptères de manœuvre en mesure de transporter des militaires équipés pour le maintien de l'ordre et leurs matériels.

Les modalités de ce concours sont conjointement arrêtées par la DGGN/DOE/CNO et l'EMA/CPCO.

1 [Instruction n° 94000/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS du 1^{er} juillet 2019.](#)

2 Hors moyens LAD relevant de l'intervention spécialisée.

3 L'emploi de ces matériels répond à des contraintes techniques particulières et fait l'objet de dispositions arrêtées entre les commandants de formation.

3.1.5. Les moyens maritimes et nautiques

En métropole comme outre-mer, les opérations de maintien de l'ordre public peuvent nécessiter le concours d'unités nautiques, maritimes ou fluviales.

3.1.5.1. Les moyens de la gendarmerie maritime

La gendarmerie maritime (GMAR) exerce ses missions de police générale du littoral jusqu'à 200 milles nautiques (environ 370 kms) des côtes et sur l'ensemble des navires battant pavillon français partout dans le monde¹. Pour assurer ses missions, elle dispose d'unités présentes sur le littoral et dans les eaux métropolitaines ou ultra-marines.

Dans le cadre d'opérations d'ordre public, les moyens et unités nautiques de la gendarmerie maritime participant à ces opérations relèvent d'un cadre juridique particulier².

L'engagement de ces moyens est conditionné par des facteurs d'environnement (état de la mer) et météorologiques, la nature du moyen utilisé et les règles de sécurité maritimes impérativement prises en compte dans la conception de manœuvre.

Ainsi :

- il est impératif d'associer la GMAR à la préparation d'une opération comprenant un volet maritime (éléments techniques, conseil à la manœuvre) ;
- lorsque les moyens de la GMAR constituent des capacités de projection au profit d'autres unités en charge du maintien ou du rétablissement de l'ordre, les modalités de leur emploi et la conduite des opérations menées sont placées sous la responsabilité du commandant de groupement de gendarmerie maritime qui assure le lien avec son contrôleur opérationnel pour la durée du transport.

Les moyens nautiques de la gendarmerie maritime possèdent les capacités suivantes :

- **assistance et secours en mer, dont la lutte contre l'incendie pour les patrouilleurs et vedettes côtières** ;
- **projection de personnel et matériel** sur l'ensemble des points de la métropole et la plupart des îles ultra-marines ;
- **appui à la manœuvre** :
 - infiltration / exfiltration ;
 - débarquement ;
 - appui-feu ;
 - déception ;
 - recueil (possibilité d'hélicoptère) ;
 - appui SIC (PC tactique en mer) ;
- **observation/renseignement** vers la terre ou vers la mer :
 - capacités d'observation jour / nuit ;
 - radars de détection ;
 - drones ;
 - capacités de renseignement numérique (chaîne CYBERGENDMAR) ;
- **interdiction / contrôle de zone** dans la durée, mais faisant l'objet de contraintes particulières :
 - un dispositif maritime ne présente pas la même étanchéité qu'un dispositif terrestre ;
 - l'usage de la force est limité par les risques pour les personnes (naufrage), les biens et l'environnement (risque de pollution en cas d'abordage). Cependant, la GMAR dispose de capacités spécifiques pour intervenir en force à bord d'un navire adverse.

Ces capacités s'articulent autour des moyens suivants :

- **patrouilleurs**³ :
 - zone d'action jusqu'à 200 milles nautiques ;
 - capacité d'emport maximale hors équipage : entre 9 et 12 ;
- **vedettes côtières de surveillance maritime (VCSM)** :
 - zone d'action jusqu'à 20 milles nautiques des côtes ;
 - capacité d'emport maximale hors équipage: 4 à 5 (10 si dérogation COMGENDMAR et accord du commandant de la vedette en raison de points de sécurité propres à chaque unité) ;
- **vedettes de sûreté maritime et portuaire (VSMP)** :
 - zone d'action jusqu'à 12 milles ;
 - capacité d'emport maximale hors équipage : 8 ;
- **embarcations de sûreté maritime et portuaire (ESMP)** :
 - zone d'action jusqu'à 12 milles ;
 - capacité d'emport maximale hors équipage : 10 ;
- **embarcations semi-rigides de type EFR-NG** :
 - zone d'action jusqu'à 6 milles ;
 - capacité d'emport maximale hors équipage : entre 3 et 14.

1 Code de la Sécurité Intérieure, article L421-1.

2 cf. Annexe I.

3 Les VCSM et patrouilleurs sont des moyens de la marine nationale. Ils disposent d'embarcations semi-rigides embarquées qui peuvent notamment permettre des débarquements à terre.

Leur emploi est décidé :

- par le chef d'état-major des armées pour les patrouilleurs et VCSM¹ ;
- par le commandant de groupement de gendarmerie maritime pour le reste des moyens.

Les commandants d'unités de la gendarmerie maritime constituent également des conseillers utiles pour faire le lien avec l'ensemble des acteurs du monde maritime, dont la marine nationale et le préfet maritime.

3.1.5.2. Les autres moyens maritimes et nautiques

Ces moyens possèdent des capacités :

- de projection / extraction : de 3 à 6 militaires avec leur équipement pour les brigades nautiques (BN) côtières et les brigades fluviales de gendarmerie (BFG) ;
- d'observation et de renseignement (de jour à portée de jumelles/ de nuit à vue (IR)) : identification d'embarcations ou de personnes, vecteur déporté pour l'utilisation de drones... ;
- d'assistance et secours en mer et eaux intérieures : pour les personnes tombées à l'eau et les embarcations en détresse ;
- de ravitaillement en matériel ;
- d'interception, d'interdiction de zone...

L'emploi des BNC et des BFG relève des compétences de l'officier général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité et, sous son couvert, de l'Officier Nautique Zonal (ONZ).

3.1.6. Les engins lanceurs d'eau et moto-pompes

Les unités de la gendarmerie nationale peuvent bénéficier de l'appui d'équipes chargées de mettre en œuvre les engins lanceurs d'eau (ELE) et moto-pompes de la police nationale, qui :

- facilitent la dispersion d'un attroupement ;
- permettent la neutralisation d'obstacles, en particulier enflammés ;
- concourent à la défense d'un point.

L'emploi de ces moyens spéciaux est décidé par le préfet de zone (UZCFM).

3.2. Les unités à vocation particulière

3.2.1. La Garde Républicaine ²

La Garde Républicaine (GR), outre les missions de sécurité et de service d'honneur qu'elle remplit au profit des instances gouvernementales et des hautes autorités de l'État, dispose de diverses capacités pouvant contribuer à la gestion de l'ordre public :

- les Pelotons d'Intervention de la Garde Républicaine (PIGR) interviennent en renfort d'un GOMO ou d'un GTG, en mesure de remplir des missions identiques à celles des PI des EGM.
- le Peloton Motorisé d'Intervention et d'Interpellation (PM2I)³ : unité de circonstance constituée d'un peloton d'intervention à l'effectif de 16 militaires et d'un détachement de 16 motocyclistes de l'escadron motocycliste appartenant tous deux à la GR, le PM2I est en mesure :
 - de dégager un espace restreint et, si besoin, d'interpeller un ou plusieurs individus ;
 - de reconnaître un objectif particulier, en vue de préparer une action ;
 - de s'emparer d'un point particulier afin de permettre l'intervention du reste des forces de l'ordre ;
 - de défendre un point plus particulièrement menacé, interdire l'accès à une zone, fixer un adversaire ou freiner sa progression, dans l'attente de l'arrivée d'une UFM (EGM ou CRS).

Le PM2I se distingue par ses capacités de réactivité, de mobilité et de rapidité d'exécution mais ne dispose que de capacités restreintes en matière de protection.

Il doit en permanence bénéficier d'une capacité d'appui de la valeur d'un peloton.

Son emploi est systématiquement placé sous le contrôle opérationnel d'un GTG ;

- les Compagnies de Sécurité et d'Honneur : les CSH peuvent armer des unités de circonstance en configuration MO/RO, possédant néanmoins une capacité de manœuvre limitée. Ainsi, leur emploi dans les opérations d'ordre public doit se limiter :

- à la protection de sites sensibles, et en particulier des palais nationaux ;
- à des missions d'escorte de convoi (moyens spéciaux, soutien logistique...) sur des itinéraires non sécurisés mais non tenus par l'adversaire ;

1 Les modalités propres à l'emploi des moyens de la marine nationale (patrouilleurs et VCSM) relèvent de doctrines militaires spécifiques. Dans ce contexte juridique et réglementaire particulier, le commandant de groupement de gendarmerie maritime constitue le point d'entrée pour définir les attributions de commandement spécifiques à la mer, en vue de conseiller le commandant du dispositif général de maintien de l'ordre. Les commandants de groupement et les commandants de compagnie ou d'unités navigantes peuvent exercer le commandement tactique du dispositif maritime.

2 Arrêté NOR DEF9301296A du 9 mars 1993.

3 Note-Express n°1108 GEND/DOE/SDDOPP/BOP du 8 janvier 2020.

- la Section de Protection et d'Appui Drones¹ dispose :

- de moyens drones ;
- de moyens de lutte anti-drone (LAD).

Elle est engagée en protection des lieux de pouvoir ou lors d'événements majeurs (levée de doute) ;

- les Tireurs d'Élite Gendarmerie² :

Les tireurs d'élite de la Garde Républicaine sont en mesure :

- d'observer des zones potentiellement dangereuses et de détecter toute menace pouvant entraver le bon déroulement de la manœuvre au sein de laquelle ils sont engagés ;
- de renseigner les autorités d'emploi en cours d'action ;
- de neutraliser tout individu en application du cadre légal ;
- de guider et appuyer une équipe d'intervention au sol ;

- le Peloton de Surveillance et d'Intervention à Cheval (PSIC) : unité de circonstance armée par le Régiment de Cavalerie de la Garde Républicaine, le PSIC est en capacité, face à une foule calme, de :

- la canaliser ;
- la filtrer ;
- la refouler ;
- lui interdire un compartiment de terrain.

Placé sous les ordres d'un chef de détachement de la GR, conseiller du CFP, le PSIC n'est pas apte à conduire ces missions dans un contexte de troubles à l'ordre public et doit être désengagé dès que la situation évolue défavorablement.

L'emploi des capacités de la Garde Républicaine dans les opérations d'ordre public est décidé par la DGGN/DOE/CNO.

3.2.2. La Cellule Nationale d'Aide à la Mobilité³

La Cellule Nationale d'Aide à la Mobilité (CNAMO) est une cellule nationale positionnée au GBGM, spécialisée dans la réduction des points de blocage terrestres et verticaux. Elle est projetable sur l'ensemble du territoire national (métropole et outre-mer) et ses capacités lui permettent :

- d'appuyer les unités sur la réduction d'abatis ou de barricades complexes ;
- de réduire tout entravement de personnes nécessitant des moyens matériels et des qualifications spécifiques ;
- de secourir et si besoin interpellier les activistes retranchés en hauteur et représentant un trouble à l'ordre public ;
- de réaliser les reconnaissances NEDEX permettant la levée de doute sur une barricade ou un point particulier, tout en prenant les mesures nécessaires en cas d'identification d'un piègeage ;
- de renseigner les autorités sur le dispositif technique à mettre en œuvre en cours d'action ;
- de réaliser des dossiers d'objectif en avance de phase sur des sites ou des itinéraires sensibles.

Son emploi est décidé par la DGGN/DOE/CNO.

3.2.3. La Cellule Nationale d'Observation et d'Exploitation de l'Imagerie Légale

La Cellule Nationale d'Observation et d'Exploitation de l'Imagerie Légale (CNOEIL) est une cellule nationale rattachée au GBGM, destinée à appuyer les dispositifs engagés lors d'opérations d'ordre public afin de faciliter la prise de décision des responsables opérationnels.

Elle est projetable sur l'ensemble du territoire métropolitain et ses capacités lui permettent :

- d'appuyer la prise de décision du commandant des opérations et la manœuvre des unités engagées par la détection d'éventuels mouvements de foule, de regroupements hostiles ou d'actions particulières de l'adversaire ;
- d'aider à l'identification des auteurs d'infractions ;
- de renseigner le commandement au cours de grands rassemblements de personnes ;
- d'appuyer les escortes sensibles (capacité de filmer en déplacement de la station) ;
- de lutter contre les mises en cause abusives ;
- de renseigner, au titre du RETEX, les forces de l'ordre sur les nouveaux modes d'action de l'adversaire et instruire les militaires de la gendarmerie.

Son emploi est décidé par la DGGN/DOE/CNO.

3.2.4. La Force Nationale Nucléaire Radiologique Biologique Chimique⁴

La Force nationale nucléaire radiologique biologique chimique (F2NRBC) est une unité nationale rattachée au GBGM, spécialisée dans le domaine de la gestion des risques et des menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC).

Chargée d'assurer la continuité de l'action de la gendarmerie en ambiance contaminée (suspectée ou avérée), elle apporte une expertise au commandement, un soutien technique ainsi qu'un appui opérationnel aux unités et contribue à leur formation dans le domaine NRBC.

1 cf. LIVRE II, §3.1.4..

2 Circulaire n° 308000 GEND/DOE/SDDOPP/BDSN du 20 juillet 2018.

3 Circulaire n° 17000/GEND/DOE/SDDOPP/BOP du 11 décembre 2013.

4 Circulaire 9500/GEND/DOE/SDDOPP/BDSN/DR du 12/12/2016.

Projetable sur l'ensemble du territoire national (métropole et outre-mer) et sur les théâtres d'opérations extérieurs en appui des unités de gendarmerie, les capacités de la Force nationale nucléaire radiologique biologique chimique lui permettent :

- d'éclairer la décision du commandant des opérations ;
- de reconnaître un lieu préventivement ;
- d'identifier la menace biologique, chimique et/ou le rayonnement ionisant et d'en détecter la source ;
- de réaliser les actes de police technique et scientifique (PTS) en autonomie ou en appui de techniciens en identification criminelle (TIC) ;
- de prélever, conditionner et garantir l'absence de contamination des échantillons physiques ou atmosphériques susceptibles de contenir des agents contaminants afin d'établir la matérialité et d'assurer la traçabilité de la preuve judiciaire ;
- d'assurer le transport en sécurité des preuves contaminées sous emballages vers les laboratoires ;
- de décontaminer des intervenants et des véhicules en présence d'agents RBC ;
- de désinfecter des locaux ou des véhicules en présence de certains agents biologiques.

Son emploi est décidé par la DGGN/DOE/CNO.

3.3. Les soutiens opérationnels

3.3.1. Le soutien médical opérationnel

Le Service de santé des armées (SSA) peut soutenir l'engagement des unités de la gendarmerie :

- lors d'opérations d'ordre public en métropole ;
- lors des missions permanentes de la gendarmerie mobile outre-mer ;
- à l'occasion de la projection outre-mer d'unités placées en alerte ;
- à l'occasion des séjours sur les théâtres d'opérations extérieurs du personnel et des unités de gendarmerie.

Ce soutien prend la forme d'Équipes médicales opérationnelles de la gendarmerie ([EMOG](#)) insérées au sein des structures de commandement en opération. La demande en est exprimée par le commandant de RGZDS ou le COMGEND auprès du Directeur régional du service de santé des armées (DRSSA).

Les EMOG sont constituées d'un médecin d'active, d'un militaire infirmier technicien des hôpitaux des armées et d'un conducteur. Ces militaires sont désignés par le DRSSA. Ils sont dotés de la tenue, des équipements de protection et des moyens logistiques permettant leur engagement et leur interopérabilité avec les unités soutenues et bénéficient des dispositions administratives et logistiques des unités qu'elles soutiennent.

Lors de la projection outre-mer d'unités placées en alerte, la DGGN/DOE/CNO peut demander la mise sur pied et la projection d'une ou plusieurs EMOG.

3.3.2. Le soutien logistique intégré

Le soutien logistique des opérations d'ordre public, en métropole et outre-mer, est assuré :

- au niveau central :
 - par la DGGN/DOE/CNO qui :
 - fournit un appui aux ETC en matière de planification logistique ;
 - engage ses moyens d'appui au commandement¹ ;
 - engage les moyens du COMSOPGN/SSPO² ;
 - par le SAILMI/SDLA/BLE qui :
 - assure le soutien du temps de paix et du temps de crise des unités opérationnelles³, en appui des ETC ;
 - procède à l'acheminement au niveau stratégique des matériels en stock (tenues, matériels de protection, optique, armement, munitions, équipements divers...) ;
 - procède, sous le signe de l'urgence, à l'achat et à l'acheminement de matériels non détenus.
- au niveau local :
 - par la RGZDS où se situe l'événement :
 - qui active une cellule Armement, Munitions, Optique, Divers (AMOD), mise à disposition du GOMO, du GGD ou du GTG afin d'être en mesure de maintenir la capacité opérationnelle des dispositifs (recomplètement des unités en munitions et en matériels) ;
 - qui, sur décision du préfet de zone, bénéficie du soutien du SGAMI : en particulier des Directions Équipement Logistique et des Centres de Soutien Automobile de la Gendarmerie (CSAG) rattachés ;
 - par le COMGEND pour les DROM-COM.

1 Structure d'Accueil Modulaire Déployable (SAMD), tentes modulaires...

2 Le COMSOPGN/SSPO dispose de stocks de matériels (tenues et protections MO et NRBC, armement, munitions, alimentation d'urgence...).

3 En particulier *via* le système d'information logistique LOGMI.

3.3.3. Le soutien alimentaire

Un ordinaire¹ fonctionne dans chaque EGM déplacé. Il est en général composé de quatre militaires : un gérant, un aide-gérant et deux cuisiniers² et dispose de matériels de restauration collective mis en place par la DGGN. L'ordinaire de l'EGM lui garantit en tous lieux et en tous temps (métropole, outre-mer voire OPEX³) son autonomie alimentaire, indispensable au maintien de sa capacité opérationnelle. Il lui permet également la prise en subsistance de militaires d'une autre unité constituée ou d'états-majors opérationnels.

Les structures de commandement en opération sont prises en charge par un ordinaire d'unité.

Les militaires ou unités déplacés n'appartenant pas à un escadron de gendarmerie mobile :

- peuvent, sur décision de la DGGN/DOE/CNO, faire l'objet d'une prise en subsistance par l'ordinaire de l'unité déplacée ;
- à défaut, relèvent des dispositions de la [circulaire n° 26000 GEND/DSF/SDAF/BADM du 1er avril 2021](#).

1 Circulaire n° 57700 DEF/GEND/BS du 13 décembre 1976.

2 Instruction n° 154781 DEF/GEND/SG/SDC/BFORM du 2 décembre 2008.

3 Dépêche ministérielle n° 13670 DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 1er juillet 1997.

Page laissée intentionnellement vide

**L'ORGANISATION, L'EMPLOI, LA FORMATION ET L'ACTIVITÉ
DE LA GENDARMERIE MOBILE**

FICHE POUR LE LECTEUR PRESSÉ

A qui cela s'adresse :

Ce livre a pour objectif de présenter :

- l'articulation organique et en opérations de la gendarmerie mobile ;
- l'emploi de la gendarmerie mobile (régime d'emploi, missions et leurs modalités, effectifs) ;
- le suivi de l'activité de la gendarmerie mobile, au travers d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Il est ainsi principalement destiné aux :

- échelons de commandement du niveau opératif (CNO/RGZDS/GOMO) et tactique (GTG/EGM) ;
- échelons territoriaux de commandement en charge de la gestion de l'ordre public (GGD et CGD) ;
- militaires affectés dans les unités de la gendarmerie mobile.

Ce qu'il faut en retenir :

Réserve générale du gouvernement, la gendarmerie mobile est une force militaire spécialisée au maintien de l'ordre, apte à assurer les missions de défense militaire et engagée au quotidien en appui des unités territoriales.

Son organisation en fait un outil de gestion de crise reconnu en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger.

Son emploi s'articule autour de ressources caractérisées par leur disponibilité, immédiate ou sous délais, lui conférant une très grande réactivité et une capacité de montée en puissance forte et permanente.

Ses modalités d'engagement et ses modes opératoires spécifiques sont les garants de son interopérabilité et de la réversibilité permanente de sa posture opérationnelle.

Le pilotage de son activité repose sur :

- une chaîne hiérarchique organique propre, sous la direction de l'échelon zonal ;
- une chaîne de commandement opérationnel gérée à l'échelon national et mise à la disposition des autorités d'emploi territoriales ;
- des outils de gestion spécifiques mais interopérables avec les outils-métier des échelons territoriaux de la gendarmerie nationale.

Ce qui constitue une évolution :

La présente instruction comporte de nombreuses évolutions et précisions ;

- le rôle du peloton d'intervention dans les missions de gestion de l'ordre public est redéfini et renforcé ;
- les prérogatives judiciaires des militaires de la gendarmerie mobile font l'objet de précisions nouvelles ;
- les principes d'engagement de la gendarmerie mobile sont rappelés et précisés, dans les missions de gestion de l'ordre public comme en sécurité publique. En particulier, le volume minimal d'un DSI est abaissé à six militaires de la gendarmerie mobile ;
- le régime d'emploi de la gendarmerie mobile est redéfini ;
- les modalités du suivi de l'activité de la gendarmerie mobile font l'objet d'évolutions.

Page laissée intentionnellement vide

La gendarmerie mobile (GM) constitue une réserve générale à la disposition du gouvernement¹.

Force militaire spécialisée au maintien de l'ordre, elle assure des missions de défense militaire et s'engage aux côtés des unités territoriales. Elle est ainsi capable d'être projetée sur l'ensemble du territoire, en métropole, outre-mer ainsi qu'à l'étranger, en particulier sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Son organisation lui confère une réactivité et une adaptabilité constantes aux différents besoins opérationnels.

Sa formation militaire exigeante lui permet de couvrir la totalité du spectre d'engagement opérationnel et d'entretenir les savoir-être et savoir-faire, individuels et collectifs, nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

La mesure permanente de son activité permet d'apprécier la nature, le volume et l'efficacité de ses engagements, d'en rendre compte aux autorités organiques et d'emploi, et d'en tirer les enseignements afin de lui permettre de s'adapter de manière constante aux évolutions des missions qui lui sont dévolues.

I. L'ORGANISATION DE LA GENDARMERIE MOBILE

L'organisation de la gendarmerie mobile (GM) repose sur les principes suivants :

- la coexistence de structures permanentes et organiques de commandement dont la responsabilité incombe à l'échelon zonal, d'une part, et de structures de commandement en opérations mises en place à l'occasion des déplacements en unité constituée, d'autre part ;
- la mise à disposition de capacités modulaires constituées de moyens spécialisés et rares à vocation nationale ;
- la recherche de l'autonomie des unités en opérations dans les domaines de l'alimentation, de l'hébergement et du soutien.

1.1. Les structures de commandement organique

1.1.1. La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale

En ce qui concerne la gendarmerie mobile, la DGGN/DOE remplit les fonctions :

- de doctrine d'organisation, de formation et d'emploi (SDEF) ;
- de réglementation et de direction de programmes d'équipements (SDEF) ;
- de planification, d'appui et de coordination de l'activité opérationnelle au niveau national (CNO) ;
- de suivi de l'activité et de la conduite des opérations (CNO)² ;
- de projection des unités outre-mer et sur les théâtres d'opérations extérieurs, en lien avec le CGOM (CNO) ;
- de veille et de prospective (SDEF) ;
- de mise en œuvre des conclusions issues du processus RETEX (SDEF).

1.1.2. La Région de Gendarmerie de Zone de Défense et de Sécurité (RGZDS)

Le commandant de la Région de Gendarmerie de Zone de Défense et de Sécurité assure le commandement organique de toutes les formations de gendarmerie mobile implantées sur le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité. Ses attributions s'exercent plus particulièrement dans les domaines de l'emploi, des ressources humaines et du soutien.

Sous l'autorité du commandant de RGZDS, le commandant en second de RGZDS est chargé du suivi régulier des formations de gendarmerie mobile du ressort territorial et constitue l'interlocuteur privilégié des commandants d'unité.

Ainsi, dans le respect des textes en vigueur, l'action du commandant en second recouvre tous les domaines intéressant la GM, notamment le suivi de l'emploi, la gestion des ressources humaines, le contrôle des unités et de la formation (individuelle et collective).

L'état-major zonal détermine et organise la gestion des ressources humaines et le soutien de toutes les formations de la gendarmerie mobile implantées et déplacées.

1.1.2.1. Suivi de l'emploi

La RGZDS :

- organise et coordonne l'activité³ (disponibilité, emploi, régime d'alerte)⁴ des unités de la gendarmerie mobile en liaison avec la DGGN/DOE/CNO⁵, l'UZCFM et les autorités d'emploi via le CZO ;

1 [Code de la Défense, article D1321-8.](#)

2 [Circulaire n° 91000 DEF/GEND/SOE/SDDOP/BOP du 23 juillet 2009 et Circulaire n° 153000 DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 27 novembre 2008.](#)

3 [Note-express n° 875 GEND/DOE du 6 janvier 2021.](#)

4 [cf. Annexe VI.](#)

5 [Instruction Commune d'Emploi des Unités de Forces Mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale du 29 décembre 2015.](#)

- contrôle :
 - la conformité à la doctrine d'emploi des opérations menées par les unités de la gendarmerie mobile ;
 - la conformité des missions confiées aux unités de gendarmerie mobile :
 - au regard de l'accomplissement effectif des missions ayant présidé à la désignation des unités ;
 - au regard de l'adéquation entre la situation et les moyens déployés (effectif, durée d'emploi) ;
 - au regard, le cas échéant, des critères d'urgence et de gravité de situations nouvelles présidant à des décisions de changement de mission et au degré de mobilisation des forces de sécurité publique territorialement compétentes ;
 - adresse aux autorités d'emploi les représentations nécessaires lorsque l'emploi des unités de la gendarmerie mobile dans le ressort de la zone de défense et de sécurité ne présente pas les critères de conformité évoqués *supra*.
- Lorsque ces représentations restent sans effet, le commandant de la RGZDS sollicite l'appui du préfet de zone de défense et de sécurité et rend compte à la DGGN/DOE/CNO ;
- s'assure de l'attribution de leurs droits aux militaires (repos physiologiques, repos hebdomadaires et permissions¹) des unités de la gendarmerie mobile ;
 - contrôle la capacité opérationnelle des formations de gendarmerie mobile implantées sur son ressort territorial.

1.1.2.2. Ressources humaines - Budget - Soutien

La RGZDS :

- assure la gestion des ressources humaines de toutes les formations de gendarmerie mobile implantées dans son ressort ;
- suit, coordonne et contrôle l'entraînement individuel (tir, IP) et collectif (MO/RO, combat) des EGM et des PI ;
- veille au maintien des qualifications nécessaires à l'engagement opérationnel et à l'encadrement des unités de gendarmerie mobile.

Le budget dédié aux unités de GM (hébergement, alimentation, déplacement) est géré par la DGGN et mis en œuvre par la RGZDS.

Le domaine des affaires immobilières relève des formations administratives dans lesquelles les unités de gendarmerie mobile sont implantées dans le cadre de protocoles passés avec la RGZDS. Dans le domaine SIC, l'administration des systèmes d'information, le maintien en condition des réseaux et la configuration des équipements relèvent des ETC (SOLC).

Le soutien automobile est assuré par la chaîne de soutien automobile de la gendarmerie nationale et, en fonction des conventions locales de mutualisation, par les ateliers automobiles des secrétariats généraux de l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

Tous les autres domaines du soutien (matériel, armement, *etc.*) relèvent de la RGZDS.

1.1.3. Le Groupement de Gendarmerie Mobile (GGM)

Le commandant de groupement de gendarmerie mobile est à la fois un chef organique et un chef opérationnel. Sauf exception, il est assisté d'un commandant en second, d'un officier-adjoint et d'un état-major.

Le GGM est apte à armer simultanément jusqu'à deux Groupements Tactiques Gendarmerie.

1.1.3.1. Le commandant de groupement de gendarmerie mobile

Le commandant de groupement de gendarmerie mobile est un officier supérieur de gendarmerie placé sous l'autorité directe du commandant de RGZDS.

Exerçant le commandement organique des escadrons qui lui sont directement subordonnés, il s'attache à préserver la capacité opérationnelle de ses unités en liaison étroite avec la RGZDS. Son action s'exerce notamment dans les domaines des ressources humaines (effectifs, notation, avancement, chancellerie) et de la formation. En outre, il contrôle régulièrement l'emploi de ses unités.

Chef opérationnel, expert de l'ordre public et de la gestion de crise, il est amené à commander un groupement tactique gendarmerie (GTG), en particulier dans le cadre du DIAG², ou un groupement opérationnel de maintien de l'ordre (GOMO). Il peut également être appelé à intervenir dans des actions de formation, à participer à des dispositifs interministériels, interarmées, voire interalliés, ou encore à appuyer ses autorités organiques ou d'emploi dans la conception et la planification d'opérations ou de dispositifs particuliers.

Il organise le service du GGM afin de pouvoir contribuer à la permanence GTG zonale.

Systématiquement associé aux conceptions de manœuvre en tant que GTG, il apporte son expertise en conseillant les autorités d'emploi, en s'assurant de la valorisation des moyens engagés et en étant vigilant aux conditions d'emploi des militaires (hébergement, alimentation, sécurité, temps d'activité) et des unités (respect des principes tactiques et des règles d'emploi).

1 Circulaire n° 49500/DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 19 avril 2008.

2 Circulaire n° 200500 GEND/DOE/SDDDOP/BOP/DR du 30 juin 2021.

1.1.3.2. Le commandant en second de groupement de gendarmerie mobile

Le commandant en second du GGM appuie et supplée le commandant de groupement dans le commandement organique des unités qui lui sont rattachées.

Comme le commandant en titre, il est appelé à exercer le commandement de GTG et donc à suivre le stage des commandants de groupement de gendarmerie mobile au Centre national d'entraînement des forces de la gendarmerie (CNEFG) de Saint-Astier.

1.1.3.3. L'officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie mobile

L'officier adjoint assure la permanence du commandement lors de l'engagement simultané du commandant de groupement en titre et de son second. Chargé des affaires courantes, il est plus particulièrement impliqué dans le suivi quotidien des directives de fonctionnement du groupement.

Il peut assurer le commandement d'un groupement tactique gendarmerie lors de missions en métropole, quand les circonstances l'exigent et à la condition d'avoir préalablement suivi le stage des commandants de groupement de gendarmerie mobile au CNEFG.

1.1.3.4. L'état-major du groupement de gendarmerie mobile

Pour la conduite de leur action, le commandant de groupement de gendarmerie mobile, son second et son adjoint disposent d'un état-major organisé autour des fonctions suivantes :

- administration et gestion des personnels ;
- suivi de l'emploi des unités ;
- formation ;
- SIC ;
- gestion financière ;
- gestion des matériels ;
- gestion des affaires immobilières.

1.1.4. L'Escadron de Gendarmerie Mobile (EGM)

L'EGM constitue l'unité élémentaire de la gendarmerie mobile, dont le commandement repose sur le commandant d'escadron et les commandants de peloton.

L'organisation administrative de l'unité ne préjuge pas de son articulation opérationnelle, qui résulte d'une décision du commandant d'escadron ou de l'officier assurant le commandement opérationnel de l'unité.

1.1.4.1. Le commandement des EGM

1.1.4.1.1. Le commandant d'escadron

L'escadron de gendarmerie mobile est commandé par un officier de gendarmerie. Le commandant d'escadron est un chef opérationnel qui :

- commande le service et contrôle son exécution en associant les officiers et les gradés à son action ;
- fait respecter le cadre légal et réglementaire dans l'exercice des missions ;
- est garant de la disponibilité de l'unité et de l'engagement des effectifs nécessaires à la réalisation des différentes missions ;
- veille à l'équilibre de la répartition des tâches et au respect des droits de son personnel (repos physiologiques, quartiers libres, repos hebdomadaires, permissions) ;
- prend toute disposition pour satisfaire les besoins logistiques de son unité, notamment dans les domaines de l'alimentation et de l'hébergement ;
- veille en toutes circonstances à la sécurité physique, psychologique et juridique de ses subordonnés ;
- décide de l'articulation opérationnelle de l'unité engagée au MO/RO.

Le commandant d'escadron, garant de la capacité opérationnelle de son unité :

- commande par objectifs en associant les officiers et les gradés à son action ;
- commande avec le souci constant de veiller aux bonnes conditions de vie et de travail de ses subordonnés ;
- décide de la répartition des responsabilités au sein de l'unité et en particulier à l'équilibre de l'encadrement au sein des pelotons ;
- veille à la cohésion et au moral de ses subordonnés, le cas échéant en sollicitant l'appui de spécialistes (assistante sociale, psychologue...)
- s'entretient régulièrement avec le conseiller concertation de son unité¹ ;
- est garant de la formation individuelle et collective ;
- est responsable de l'action de ses services administratifs, logistiques et soutien.

1 [Circulaire n° 186000 GEND/CFMG du 17 mars 2017](#) : « il doit associer le militaire exerçant des fonctions en matière de concertation aux réflexions générales et études ayant trait aux conditions de vie et de travail. Il peut également le consulter sur toute situation particulière concernant un militaire placé sous son commandement. »

Le commandant d'escadron, responsable administratif de son unité, exerce ses attributions en matière de :

- ressources humaines :

- il tient à jour les dossiers personnels des militaires de l'unité, qu'ils soient détenus à son niveau ou par le biais du système d'information « ressources humaines » de la gendarmerie nationale ;
- il instruit et transmet avec un avis motivé les diverses demandes qui lui sont présentées ;
- en fonction des arrêtés annuels relatifs aux chaînes de notation, il note l'ensemble de ses subordonnés au premier degré ou au niveau juridique ;
- il reçoit personnellement chaque subordonné qui en exprime la demande ;
- il accorde les permissions et les repos sollicités, sous réserve des exigences du service ;
- il assure un suivi précis de l'activité des militaires de son unité et éventuellement des résultats obtenus ;

- gestion des matériels :

- il s'assure de la concordance de l'existant avec l'inventaire de l'unité ;
- il veille à l'entretien courant du casernement et formule toute proposition utile en vue de son amélioration. À cet effet, il effectue, d'initiative ou à la demande de l'occupant, la visite des locaux dont l'état ne paraît pas satisfaisant ;

- gestion financière :

- il est responsable du fonctionnement de l'ordinaire et s'assure du bon engagement des fonds ;
- il est responsable du fonctionnement de la coopérative de l'escadron déplacé¹ ;

- vie en collectivité :

- en fonction des situations locales, il peut exercer à la résidence les prérogatives liées à la fonction de commandant de caserne et assurer la présidence du conseil des résidents et du conseil d'administration du cercle-mixte.

Représentant de la gendarmerie, à la résidence ou en déplacement, le commandant d'escadron s'attache à connaître les autorités civiles et militaires de son niveau tant à la résidence qu'en déplacement. En particulier, il établit et entretient des contacts réguliers avec les officiers du groupement de gendarmerie départementale de son département d'implantation.

1.1.4.1.2. Le commandant de peloton

Le peloton est commandé par un officier ou un gradé supérieur.

Le commandant de peloton est assisté de gradés, dont le plus ancien dans le grade le plus élevé est désigné comme adjoint. À l'exception de ce poste, l'ensemble des gradés constitue l'encadrement de contact et s'acquitte de différentes responsabilités relevant de l'engagement opérationnel ou du soutien de l'escadron.

Le commandant de peloton :

- commande le service conformément aux ordres du commandant d'escadron et contrôle son exécution ;
- est une force de proposition pour son chef ;
- veille à la préservation des droits de ses subordonnés ;
- appuie le commandant d'escadron dans ses missions en matière de ressources humaines ou de formation ;
- peut suppléer le commandant d'unité.

En contact quotidien avec ses subordonnés, tant à la résidence qu'en déplacement, le commandant de peloton a une connaissance précise de son personnel. Il tient un rôle essentiel dans l'encadrement et la formation des sous-officiers placés sous ses ordres. À ce titre, il :

- conseille et guide l'ensemble des militaires placés sous ses ordres, notamment les plus jeunes ;
- est chargé de suivre l'instruction individuelle des gradés et gendarmes et peut se voir confier la direction de classes d'instruction.

Il participe à l'élaboration du travail de notation annuelle du personnel placé sous ses ordres, ainsi qu'aux propositions en matière de chancellerie et d'attribution de la prime pour résultats exceptionnels.

1.1.4.2. Les pelotons

Les escadrons sont majoritairement articulés de la façon suivante :

- pelotons de marche ;
- peloton d'intervention ;
- peloton hors rang.

Certains escadrons sont également dotés d'un peloton spécial de sécurité. L'organisation et l'emploi de ces pelotons font l'objet de directives particulières.

1.1.4.2.1. Le peloton de marche

Le peloton de marche (PGM) est l'élément tactique élémentaire dans la conduite de la manœuvre de l'escadron. Il est commandé par un officier ou un gradé supérieur.

1 [Instruction n° 18500 DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 1er octobre 1999.](#)

1.1.4.2.2. Le peloton d'intervention¹

Le Peloton d'Intervention (PI) dispose de capacités humaines et matérielles spécifiques pour intervenir dans des conditions particulières au MO/RO et en appui des unités territoriales, notamment dans le cadre d'opérations de police judiciaire. Il est commandé par un officier.

1.1.4.2.3. Le Peloton Hors Rang

Le Peloton Hors Rang (PHR) assure le soutien opérationnel de l'unité qui lui permet de fonctionner en autonomie en tous temps et en tous lieux. Il est composé de militaires pouvant posséder des qualifications spécifiques, répartis dans différents services et désignés par le commandant d'escadron.

Le PHR est commandé par un gradé supérieur ayant autorité sur les différents services de l'escadron :

- **le secrétariat** assure le travail administratif du commandant d'escadron (traitement du courrier, mise à jour des dossiers du personnel, ressources humaines).

Il gère et suit les permissions des officiers (sous couvert du commandant de GGM) et prépare les documents internes à l'escadron (notes de service, etc.).

Avant un déplacement outre-mer ou en OPEX, il accomplit les formalités administratives (suivi de validité des passeports, visas, livrets médicaux réduits, etc.). Une partie du secrétariat peut participer aux déplacements de l'EGM. Il prépare et adresse le message à l'occasion d'un déplacement de maintien de l'ordre et de mission de sécurité publique (cf. [Annexe VIII](#)). Il assure le lien administratif entre l'EGM déplacé, la résidence et les niveaux hiérarchiques supérieurs ;

- **l'adjudant d'escadron** élabore, en lien avec les commandants de peloton, l'organisation du service, à la résidence comme en déplacement (diffusion des ordres, situation de prise d'armes,...). L'adjudant d'escadron joue au quotidien un rôle majeur : il conçoit le service de manière équitable et arbitre entre les demandes individuelles des militaires pour organiser dans la durée la capacité opérationnelle de l'unité. Néanmoins, le service reste placé sous la responsabilité du commandant d'escadron, qui le valide quotidiennement ;

- **le service des matériels** est en charge :

- de la comptabilité des matériels ;
- du suivi des documents comptables ;
- des mouvements de matériels (entretien et mise en réparation, etc.) ;
- de la gestion des effets collectifs de protection MO.

Il veille au bon entretien des différentes armes individuelles et collectives et procède à des contrôles à la résidence comme en déplacement.

Il prépare les différentes revues des matériels et de l'armement.

Il s'assure de la stricte application des mesures de sécurité et de stockage de l'armement et des munitions.

Il a également la charge de la gestion des munitions² ;

- **le service du casernement** planifie les travaux et traite les demandes de réparation, contribuant à la vie en collectivité des militaires et de leur famille au sein de la résidence³.

Il appuie le commandant de caserne en matière d'organisation de la prévention incendie au sein de sa résidence⁴.

Il prépare les mises en compétition de logements⁵ ainsi que les états des lieux⁶ à l'arrivée et au départ des occupants, par délégation du commandant de formation administrative.

Sous l'autorité du commandant de caserne, le service du casernement est en charge de l'application de la réglementation et de la tenue des registres « hygiène et sécurité, incendie et environnement »⁷ ;

- **le service des systèmes d'information et de communication** assure la gestion de tous les matériels SIC de l'unité⁸.

Il tient à jour les documents comptables et procède aux opérations relatives aux demandes de réparation.

En situation opérationnelle, au moins deux sous-officiers du service SIC de l'EGM sont déplacés pour assister le commandant d'escadron dans la transmission des ordres et la gestion des communications ;

- **le référent auto engins blindés** (AEB) est chargé :

- de surveiller l'entretien courant du parc AEB (responsabilité des conducteurs titulaires ou suppléants sous le contrôle des commandants de peloton) ;
- d'assurer un lien fonctionnel avec la chaîne de soutien automobile de la gendarmerie à résidence, ainsi qu'avec les ateliers supports des unités déplacées lors des déplacements de l'unité pour les opérations d'entretien ;

- **le cercle mixte**⁹ est un établissement public à caractère administratif (EPA) sous tutelle du ministre des Armées. A vocation sociale et culturelle, cet établissement est doté de la personnalité morale et n'a pas de but lucratif.

Le cercle mixte est placé sous la tutelle du commandant de formation administrative qui en désigne le président du conseil d'administration parmi les officiers affectés dans la zone où le cercle mixte exerce ses activités ;

1 cf. Annexe VII.

2 Circulaire n° 89284 GEND/DSF/SDELOG/BLOG du 23 août 2010.

3 Instruction n° 20000 DEF/GEND/LOG/AI du 24 juillet 1992.

4 Circulaire n° 67633 GEND/DPMGN/SDAP/BSST du 23 décembre 2020.

5 Instruction n° 35000 GEND/DSF du 13 décembre 2018.

6 Circulaire n° 90000 GEND/DSF/SDIL du 23 mars 2010.

7 Instruction n° 420 DEF/GEND/IGN/IASG/HSCT du 7 juillet 1998.

8 Circulaire n° 52000 DEF/GEND/SF/SDTI/BSC du 14 avril 2009.

9 Circulaire n° 18300 GEND/DSF/SDAF/BADM du 30 décembre 2019.

- **le service de permanence et de sécurité** est constitué :

- d'un *officier ou gradé de permanence*, qui assiste le commandant de caserne, à résidence, ou le commandant d'escadron, en déplacement, pour tout ce qui concerne la sécurité des emprises et le respect des règles de vie en caserne ;
- d'un *poste de sécurité*, dont la mise en place et la composition répondent aux exigences de sécurité et à l'état des menaces potentielles. A ce titre, le poste de sécurité :
 - assure la sécurité de la caserne ou du cantonnement ;
 - est en mesure d'intervenir sur des situations d'urgence au sein ou à proximité du casernement.

Les consignes de l'officier ou du gradé de permanence et du poste de sécurité sont établies par :

- le commandant de caserne, à résidence ;
- le commandant d'escadron ou de détachement, au cantonnement.

Elles sont actualisées chaque fois que nécessaire. Lorsque la caserne ou le cantonnement sont situées en ZGN, une copie des consignes est adressée au responsable territorial compétent (GGD, COMGEND).

1.1.4.3. Le Détachement à Résidence

Lors des déplacements de l'unité, le personnel restant à la résidence constitue le détachement à résidence (DàRé). Le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé en exerce le commandement.

Hormis le personnel strictement nécessaire à la continuité du service, comprenant le service de permanence et de sécurité, les autres militaires sont engagés dans des missions opérationnelles¹ ou bénéficient de l'octroi de leurs droits à permissions et repos.

1.2. Les structures de commandement en opération

Lorsque le commandant de GGM est engagé en tant que GTG (ou GOMO) par la DGGN/DOE/CNO, il se déplace avec une partie de son groupe de commandement, composé en règle générale :

- de deux secrétaires ;
- d'un gendarme conducteur ;
- de deux militaires titulaires du CSIC GGM² (ou équivalent).

Lorsque le commandant de GGM est engagé sur des opérations d'ampleur, il peut abonder cet effectif, en particulier en l'articulant sur des fonctions de soutien opérationnel. Lorsque cet accroissement d'effectif est nécessaire pour l'accomplissement d'une mission en Corse, outre-mer ou sur les théâtres d'opérations extérieurs, il en effectue la demande auprès de la DGGN/DOE/CNO/J1.

Les fonctions de GTG et de GOMO sont présentées aux § 2.2.3.3.2. et 2.2.3.3.3. du LIVRE II *supra*.

Lorsque des unités de la gendarmerie mobile sont engagées dans des opérations ne nécessitant pas la désignation, par la DGGN, d'un GTG ou d'un GOMO, le commandement opérationnel du dispositif est assuré par le commandant d'escadron le plus ancien dans le grade le plus élevé.

II. L'EMPLOI DE LA GENDARMERIE MOBILE

L'emploi des unités de la gendarmerie mobile se caractérise par la notion de déplacement, sur le territoire métropolitain, outre-mer ou à l'étranger. Il en résulte un régime d'emploi spécifique selon les missions qui leur sont dévolues.

2.1. Le régime d'emploi des unités de la gendarmerie mobile³

L'emploi de la gendarmerie mobile s'articule autour de ressources caractérisées par leur disponibilité immédiate ou sous délais :

- la **ressource « disponible »** est constituée par les unités, à résidence ou déplacées, placées sous les différents régimes d'alerte. L'engagement de la ressource disponible vers la ressource employée est décidé par la DGGN/DOE/CNO ;
- la **ressource « employée »** est constituée de toutes les unités accomplissant une mission opérationnelle ou de maintien en condition opérationnelle. Selon la mission effectuée, la réaffectation de la ressource employée est décidée par le cabinet du ministre de l'Intérieur ou la DGGN/DOE/CNO ;
- la **ressource « neutralisée »** est constituée de toutes les unités classées « indisponibles à l'emploi » par la DGGN/DOE/CNO. L'engagement de cette ressource est décidé par la DGGN/DOE/CNO.

Sur le plan national et en lien avec l'UCFM, la DGGN/DOE/CNO est en charge :

- de la planification de l'emploi des unités de la gendarmerie mobile pour les missions permanentes et les opérations majeures d'ordre public ;
- de la désignation des unités pour l'accomplissement de missions non planifiées ;
- d'alimenter les outils-métier de gestion de l'emploi ;
- du contrôle de la conformité et du suivi des engagements.

1 cf. LIVRE III, § 2.2.2.4.

2 Circulaire n° 116446 GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 19 décembre 2012.

3 cf. Annexe VI.

Sur le plan zonal, les RGZDS sont en charge :

- de pré-alerter la DGGN/DOE/CNO sur les besoins en GTG, EGM et moyens spéciaux, en lien avec les GGD et l'UZCFM ;
- de rendre compte à la DGGN/DOE /CNO des conditions d'emploi et de disponibilité des unités GM au sein de la zone ;
- le cas échéant, d'assurer la gestion zonale spécifique à l'exécution de certaines missions particulières¹ ;
- de contrôler, en lien avec la DGGN/DOE/CNO, l'emploi des unités de GM au sein de la zone en conformité avec les décisions de l'échelon central ;
- d'assurer le suivi de la disponibilité (armement des GTG) des GGM implantés dans la zone ;
- d'assurer le contact avec les unités implantées ou engagées dans la zone concernant les modalités de leur emploi ;
- d'appuyer les ETC dans la sélection des infrastructures destinées à assurer le soutien des unités GM (hébergement, alimentation, sanitaire) ;
- d'alimenter les outils-métier de gestion de l'emploi des unités de la GM² ;
- de rendre compte à la DGGN/DOE/CNO des difficultés rencontrées par les unités sur le plan opérationnel, logistique ou liées à l'activité.

2.2. Les missions

2.2.1. Les missions d'ordre public

L'emploi des unités de la gendarmerie mobile dans les opérations d'ordre public fait l'objet du [LIVRE II, §2.2.](#)

2.2.2. Les missions de sécurité publique

La lutte contre la délinquance nécessite un engagement soutenu de toutes les formations de la gendarmerie nationale. La gendarmerie mobile participe ainsi activement, en appui de la gendarmerie départementale, à la mission de sécurité publique en zone de gendarmerie nationale (ZGN).

Dans ce domaine, l'encadrement des escadrons de gendarmerie mobile :

- prépare l'engagement de leurs unités dans ces missions par des actions de formation spécifiques : intervention professionnelle, utilisation des outils-métier (fichiers, LRPGN, Pve...), rappel du cadre légal et réglementaire ;
- contrôle sur place :
 - les conditions de la prise en compte de la mission ;
 - les conditions de travail et d'hébergement ;
 - l'articulation des effectifs et des moyens ;
 - l'efficacité des DSI et des postes au vu des résultats obtenus.

En particulier, les commandants d'escadron rendent compte par messagerie organique de la fin de mission de leur unité :

- à leur hiérarchie organique jusqu'au niveau RGZDS ;
- à leur autorité d'emploi jusqu'au niveau RGZDS.

Chaque échelon hiérarchique transmet le compte-rendu au niveau supérieur en faisant mention des mesures qu'il a prises ou fait prendre.

2.2.2.1. Les principes d'emploi

La sécurité publique a pour objet d'assurer une surveillance active des lieux, des secteurs et des voies de communication. Elle vise à empêcher la commission d'infractions à la loi pénale et, si nécessaire, à en arrêter les auteurs en vue de poursuites pénales.

L'emploi de la gendarmerie mobile en mission de sécurité publique concilie les exigences propres à cette mission et les contraintes liées à la priorisation de l'emploi des unités spécialisées en matière de gestion de l'ordre public.

Les unités de la gendarmerie mobile engagées en renfort de sécurité publique disposent ainsi d'une capacité de réversibilité missionnelle permanente au MO/RO.

Les modes d'action de la GM en mission de sécurité publique doivent être parfaitement complémentaires de ceux adoptés par les unités territoriales, compatibles avec les capacités opérationnelles et les contraintes de fonctionnement des escadrons, et en adéquation avec les attributions respectives des échelons de commandement des deux subdivisions d'arme.

Le régime d'attribution des quartiers libres des militaires de la gendarmerie mobile engagés en mission de renfort de sécurité publique est identique à celui des militaires de la gendarmerie départementale.

¹ Circulaire n° 32 DEF/GEND/OE/SDDOPP/DEF/CD du 19 janvier 2007.

² cf. [LIVRE III, § 4.1.](#)

En période estivale, les militaires de la gendarmerie mobile bénéficient de l'attribution de quatre semaines de permissions dans la période définie annuellement par la DGGN/DOE/CNO. A cet effet, l'effectif engagé par les unités de gendarmerie mobile participant au Dispositif Estival de Protection des Populations (DEPP) fait l'objet de directives spécifiques de la DGGN/DOE/CNO.

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale (GGD) est responsable des conditions d'emploi (rythme d'activité, secteurs d'emploi, etc.) et du soutien logistique des unités de GM en mission de sécurité publique sur le ressort du département.

2.2.2.2. *Le Détachement de Surveillance et d'Intervention*

Le Détachement de Surveillance et d'Intervention (DSI) constitue le mode d'organisation habituel de la gendarmerie mobile en mission de renfort de sécurité publique. Un DSI est constitué d'un effectif minimal de six militaires¹, dont au moins un officier ou gradé de la GM, chef de détachement.

En fonction de la situation de la délinquance sur le secteur attribué et de l'effet à obtenir défini par l'autorité d'emploi, le chef de détachement conçoit le service et arrête les créneaux horaires d'activité du DSI en lien avec les unités sur le ressort territorial desquelles agit le DSI et sous le contrôle de ses autorités organiques et d'emploi.

Les modes d'action du DSI sont identiques à ceux d'un Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG). Le DSI conduit ses missions de manière autonome, sous les ordres de ses chefs organiques, en lien permanent avec les ETC bénéficiant de son appui. Dans le cadre du service, il participe, à l'initiative du chef de détachement ou sur ordre de l'autorité d'emploi, aux opérations de lutte contre l'insécurité en coordination avec une ou plusieurs brigades territoriales ou en étant intégré dans un dispositif d'ensemble de la gendarmerie départementale.

Chaque service donne impérativement lieu à une prise de contact physique et/ou par radio avec l'unité territoriale de la circonscription sur laquelle le DSI opère. La nuit, les contacts sont pris avec le centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG), qui suit avec précision l'activité et les positions des patrouilles de la GM.

Chaque jour, un point de situation opérationnel est établi entre le chef de détachement et les ETC bénéficiant de l'appui du DSI. À cette occasion, le chef de détachement reçoit des informations précises sur les phénomènes de délinquance en cours et leurs évolutions, et l'effet à obtenir sur le terrain, dans l'espace et dans le temps. Il adapte le service en conséquence.

Chaque fois que nécessaire, les officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ) de la gendarmerie départementale appuient et soutiennent le DSI dans son action.

Le rythme d'activité², la durée de chaque service et les modes d'action des DSI doivent être adaptés à chaque situation et à son évolution. Ils ne peuvent donc reposer sur des directives statiques et uniformes.

2.2.2.3. *Le poste provisoire*

Des postes provisoires rattachés à une communauté de brigades ou à une brigade territoriale peuvent être mis en place pour assurer la sécurité de zones d'affluence saisonnière³ ou encore la sécurité publique à l'occasion de très grands rassemblements de personnes.

L'action des gendarmes mobiles au sein des postes provisoires doit être systématiquement appuyée, par renfort permanent ou par le biais de détachements, d'OPJ et/ou d'APJ de la gendarmerie départementale.

2.2.2.4. *Le renfort aux unités territoriales depuis la résidence*

Sous l'autorité du commandant de groupement de gendarmerie mobile, les militaires du DàRé apportent leur appui aux unités territoriales dans la lutte contre l'insécurité du quotidien. Cette ressource non permanente doit être optimisée lorsqu'elle est disponible et mise à disposition des ETC.

2.2.2.4.1. *Principes*

Composé de militaires de l'EGM non déplacés, le Détachement à résidence (DàRé) assure, par ordre de priorité :

- la continuité des services internes de l'unité ;
- l'apurement des repos physiologiques, repos hebdomadaires et permissions des militaires de l'EGM ;
- le maintien des aptitudes opérationnelles des militaires de l'EGM ;
- si la ressource est suffisante, des missions de sécurité publique au profit de la gendarmerie départementale.

Il revient au seul commandant d'EGM (ou, par délégation, au commandant du DàRé) de constituer la ressource journalière employable dans le cadre des missions de sécurité publique.

Sous le contrôle du commandant de région, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité, l'emploi opérationnel des militaires du DàRé fait l'objet de directives zonales adaptées aux enjeux de sécurité locaux. Les RGZDS contrôlent régulièrement la mise à jour des directives formulées par les GGD d'emploi et rendent compte de toute difficulté à la

1 Ce seuil permet l'engagement simultané et l'appui mutuel de deux trinômes.

2 cf. LIVRE III § 2.4

3 Circulaire n° 22255 DEF/GEND/OE/SDDOPP/OPU du 28 juin 2006.

L'emploi hors des départements où sont implantés les unités du GGM doit :

- revêtir un caractère exceptionnel et temporaire ;
- être motivé par des risques de troubles à l'ordre public, des phénomènes de délinquance importants ou des besoins en matière de police judiciaire.

Cet engagement n'entraîne pas l'attribution de l'IJAT et est effectué sous budget de fonctionnement de la région.

2.2.2.4.2. Modalités

Les missions opérationnelles du DàRé au profit de la gendarmerie départementale s'exécutent en gestion autonome des droits à repos, sans génération de reliquat.

L'emploi du DàRé s'articule autour des modes d'action habituels des DSI et en liaison avec les échelons territoriaux de commandement, son responsable restant autonome dans la gestion de ses missions. Pour le temps de l'exécution de ces missions, les militaires de la GM :

- sont placés pour emploi auprès du commandant de groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ;
- sont détachés au cahier de service des unités territoriales afin de leur permettre :
 - l'exercice des prérogatives judiciaires de leur niveau de qualification ;
 - l'accès aux applications-métier de la gendarmerie départementale (fichiers, BDSP, PVe...).

Le détachement de militaires du DàRé dans une brigade ou dans un poste provisoire, sur décision du commandant de RGZDS, ne doit pas compromettre la bonne administration de l'unité en matière d'attribution des droits à permissions des militaires.

L'engagement de militaires au MO/RO, sous forme de peloton ou d'EGM de circonstance, reconstitué après l'agrégation de plusieurs DàRé, est proscrit.

Le concours opérationnel des DàRé à la gendarmerie départementale est suspendu :

- durant les instructions centralisées et décentralisées des EGM ;
- lorsqu'un EGM est placé en indisponibilité pour attribution des droits à permissions et repos.

2.2.2.5. Le rôle du commandement organique

La DGGN/DOE/CNO émet les directives opérationnelles des unités de la gendarmerie mobile engagées en mission de renfort de sécurité publique au profit de la gendarmerie départementale :

- régime d'emploi :
 - effectif engagé ;
 - période de neutralisation suite à l'accomplissement de la mission ;
 - délai de remise en condition de l'unité en configuration MO/RO ;
- dispositions administratives et logistiques.

Le commandant de la région de gendarmerie pour la zone de défense et sécurité (RGZDS) :

- analyse les expressions de besoin des commandants de groupement de GD et arrête les priorités ;
- en lien avec la DGGN/DOE/CNO, propose au préfet de zone les départements dans lesquels une ou plusieurs unités de la gendarmerie mobile pourraient être engagées en mission de sécurité publique¹ ;
- vérifie régulièrement que les nécessités de la lutte contre la délinquance et l'insécurité constatées justifient l'engagement de la GM ;
- contrôle que les conditions d'emploi concilient les impératifs du service avec la capacité opérationnelle de l'unité et le maintien en condition du militaire (rythme d'activité quotidienne équivalent à celui des unités recevant l'appui des unités de la GM, en particulier en matière de services nocturnes, récupération physiologique, cantonnement et alimentation, etc.). Il peut être dérogé à ces principes en cas de circonstances exceptionnelles.

Le commandant de GGM et le commandant d'EGM veillent à ce que tout emploi jugé inapproprié (secteurs, rythme d'emploi, etc.) soit porté à la connaissance du commandant de GGD, voire de la RGZDS.

Le commandant du dispositif GM :

- est placé pour emploi auprès du commandant de GGD ou du COMGEND ;
- est responsable de l'exécution de la mission et s'attache à en adapter les modalités aux exigences locales ;
- n'est pas subordonné à un commandant de compagnie. Celui-ci peut, néanmoins, fixer les modalités d'exécution de la mission confiée par le commandant de GGD.

2.2.2.6. Les prérogatives judiciaires des militaires de la gendarmerie mobile

¹ L'UCFM est informée des dispositions arrêtées en la matière.

Il y a lieu de dissocier la qualité, propre au grade ou à la qualification détenue par le militaire, de l'aptitude à en exercer les prérogatives associées.

2.2.2.6.1. *Qualité*

Des officiers de police judiciaire :

L'[article 16 du Code de Procédure Pénale](#) dispose que « les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission » ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Des agents de police judiciaire :

L'[article 20 du Code de procédure pénale](#) en ayant fixé la liste et les missions, l'article 21-1 du même code dispose que « les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale ou de l'unité de gendarmerie auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire exerce ses fonctions. Lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire, ils ont compétence dans les limites territoriales où ce dernier exerce ses attributions en application des dispositions de [l'article 18](#). »

2.2.2.6.2. *Exercice*

Par les officiers de police judiciaire : l'exercice des prérogatives d'officier de police judiciaire est subordonné à une « habilitation [...] délivrée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du [militaire]. Elle est valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris en cas de changement d'affectation. »¹.

Les habilitations (OPJ) de militaires de la gendarmerie mobile antérieures à la [loi n°2019-222 du 23 mars 2019](#) sont caduques et nécessitent une nouvelle demande d'habilitation auprès du procureur général près la Cour d'Appel du lieu d'implantation de l'unité.

Cette habilitation renouvelée est également valable pour l'ensemble de la carrière du militaire au sein de la gendarmerie nationale.

Les militaires de la gendarmerie mentionnés à [l'article 16 al.2](#) du Code de Procédure Pénale ne peuvent être habilités à exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que lorsqu'ils sont affectés à un emploi comportant l'exercice de ces attributions.

En l'absence d'habilitation, les officiers, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes titulaires de l'examen d'officier de police judiciaire revêtent la qualité d'agent de police judiciaire.

Par les agents de police judiciaire : l'exercice des prérogatives d'agent de police judiciaire ne nécessite pas d'habilitation spécifique.

Le détachement de militaires de la GM au sein d'une des unités mentionnées aux [articles R15-23 à 25](#) du Code de Procédure Pénale vaut capacité à exercer les attributions d'agent de police judiciaire.

L'exercice des attributions judiciaires est momentanément suspendu pendant le temps où les militaires participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Les unités de la gendarmerie mobile ne figurant pas parmi les unités mentionnées par le [décret relatif aux catégories de service](#), leur engagement au profit de la gendarmerie départementale dans le cadre de missions de sécurité publique impose le détachement nominatif des militaires de la GM au sein d'une des unités mentionnées aux [articles R15-23 à 25](#) du Code de Procédure Pénale, y compris lors d'un engagement en mission de sécurité publique à l'issue d'une opération de maintien de l'ordre (réversibilité missionnelle). A défaut, seule la qualité d'agent de la force publique peut leur être reconnue.

Les procès-verbaux établis par les militaires de la gendarmerie mobile sont enregistrés et comptabilisés par l'unité de détachement.

2.2.3. *Les missions de défense militaire*

La gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN) participe au contrôle gouvernemental des moyens de la dissuasion nucléaire.

A ce titre, elle bénéficie du concours d'EGM dont les missions sont fixées par des textes spécifiques.

1 [Code de Procédure Pénale, article 16.](#)

2.2.4. La défense opérationnelle du territoire¹

La défense opérationnelle du territoire (DOT), à laquelle contribue la gendarmerie² en liaison avec les autres forces de la défense militaire et avec la défense civile, concourt au maintien de la liberté et de la continuité d'action du gouvernement, ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la Nation.

La DOT complète les dispositions législatives concernant l'état de siège ou l'état d'urgence. Dans ce cadre, les missions de la gendarmerie mobile sont :

- rechercher, élaborer et diffuser le renseignement de défense ;
- mener l'intervention immédiate au profit de l'ensemble des points d'importance vitale menacés³ ;
- faciliter la montée en puissance et les mouvements des convois militaires sur le territoire national dans le cadre de la circulation routière de défense (mission assurée par les escadrons départementaux de sécurité routière en relation avec le Centre de Soutien des Opérations et des Acheminements (CSOA)) ;
- participer, dans la mesure de la disponibilité de ses moyens, à des actions de combat visant à détruire ou à neutraliser des éléments hostiles.

2.2.5. Les missions au titre de l'intervention des forces armées sur les théâtres d'opérations extérieurs

Les unités de la gendarmerie mobile sont déployées sur les théâtres d'opérations extérieurs dans un cadre national ou international (ONU, OTAN, UE, FGE, etc.) et remplissent des missions militaires ou civiles.

En outre, dans le contexte de conflit armé, elles sont en mesure de remplir des missions d'unité combattante.

Ces missions couvrent toutes les situations de crise et comprennent notamment la protection d'emprises françaises (ambassades, consulats, etc.), la sécurité de personnalités, les opérations de police et de renseignement, le MO/RO, la formation au profit de polices ou de gendarmeries étrangères (« monitoring ») et l'accompagnement sur le terrain (« mentoring »).

À ce titre, elles suivent une mise en condition avant projection (MCP) rigoureuse et exigeante qui comprend également une période de formation à l'emploi de matériels et d'équipements spécifiques. En fonction de la sensibilité du contexte opérationnel d'engagement, la durée de la MCP varie de plusieurs jours à plusieurs mois.

Les unités de la gendarmerie mobile, désignées organiquement, sont projetées en OPEX pendant une longue période (le plus souvent de 3 à 6 mois), sans relève individuelle pendant la durée du séjour.

2.2.6 Les missions d'appui

2.2.6.1. Les missions complémentaires d'appui à la sécurité publique

Outre les renforts aux missions de sécurité publique des unités territoriales, les unités de GM peuvent appuyer ces dernières, de manière spécifique, dans :

- la prévention des violences urbaines (VU)⁴ ;
- l'application des plans gouvernementaux (Vigipirate, Quartiers de Reconquête Républicaine (QRR), lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine (LIIC), etc.).

Les unités de GM réalisant ces missions restent susceptibles d'être engagées sur d'autres missions, notamment de MO/RO.

2.2.6.2. Les missions d'appui à la police judiciaire⁵

Au sein des escadrons de gendarmerie mobile, les pelotons d'intervention (PI) disposent de compétences et de moyens spécifiques leur permettant d'intervenir au profit de la gendarmerie départementale à l'occasion d'opérations de police judiciaire.

Cet appui est essentiellement requis dès lors que l'utilisation de techniques et de moyens particuliers d'intervention dépasse le savoir-faire des unités territoriales et qu'il n'est cependant pas nécessaire de faire appel aux unités d'intervention spécialisée⁶.

2.2.6.3. Le concours lors de situations de crise ou d'événements d'ampleur

En cas de crise (catastrophe naturelle ou technologique, accident majeur d'un moyen de transport terrestre, aérien ou ferroviaire, etc.) ou d'événements d'ampleur, la gendarmerie mobile apporte au commandement territorial son concours en matière de planification, de conception de manœuvre, de conduite des opérations et d'engagement de ses moyens.

1 Code de la Défense, articles R*1421-1 à R*1422-4.

2 Code de la Sécurité Intérieure, article L421-1.

3 Instruction Générale Interministérielle n° 6600 SGDSN/PSE/PSN du 7 janvier 2014.

4 cf. LIVRE II, § 1.3.

5 cf. Annexe VII.

6 Instruction n° 36500 GEND/DOE/S2DOPP/BOP du 25 février 2014.

2.2.6.4. Les autres missions

La gendarmerie mobile concourt, comme la gendarmerie départementale, aux différentes missions de translation judiciaire (transfèrement ou extraction) qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire¹. Elle peut être plus particulièrement sollicitée dans le cadre des prêts de main-forte au travers des missions dévolues aux pelotons d'intervention :

- transfert d'un détenu particulièrement signalé (prêt de main-forte) ;
- hospitalisation en UHSI ;
- hospitalisation psychiatrique.

En outre, quand aucune autre solution n'est possible ou en fonction de menaces identifiées, elle peut être employée dans des dispositifs de garde statique (protection de résidences de hautes autorités de l'État, points sensibles recensés par les préfets, etc.), sur décision des autorités ministérielles.

2.2.7. Les escortes sensibles

La gendarmerie mobile est engagée dans des missions d'escorte de convois nucléaires civils² et militaires³ ainsi que des escortes de transport de fonds, en métropole⁴ et outre-mer⁵.

2.3. Les effectifs engagés

2.3.1. Principe

Sauf exceptions prévues *infra*, le commandant de GTG ou d'EGM décide des effectifs à engager pour l'exécution de la mission qui lui est confiée en fonction des éléments d'appréciation communiqués par l'autorité d'emploi.

Lorsqu'une incertitude pèse sur cette appréciation, le commandant de GTG ou d'EGM doit :

- disposer de la capacité opérationnelle suffisante pour remplir la mission qui lui est confiée ;
- disposer, en particulier au MO/RO, d'une empreinte au sol garantissant la sécurité opérationnelle de l'unité.

Dans la limite des capacités de transport des véhicules, il s'attache alors à disposer d'une capacité opérationnelle maximale (encadrement, empreinte au sol, effectifs d'intervention renforcés, désignation d'un sous-officier d'échelon, CIOP...).

2.3.2. Exceptions

La DGGN/DOE/CNO fixe les effectifs des unités de la gendarmerie mobile :

- déployées sur les théâtres d'opérations extérieurs ;
- déployées en outre-mer ;
- déployées en Corse ;
- déployées en renfort de sécurité publique, et en particulier dans le cadre des dispositifs saisonniers de protection des populations ;
- placées sous régime d'alerte.

Lorsque des opérations sont placées sous la responsabilité d'un GOMO, d'un GTG ou, à l'occasion d'événements particuliers⁶, d'un officier de gendarmerie désigné par la DGGN, celui-ci peut solliciter auprès de la DGGN/DOE/CNO/J1 un format d'engagement pour les unités qui lui sont subordonnées.

2.4. Rythme d'activité

Le service des unités de la gendarmerie mobile est conçu pour ne pas dépasser 8 heures par militaire et par jour, le temps de trajet entre la résidence ou le cantonnement et le lieu d'emploi étant inclus.

Cependant, la gendarmerie mobile constituant une force particulièrement adaptée à la gestion des crises par ses capacités et sa résilience, il peut être dérogé à ce principe pour des motifs impérieux (gravité des troubles, urgence, imprévisibilité de la fin de service).

Le cas échéant, les commandants de groupement de gendarmerie départementale et, en Île-de-France, la RGIF/CZO, s'assurent en particulier de la justification du besoin et de l'équité de traitement entre l'ensemble des forces engagées.

Lors de missions de renfort de sécurité publique, sauf exception, l'activité quotidienne est organisée sous forme de deux services externes distincts. En outre, le nombre de services nocturnes doit être raisonnable et adapté à la situation locale. Il appartient au commandant ou au chef de détachement de l'EGM de s'assurer de l'effectivité de la récupération physiologique des militaires.

1 [Instruction n° 115500 GEND/DOE/SDPJ/BJP du 6 novembre 2020.](#)

2 [Circulaire n° 32 DEF/GEND/OE/SDDOP/DEF/CD du 19 janvier 2007.](#)

3 [Circulaire n° 2148 DEF/GEND/OE/DO/DEF/CD du 15 septembre 1986.](#)

4 [Circulaire n° 85000 GEND/DOE/SDSPSR/BSP/DR du 24 février 2016.](#)

5 [Circulaire n° 1750 DEF/GEND/OE/EMP/PACR/DR du 4 mars 2002.](#)

6 Par exemple à l'occasion de l'épreuve cycliste du Tour de France.

III. L'ACTIVITÉ DE LA GENDARMERIE MOBILE

Afin de valoriser l'action de la gendarmerie mobile, il est nécessaire d'apprécier quantitativement et qualitativement son activité.

3.1. Mesure de l'activité et intégration des données

3.1.1. En unité constituée

Les données relatives à l'activité de la GM sont intégrées via l'application Puls@r GM¹, en renseignant les modules « Planification » et « Service ». Cet outil-métier permet :

- la planification de l'activité et l'engagement des unités ;
- le contrôle de l'activité des unités et le suivi des effectifs engagés ;
- l'organisation du service de l'EGM ;
- la gestion du temps de travail et des repos physiologiques ;
- la gestion des permissions.

3.1.2. En Détachement de Surveillance et d'Intervention (DSI)

En mission de sécurité générale, les EGM sont régulièrement organisés en DSI au profit des ETC. L'organisation et le suivi du service sont réalisés par le commandant du DSI sur l'outil Puls@r GM.

Un lien entre les applications Puls@r GD et GM rend visible le service des unités de la GM en mission de sécurité générale pour les unités territoriales appuyées, par le biais du module « Suivi Opérationnel » de Puls@r GD. Il convient donc, pour les unités ou détachements de la GM engagés sur ces missions, de déclarer le GGD (si la zone d'action de l'unité couvre les circonscriptions de plusieurs compagnies) ou la compagnie de gendarmerie départementale (si la zone d'action de l'unité couvre les circonscriptions de plusieurs unités territoriales) comme « unités renforcées » au sein de Puls@r GM.

3.1.3. En individuel²

Le module « Service » de Puls@r GM permet de renseigner et de consulter, pour chaque militaire :

- l'activité ;
- l'état des repos et des permissions ;
- le suivi des RPJ-RPC.

Lorsqu'un militaire de la GM est détaché auprès d'une unité territoriale, ce détachement :

- est renseigné dans Puls@r GM ;
- est généré pour l'ouverture des droits informatiques (rédaction de procédures judiciaires, service, consultation des fichiers...) via l'application Puls@r GD.

3.1.4. Exploitation des données

Les données issues de Puls@r GM, notamment via les compte-rendus, alimentent les documents d'entreprise³ accessibles depuis Infocentre BI4 (service GM 01, service GM 02...). Ces documents fournissent des données quant à l'activité des unités sur une période donnée, par commune et nature de mission.

Des requêtes spécifiques peuvent être conçues au sein des ETC, en-dehors des documents intégrés dans le logiciel. Toute sollicitation des unités afin d'obtenir des éléments statistiques disponibles dans l'Infocentre BI4 est donc à proscrire.

3.2. Suivi qualitatif

3.2.1. Le renseignement (BDSP, FRS)

L'application Puls@r GM participe également à la remontée du renseignement. Ainsi, les militaires de la gendarmerie mobile engagés en mission de sécurité générale disposent, lorsqu'ils rédigent un compte-rendu dans l'application, d'un accès direct :

- au module OPS de BDSP pour la gestion et le suivi des interventions réalisées ;
- au module RENS de BDSP (élaboration de FRS) pour la remontée d'information.

1 [Circulaire n°360000/GEND/DOE/SDDOPP/BOP du 14 août 2018](#) et [Note-Express n° 51056 GEND/DOE du 5 juillet 2018](#).

2 cf. schéma décisionnel.

3 [Note-Express n° 80 132 GEND/MPP du 23 octobre 2018](#).

3.2.2. Le compte rendu des engagements

3.2.2.1. Le Compte-Rendu Maintien de l'Ordre (CRMO)¹

Le CRMO renseigné sous Puls@r GM est un compte-rendu d'ordre purement statistique, l'Infocentre BI4 permettant l'exploitation des résultats. Six indicateurs sont à renseigner :

- terrain ;
- spécificité de l'engagement ;
- cadre légal ;
- moyens complémentaires employés par l'unité ;
- armes et munitions utilisées ;
- conséquences de l'engagement.

3.2.2.2. Le Compte-Rendu Immédiat (CRI)

Chaque fois que l'urgence le commande, le CRI a vocation à diffuser une information sensible aux autorités hiérarchiques dans les plus brefs délais, lorsqu'un engagement au maintien de l'ordre présente un caractère de sensibilité avérée :

- emploi non conforme ;
- médiatisation d'une action particulière ;
- violences commises contre les forces de l'ordre générant des blessures en service ;
- mise en cause potentielle de l'action de la Gendarmerie Nationale...

Le commandant d'unité rédige alors un CRI selon la contexture suivante :

- ALPHA : précisions sur la nature de l'événement (lieu - ZGN ou ZPN, date, heure, situation rencontrée...) ;
- BRAVO : fait(s) particulier(s) signalé(s) ;
- CHARLIE : mesures prises ;
- DELTA : toute autre information pouvant s'avérer utile à la bonne compréhension de la situation.

Le CRI est transmis par messagerie organique :

- à la DGGN/DOE/CNO ;
- à la DGGN/DOE/SDEF ;
- à la RGZDS/CZO ;
- à l'autorité hiérarchique organique ;
- à l'autorité d'emploi en ZGN, et en tout cas au groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent.

Il est, la plupart du temps, précédé d'un compte-rendu téléphonique.

¹ Note-Express n° 31487 GEND/DOE/SDDOPP/BOP du 18 avril 2019.

**LA PRÉPARATION DES UNITÉS DE LA GENDARMERIE NATIONALE
AUX OPÉRATIONS D'ORDRE PUBLIC**

FICHE POUR LE LECTEUR PRESSÉ

A qui cela s'adresse :

Ce livre a pour objectif de présenter :

- les compétences nécessaires aux opérations d'ordre public ;
- les responsabilités du CEGN, des échelons territoriaux de commandement et des commandants des unités de la gendarmerie mobile, en matière de formation dans le domaine de l'ordre public.

Il est ainsi principalement destiné :

- au CEGN ;
- aux RGZDS et aux commandants des GGD et CGD ;
- aux commandants des GGM et EGM.

Ce qu'il faut en retenir :

La capacité de la gendarmerie nationale à s'engager sur l'ensemble du champ de l'ordre public repose pour une grande part sur l'aptitude de ses militaires à faire face à toutes les situations, des missions du quotidien jusqu'aux plus complexes, des situations les plus calmes jusqu'aux plus dégradées, en tout point du territoire ou à l'étranger.

Cette aptitude s'exprime au travers :

- de compétences individuelles, acquises par la formation ou l'expérience ;
- de savoir-faire collectifs, acquis par la formation et l'entraînement.

La formation constitue donc le socle commun de la capacité opérationnelle de l'ensemble des unités de la gendarmerie nationale, qu'elle soit dispensée au sein des écoles ou des centres du CEGN, des échelons territoriaux de commandement ou bien encore des formations de la gendarmerie mobile.

Ce qui constitue une évolution :

L'actualisation des compétences est du ressort de la DPMGN, en lien avec la DOE et en fonction de l'évolution des missions. Ainsi, de ces compétences découle une cible capacitaire qui intègre, en termes de ressources humaines, la construction de parcours professionnels et la définition de parcours de formations avec leurs objectifs.

Les attentes en matière de documentation ou encore la répartition des responsabilités en matière de formation à l'ordre public s'inscrivent dans la logique :

- du rôle accru du CEGN en tant qu'opérateur de recrutement et de formation ;
- de l'adaptation de la formation aux autres évolutions portées par la présente instruction : la préparation aux opérations d'ordre public doit être constante et transverse.

Page laissée intentionnellement vide

I. LES COMPÉTENCES

Les militaires de la gendarmerie nationale acquièrent durant leur formation initiale et entretien de manière continue, sur le plan individuel et collectif, l'ensemble des savoirs, savoir-être et savoir-faire tactiques et techniques nécessaires à l'exécution de leurs missions quotidiennes. Leur reconnaissance, sous la forme de compétences, permet :

- d'adapter et de piloter les dispositifs de formation ;
- de définir les ressources utiles en termes d'emploi.

En matière de gestion de l'ordre public, ces compétences¹ se déclinent aux plans collectif et individuel et sont traduites en cibles à atteindre.

1.1. Cible des compétences socles

Pour répondre aux situations professionnelles d'ordre public qui peuvent survenir subitement, tous les personnels doivent individuellement veiller à entretenir l'ensemble des compétences inhérentes au statut militaire : déontologie, rusticité, robustesse, endurance physique.

La maîtrise des actes réflexes et élémentaires du combattant, des techniques de l'intervention professionnelle et des techniques de secourisme constituent, avec l'entraînement sportif, les fondamentaux de la formation individuelle du gendarme.

1.2. Cible des compétences spécifiques à l'ordre public

Les compétences en ordre public concernent tant la gendarmerie mobile que la gendarmerie départementale. Elles sont définies dans le dictionnaire rénové des compétences de la gendarmerie.

1.2.1. Compétence « gestion opérationnelle d'un événement d'ordre public »

Elle se définit comme la capacité à garantir une réponse opérationnelle adaptée aux troubles à l'ordre public, dans une logique permanente de désescalade.

Il est souhaitable que les niveaux détenus par les militaires soient les suivants :

- **niveau partagé** : l'ensemble des militaires des unités opérationnelles ;
- **niveau initiation** : gendarmes après leur passage de carrière, gradés et officiers de gendarmerie ;
- **niveau application** : titulaires du DA, commandants de PGM et d'unités élémentaires (PSIG, COB, BTA...) ;
- **niveau maîtrise** : commandants de compagnie et d'escadron, commandants de groupement de gendarmerie départementale ;
- **niveau expertise** : les commandants de groupement de gendarmerie mobile.

1.2.2. Compétence « emploi de la force et usage des armes »

Elle se définit comme la capacité à adapter le niveau de la force légitime strictement nécessaire afin de garantir la paix et la tranquillité publiques :

Il est souhaitable que les niveaux détenus par les militaires soient les suivants :

- **niveau partagé** : l'ensemble des militaires des unités opérationnelles ;
- **niveau initiation** : gendarmes après leur passage de carrière, gradés et officiers de gendarmerie ;
- **niveau application** : militaires formés aux armes à usage collectif ;
- **niveau maîtrise** : commandants de PGM et d'unités élémentaires (PSIG, COB, BTA...), commandants de compagnie de gendarmerie départementale et d'escadron de gendarmerie mobile, commandants de groupement de gendarmerie départementale et mobile ;
- **niveau expertise** : formateur des formateurs en intervention professionnelle, concepteur de la doctrine et de la réglementation en matière d'intervention professionnelle.

1.2.3. Compétence « emploi des moyens spéciaux et unités spécialisées »

Elle se définit comme l'aptitude à utiliser les capacités spécialisées, y compris en atmosphère NRBC, pour dialoguer avec les organisateurs et les participants à un événement d'ordre public, interdire un compartiment de terrain, manœuvrer sous blindage, conduire une action sous le feu, réduire un obstacle entravant la mobilité ou gênant la circulation, désentraver des opposants, assurer le recueil et l'exploitation de l'imagerie légale, renseigner dans la profondeur et sur les latéraux, neutraliser des adversaires au contact. Il n'existe pas de niveau partagé.

Il est souhaitable que les niveaux détenus par les militaires soient les suivants :

- **niveau initiation** : titulaires du DA, commandants de PGM et d'unités élémentaires (PSIG, COB, BTA...), commandants de compagnie de gendarmerie départementale et d'escadron de gendarmerie mobile, commandants de groupement de gendarmerie départementale et mobile ;
- **niveau application** : militaires des unités spécialisées ou formés à la mise en œuvre des moyens spéciaux ;
- **niveau maîtrise** : militaires du niveau application disposant d'une expérience avérée, superviseurs, formateurs-relais ;

¹ cf. Annexe XIII.

- **niveau expertise** : formateur de niveau national, commandant d'unité spécialisée de niveau national, concepteur de la doctrine et de la réglementation en matière d'emploi des moyens spéciaux et des unités spécialisées.

1.2.4. Compétence « intervention en unité constituée »

Elle se définit comme l'aptitude à neutraliser la capacité d'action violente de l'adversaire par une action collective. Il n'existe donc pas de niveau partagé.

Il est souhaitable que les niveaux détenus par les militaires soient les suivants :

- **niveau initiation** : militaires affectés en PSIG et en EGM ;
- **niveau application** : gradés qualifiés en intervention professionnelle servant en PSIG, commandants de PSIG et de peloton de marche de la gendarmerie mobile ;
- **niveau maîtrise** : gradés qualifiés en intervention professionnelle servant en PI, commandant de peloton d'intervention, commandant d'escadron de gendarmerie mobile ;
- **niveau expertise** : formateur des formateurs en intervention professionnelle et des officiers, concepteur de la doctrine d'emploi des PSIG et des PI.

II. LA FORMATION

Le dispositif de formation est construit pour répondre aux objectifs de compétences définies *supra*.

2.1. Formations

Les formations présentent un caractère obligatoire car elles permettent aux militaires d'acquérir des compétences indispensables à la réalisation de leur mission, à l'adaptation au milieu, aux nouveaux matériels ou à la fonction qu'ils vont occuper. Elles permettent également d'entretenir les compétences inhérentes à leur statut militaire.

2.1.1. Formation initiale

La formation initiale est entièrement assurée par le CEGN dans ses écoles et centres.

2.1.2. Formation continue

La formation continue est subdivisée en trois catégories :

- la Formation continue des enseignements socles (FCES) ;
- la Formation continue d'adaptation à l'emploi (FCAE) qui peut être mise en œuvre pour préparer un poste ou une mission, pour former le personnel à l'arrivée d'un nouvel équipement ou l'informer des évolutions doctrinales ;
- la Formation continue d'adaptation au grade (FCAG), rendue obligatoire (par exemple, le stage EMS1 pour les capitaines ou le stage MRT-TC3 pour les lieutenants-colonels non brevetés de l'enseignement supérieur de 2^e degré).

La formation continue des unités de la gendarmerie départementale est décentralisée.

La formation continue des unités de la gendarmerie mobile est à la fois décentralisée et centralisée.

2.2. Qualifications

Les formations qualifiantes résultent d'une démarche personnelle et permettent aux stagiaires de développer leurs compétences et d'acquérir un savoir leur ouvrant de nouvelles perspectives professionnelles. Les militaires volontaires s'engagent ainsi dans un parcours dont ils acceptent les règles de formation et de gestion.

2.2.1. Qualifications de cursus

Les qualifications de cursus sont les formations statutaires qui permettent d'accéder à l'avancement (DA, SNFEO...). Durant ces stages, les militaires de gendarmerie départementale et de la gendarmerie mobile actualisent et entretiennent leurs compétences, notamment dans le domaine de l'ordre public. Le CEGN révisé régulièrement les mallettes pédagogiques pour que les formations répondent aux objectifs définis.

2.2.2. Qualifications d'approfondissement

Des qualifications d'approfondissement dans le domaine de l'ordre public permettent aux militaires volontaires d'acquérir des compétences qui deviendront soit leur activité principale (Qualifications d'approfondissement d'activité principale : QAAP), soit qu'ils exerceront en sus de leur emploi quotidien (Qualifications d'approfondissement d'activité complémentaire QAAC).

2.3. Rôle du commandement des écoles

Le Commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN) exerce un rôle majeur dans la formation individuelle et collective des militaires de la gendarmerie nationale en matière de gestion de l'ordre public, au travers de la conception et de l'édition de documents pédagogiques, d'une part, et d'actions de formation, d'autre part.

2.3.1. Documentation

Dans le domaine de l'ordre public, le CEGN conçoit, actualise et édite la documentation :

- pour la formation initiale :
 - des sous-officiers de la gendarmerie nationale ;
 - des officiers de la gendarmerie nationale ;
- pour la formation :
 - au diplôme d'arme ;
 - de niveau TC2 et TC3 ;
- d'emploi de niveau tactique :
 - des unités territoriales ;
 - des unités de la gendarmerie mobile ;
 - des pelotons d'intervention de la gendarmerie mobile et de la Garde Républicaine ;
 - des unités spécialisées et moyens spéciaux de la gendarmerie nationale ;
- d'emploi de niveau opératif des unités de la gendarmerie nationale.

2.3.2. Conception des contenus de formation

Le Commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN) conçoit, actualise et assure la formation initiale :

- des compagnies d'élèves-gendarmes ;
- des élèves-officiers et officiers-élèves.

Il conçoit et actualise régulièrement la formation continue et les qualifications de cursus des militaires de la gendarmerie, qui sont autant d'occasion d'acquérir et d'entretenir des compétences en matière d'ordre public, pour répondre aux exigences de leurs nouvelles fonctions :

- des stagiaires sous-officiers des qualifications de cursus (CAT, DA, SNFEO, ...) ;
- des stagiaires officiers en formation continue (stages d'adaptation au grade EMS1, MRT-TC3, stages de préparation à l'emploi TC2, TC3, ...).

Enfin, le CEGN conçoit, révisé et entretient le contenu des qualifications d'approfondissement.

2.3.3. Formation centralisée des unités de la gendarmerie mobile et de la Garde Républicaine

Chaque unité de la gendarmerie mobile suit périodiquement un stage de Perfectionnement et évaluation de la capacité opérationnelle (PECO) au rétablissement de l'ordre au Centre national d'entraînement des forces de la gendarmerie (CNEFG), selon une programmation arrêtée par la DGGN/DOE/CNO¹, auquel peuvent également participer les compagnies des régiments d'infanterie de la Garde républicaine.

Le CNEFG assure ainsi :

- la formation centralisée des escadrons et groupements de gendarmerie mobile ;
- la formation centralisée des pelotons d'intervention de la gendarmerie mobile et de la Garde Républicaine.

Ce stage, essentiellement consacré au haut du spectre des engagements opérationnels de la gendarmerie mobile, constitue le socle de la formation des unités au MO/RO. Il permet :

- la restitution des modes d'action à maîtriser par les unités ;
- le déroulement de manœuvres coopératives d'envergure et complexes du niveau GTG en milieux urbain, périurbain, rural et Opex.

En outre, il constitue l'occasion privilégiée d'apprécier la capacité opérationnelle des unités et la valeur tactique des cadres des pelotons de marche, du PI, du commandant d'EGM ou de compagnie d'infanterie et du commandant de GGM.

2.3.4. Formation continue d'adaptation à l'emploi spécifique

Le CNEFG assure également la formation continue d'adaptation à l'emploi spécifique, notamment pour la mise en condition avant projection sur les théâtres d'opérations extérieurs ou pour certaines missions outre-mer.

¹ Circulaire n°109200 GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 30 septembre 2010.

2.4. Rôle des échelons de commandement

2.4.1. Objectifs de la formation décentralisée

En gendarmerie départementale

La formation collective des militaires de la gendarmerie départementale constitue un enjeu majeur de la capacité de la gendarmerie nationale à mener les opérations d'ordre public de basse intensité (maintien de l'ordre) voire, sous le signe de l'urgence, à circonscrire et même à traiter les troubles (rétablissement de l'ordre). Elle vise à :

- développer la capacité de montée en puissance d'unités (ou de fractions d'unités) initialement éparées ;
- organiser les modalités de commandement et de coordination ;
- diffuser la connaissance du cadre légal en matière de gestion de l'ordre public ;
- développer les capacités d'adaptation de la posture opérationnelle en fonction des situations rencontrées ;
- développer la capacité de manœuvre des unités en respectant les principes de nécessité, de proportionnalité et de gradation, dans une logique permanente de désescalade.

En gendarmerie mobile

La formation collective de la gendarmerie mobile développe les capacités manœuvrières des unités, les entraîne à s'adapter à divers contextes d'engagement et renforce la cohésion de l'unité. Elle vise à :

- maîtriser le respect du cadre légal ;
- maîtriser les attendus en éthique et déontologie ;
- maîtriser le niveau de violence et la recherche permanente du plus bas niveau possible d'emploi de la force ;
- analyser les situations ;
- concevoir et conduire la manœuvre incluant la bascule des forces ;
- réagir face à l'événement ;
- maîtriser les cadres d'ordre et la discipline de feu ;
- être capable de manœuvrer sous le feu ;
- adhérer et véhiculer la cohésion de l'unité et l'esprit de camaraderie.

Hors les missions opérationnelles dévolues à l'unité, l'instruction collective constitue, au même titre que l'entretien des matériels, la première priorité des commandants d'escadron, à la résidence comme en déplacement. Cette priorisation est le gage de la capacité opérationnelle de l'unité sur l'ensemble du spectre missionnel de la gendarmerie mobile.

2.4.2. Au niveau zonal

La RGZDS dirige, coordonne et contrôle la formation individuelle et la formation collective des unités. Elle veille au maintien des qualifications nécessaires à l'engagement opérationnel et à l'encadrement des unités. Elle programme (en lien avec DOE/CNO/J1) et organise les formations zonales des EGM, en s'appuyant sur la structure des centres régionaux d'instruction (CRI) et sur la période annuelle de 5 jours consécutifs planifiée¹ par l'échelon zonal en lien avec la DGGN/DOE/CNO.

2.4.3. Au niveau groupement

Le commandant de GGD ou de GGM conçoit, anime et contrôle l'entraînement individuel (tir, IP, condition physique) et collectif (MO/RO, combat, primo-intervention) des unités et suit les militaires engagés dans les différents cycles de formation.

Il organise et conduit la formation des officiers (spécifiquement au niveau tactique, mais également sur le plan des principes d'emploi, des relations avec les autorités d'emploi, de la gestion du personnel et des matériels, ou encore des attributions dévolues au commandant de caserne).

Il contrôle régulièrement la formation délivrée dans les unités. Il coordonne les formations individuelles et l'instruction collective, notamment dans le domaine du tir.

2.4.4. Au niveau CGD/EGM

Le commandant de compagnie de gendarmerie départementale organise la formation des militaires des unités territoriales ou d'appui qui lui sont subordonnées, en application des directives du commandant de groupement de gendarmerie départementale.

Le commandant d'escadron de gendarmerie mobile dont l'unité est placée sous régime d'alerte conçoit un programme d'instruction modulaire, permettant une formation progressive et adaptée aux contraintes liées à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile. Il veille en particulier au maintien des capacités techniques individuelles et collectives de son unité (CIAPT, actes réflexes et élémentaires, drill des manœuvres tactiques élémentaires...) en mettant à profit, à résidence ou en déplacement, les disponibilités de son personnel.

Le commandant du PI, spécifiquement, exprime auprès de son commandant d'escadron les besoins particuliers de formation que nécessite le maintien en condition opérationnelle de son peloton.

1 [Mesure 3.39 Cap Modernisation](#).

2.5. Les formations communes et entraînements communs

En métropole, dans les outre-mer ou à l'étranger, les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, afin de renforcer leur capacité opérationnelle et leur interopérabilité, recevoir des formations spécifiques ou participer à des entraînements communs. Les forces armées, françaises ou alliées, les administrations ou les services partenaires, susceptibles de dispenser ces formations ou de participer à ces entraînements, peuvent également faire l'objet de formations à l'ordre public dispensées par les militaires et les unités de la gendarmerie nationale.

Afin d'accroître la réponse opérationnelle de la gendarmerie nationale dans les situations de crise, des entraînements communs entre les unités de la gendarmerie mobile et les autres formations de la gendarmerie nationale peuvent également être menées.

Lorsque leur organisation impacte la pleine disponibilité opérationnelle des unités de la gendarmerie mobile, ces entraînements sont décidés par la DGGN/DOE/CNO sur proposition de la RGZDS organique ou d'emploi de l'unité de la gendarmerie mobile.

Page laissée intentionnellement vide

LES CADRES JURIDIQUES PARTICULIERS EN MATIÈRE DE GESTION DE L'ORDRE PUBLIC

Si le cadre juridique général s'applique en tous lieux du territoire national, l'autorité sollicitant le recours aux forces de l'ordre et responsable du maintien de l'ordre public peut être différente en fonction de la zone d'intervention.

Ainsi, les préfets de département ne sont pas les seuls responsables de l'ordre public : les préfets maritimes et les présidents des assemblées parlementaires ont, dans leur périmètre administratif de responsabilité, des prérogatives équivalentes à celles des préfets.

I- LES ZONES PORTUAIRES ET AÉROPORTUAIRES

Les préfets de département en métropole, et le représentant de l'État dans les zones ultra-marines, sont responsables de l'ordre public (ROP) dans tout ou partie des emprises portuaires et aéroportuaires civiles.

1.1. Le cas des points d'importance vitale

Les ports et aéroports peuvent être classés dans la catégorie des points d'importance vitale¹ (cf. [Annexe I, § VII](#)). Dans les ports², le préfet établit un plan de sûreté portuaire et des installations portuaires. Pour ces installations, les mesures de protection interne (plan particulier de protection (PPP)) sont de la responsabilité de l'autorité fonctionnelle à qui incombe la protection du point d'importance vitale. À titre exceptionnel et sur ordre du gouvernement ou du préfet³, des mesures de renforcement de la protection interne peuvent être décidées lorsque les circonstances l'exigent.

Tant que les responsabilités de l'ordre public n'ont pas été transférées par décision gouvernementale à l'autorité militaire⁴, l'autorité responsable de l'ordre public reste le préfet dans son département.

Ce dernier, responsable de la protection externe du point d'importance vitale, établit le plan particulier externe et veille à ce que le maintien de l'ordre soit assuré sur les lieux de travail et leurs abords.

À ce titre, il lui appartient de prendre toutes les mesures visant au maintien ou au rétablissement de l'ordre en faisant appel, si nécessaire, aux forces mobiles ainsi qu'aux armées⁵.

1.2. Les autres cas

Les ports et aéroports ne faisant pas l'objet d'un classement sur la liste des points d'importance vitale relèvent des règles de droit commun pour le maintien de l'ordre.

Aussi, il appartient au préfet de département d'assurer le maintien de l'ordre public dans les ports et aéroports situés dans sa zone de compétence⁶, tant dans l'enceinte des zones ouvertes au public que dans les zones réservées. Si le préfet ou son remplaçant est absent, il désigne l'autorité qui reçoit délégation de ses attributions en matière d'ordre public⁷.

Pour ce qui concerne les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et d'Orly :

- le ROP est le préfet de police de Paris⁸;
- un préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est nommé auprès du préfet de police⁹ ;
- le directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF) est l'autorité mandatée par le préfet délégué pour prendre en cas d'urgence les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

II. LES PRÉROGATIVES DES PRÉFETS MARITIMES

Les pouvoirs des préfets maritimes sont régis par le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer. Ce décret ne concerne pas les zones ultra-marines où le commandant de zone de défense dispose des mêmes prérogatives qu'un préfet maritime. De plus, la compétence des préfets maritimes ne peut tenir en échec celle des préfets¹⁰.

1 [Instruction Générale Interministérielle n°6600/SGDSN/PSE/PSN du 7 janvier 2014.](#)
 2 [Code des Transports, articles R5332-20 et s, et Arrêté du 22 avril 2008 \(NOR : DEVT0809647A\).](#)
 3 [Instruction Générale Interministérielle n°6600/SGDSN/PSE/PSN du 7 janvier 2014.](#)
 4 [Code de la défense, articles L2121-1 et 2.](#)
 5 [Instruction Interministérielle n° 10100 SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017.](#)
 6 [Code de l'aviation civile, article L213-2.](#)
 7 [Décret n°74-78 du 1er février 1974.](#)
 8 [Code de la Sécurité Intérieure, article R211-21-1.](#)
 9 [Décret n° 2010-655 du 11 juin 2010.](#)
 10 [Tribunal des Conflits, 7 juin 1951, communes de Plouharnel et d'Erdeven c/ État, 1951.](#)

L'article 1^{er} du décret précité dispose que l'autorité du préfet maritime :

- « s'exerce jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Elle ne s'exerce pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des limites transversales de la mer » ;
- s'étend à « tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites ».

Dans le cadre d'opérations d'ordre public, les moyens et unités nautiques de la gendarmerie maritime participant à ces opérations sont assimilés à des forces soit de première soit de troisième catégorie :

- lorsque les bâtiments de la Marine Nationale ou les patrouilleurs et vedettes côtières de surveillance de la GMAR sont employés en deçà des limites de compétence du représentant de l'État en mer, ces forces sont considérées comme forces de 3^{ème} catégorie et donc placées sous réquisition du préfet terrestre ;
- lorsque les embarcations semi-rigides et vedettes de surveillance maritime et portuaire sont employées en deçà des limites de compétence du représentant de l'État en mer, la GMAR reste force de 1^{ère} catégorie (sans réquisition) ;
- lorsque les embarcations semi-rigides et vedettes de surveillance maritime et portuaire sont employées, en deçà des limites de compétence du représentant de l'État en mer, au sein d'un dispositif constitué auquel participent des forces de 3^{ème} catégorie, l'ensemble de ces moyens relève alors de la 3^{ème} catégorie et doit donc être placé sous réquisition du préfet terrestre ;
- lorsque plusieurs unités de la gendarmerie maritime et de la marine nationale sont réquisitionnées pour accomplir une mission commune, le commandement de l'ensemble du dispositif est en principe confié à un officier de la gendarmerie maritime (force de première catégorie).

III. LES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

Les assemblées parlementaires ne dépendent pas, y compris en matière de sécurité de leurs emprises, du pouvoir exécutif. Leurs présidents en définissent l'organisation, les modalités internes et, en lien avec les autorités administratives, assurent la coordination avec les unités en charge de l'ordre public et de la sécurité publique à leurs abords.

Disposant d'un pouvoir de réquisition¹ de la force armée et de toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire, les présidents des assemblées peuvent déléguer ce droit à tout ou partie des questeurs.

L'unité ou les unités mises à la disposition des présidents des assemblées peuvent intervenir, sous l'autorité des présidents des assemblées parlementaires, à l'intérieur et à l'extérieur des assemblées et des bâtiments rattachés. Cela inclut le périmètre intérieur, les murs extérieurs, les jardins et les accès.

IV. LES UNIVERSITÉS ET LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

A l'extérieur des établissements :

Les abords des établissements scolaires sont des lieux publics. La gendarmerie peut donc y intervenir d'initiative ou sur appel, dans le cas d'un trouble à l'ordre public ou lorsqu'une infraction se commet.

Au sein des établissements :

Les présidents d'université ou d'instituts nationaux polytechniques, les directeurs d'écoles ou d'instituts extérieurs aux universités en tant que « responsables de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont ils ont la charge² » [...] « sont compétents pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peuvent en cas de nécessité faire appel à la force publique ».

Les locaux universitaires ne constituant pas un lieu public, l'application des dispositions relatives à l'attroupement est exclue. S'agissant du maintien de l'ordre public, l'article L. 712-2 6° du Code de l'Éducation dispose que le président d'université « est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique » ([Code de l'Éducation, articles R712-1 et s.](#)).

Concernant la maison des examens d'Arcueil, l'article D. 222-5 du même code dispose que "le directeur du service inter-académique [académies de Paris, Créteil, Versailles] des examens et concours (...) est responsable de l'organisation du service intérieur, du maintien de l'ordre et des problèmes de sécurité".

Pour les lycées, collèges et écoles primaires, le chef d'établissement ou, à défaut, le recteur d'Académie effectue la demande et donne son accord, par écrit et au plus tard au début de l'intervention, au responsable territorial de la sécurité publique.

Les modalités de cette intervention peuvent avoir fait l'objet d'un travail préalable entre le chef de l'établissement et les forces territoriales compétentes³.

D'une manière générale, le chef d'établissement doit faciliter l'intervention des policiers ou gendarmes en les conduisant (ou les faisant conduire) sur le lieu du trouble, en maintenant le contact avec eux et en veillant à maintenir le calme dans l'établissement, notamment par une action particulière de communication.

1 Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.

2 [Code de l'Éducation, article R712-1.](#)

3 Protocole Ministère de l'Intérieur / Ministère de l'Éducation du 4 octobre 2004 NOR/INT/K/04/00141/C relatif à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à l'amélioration de la sécurité des établissements scolaires.

V. LES COURS ET TRIBUNAUX

Les établissements administratifs judiciaires exerçant une mission de service public tels que les tribunaux et cours d'appel doivent être considérés comme des lieux publics¹, ces derniers étant ouverts au public sous réserve des horaires d'ouverture établis par le règlement intérieur de l'établissement.

Les présidents de cours rassemblées en juridictions de jugement disposent de pouvoirs de police d'audience prévus :

- à l'article 309 du Code de Procédure Pénale s'agissant de la cour d'assises ;
- aux articles 401 et suivants du même code s'agissant du tribunal correctionnel ;
- à l'article 535 du même code s'agissant du tribunal de police ;
- aux articles L13-1 et L511-2 du Code de Justice Pénale des Mineurs et aux articles 401 et suivants du Code de Procédure Pénale ;
- à l'article L231-7 du Code de Justice Pénale des Mineurs s'agissant de la cour d'assises des mineurs ;
- à l'article R731-1 du Code de Justice Administrative pour les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- à l'article 438 du Code de Procédure Civile pour les juridictions civiles de jugement.

Néanmoins, les pouvoirs du président de la cour doivent s'entendre comme l'ensemble des mesures destinées à permettre un bon déroulement de l'audience. Ainsi, lorsqu'un des assistants ou un prévenu trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, les présidents de cours ou de tribunaux font appel à la force publique pour mettre à exécution une décision relevant de la police de l'audience.

C'est ainsi que la chambre criminelle a considéré, dans un [arrêt du 30 mai 1995](#), que le fait pour des manifestants de se barricader dans une salle d'audience, troublant une audience de conciliation du tribunal, constituait un attroupement interdit justifiant le recours aux forces de l'ordre.

Par conséquent, en cas d'attroupement dans un établissement judiciaire, il incombe aux chefs de juridictions, en tant que chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions de la [circulaire n° DAGE/98/02/B1 du 2 mars 1998](#) et de la circulaire n° SJ.08-028-B2 du 25 janvier 2008, de saisir le préfet, représentant de l'État du département concerné ou, à Paris, le préfet de police.

Le préfet engage alors les forces territoriales ou les forces mobiles mises à sa disposition.

VI. LES ZONES FRONTALIÈRES

Aucun cadre institutionnel ou juridique ne régit spécifiquement le maintien de l'ordre dans les zones transfrontalières.

61. Union Européenne

Cependant, le droit de l'Union Européenne contient un cadre juridique² permettant des possibilités d'assistance mutuelle entre États membres :

- dans le cadre de grands événements pouvant être anticipés (type sommets internationaux) ;
- dans le cadre de manifestations de masse, de catastrophes et d'accidents graves.

Les États membres peuvent mettre en place des accords de coopération ou d'assistance fixant les modalités et l'étendue de cette coopération. Ainsi :

- le droit national (emploi de la force, usage des armes...) défini par l'État membre d'accueil prévaut et nécessite la mise en place d'une concertation entre les autorités ;
- les forces de l'ordre peuvent porter les armes, munitions et équipements qui leur sont permis au titre du droit national de l'État membre d'origine. Cependant l'État membre d'accueil peut interdire le port et/ou l'utilisation de certaines armes, munitions ou équipements ;
- la légitime défense de soi-même ou d'autrui est également définie par les États membres, définitions que chaque État doit communiquer aux forces tierces.

62. Hors UE

- L'article 16 du Décret n° 2009-836 du 7 juillet 2009³ organise les modalités d'assistance entre la France et la Suisse ;
- la convention de voisinage⁴ entre la France et Monaco ne comprend pas de disposition relative au maintien de l'ordre ;
- l'article 15 du Décret n° 2015-1270 du 13 octobre 2015⁵ organise les modalités d'assistance entre la France et les Pays-Bas sur l'île de Saint-Martin ;
- l'article 17 du titre V de l'Annexe II au Décret n° 2018-345 du 9 mai 2018⁶ organise les modalités d'assistance entre la France et Andorre ;

1 Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 3°.

2 Décision 2008/615/JAI – chapitre V du Conseil de l'UE du 23 juin 2008 (dite décision de Prüm).

3 Décret n° 2009-836 du 7 juillet 2009.

4 Décret n° 63-982 du 24 septembre 1963.

5 Décret n° 2015-1270 du 13 octobre 2015.

6 Décret n° 2018-345 du 9 mai 2018.

- l'accord bilatéral¹ entre la France et le Suriname ne comprend pas de disposition relative au maintien de l'ordre. Par ailleurs, cet accord n'a pas, à ce stade, pu rentrer en vigueur en l'absence de réalisation des obligations faites à la partie surinamaïse ;
- l'accord bilatéral² entre la France et le Brésil ne comprend pas de disposition relative au maintien de l'ordre.

VII. LES EMPRISES PROTÉGÉES

Les installations (civiles ou militaires lorsqu'elles constituent des Installations Prioritaires de Défense (IPD)) relevant de la Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV)³ sont indispensables :

- à la satisfaction des besoins essentiels pour la vie des populations ;
- ou à l'exercice de l'autorité de l'Etat ;
- ou au fonctionnement de l'économie ;
- ou au maintien du potentiel de défense ;
- ou à la sécurité de la Nation.

Ces installations peuvent être :

- un Point d'Importance Vitale (PIV) ;
- une Zone d'Importance Vitale (ZIV).

Elles relèvent du cadre général du maintien de l'ordre. Néanmoins, du fait de leur sensibilité, les opérations d'ordre public qui y sont menées comportent quelques spécificités :

- un Délégué pour la Défense et la Sécurité (DDS) de l'opérateur représente celui-ci auprès de l'autorité administrative pour toutes les questions relatives à la sécurité des installations et aux plans de sécurité (PSO, PPP et PPE). Le DDS définit des mesures planifiées et graduées de vigilance, de prévention, de protection et de réaction contre toute menace, et s'assure en particulier de la régularité des accès au site ;
- elles s'inscrivent dans une démarche planifiée précisant les mesures de réaction prévues par les pouvoirs publics, décrivant les modalités d'intervention ainsi que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre : ces dispositions figurent au sein d'un document classifié dénommé Plan de Protection Externe (PPE), dont l'autorité administrative dispose (SIDPC ou SIRACEDPC).

Lorsqu'elles sont classées Zone de Défense Hautement Sensible (ZDHS) par voie réglementaire, leur défense relève des dispositions de l'article L4123-12 du Code de la Défense.

VIII. LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES⁴

L'intervention des forces de sécurité intérieure (FSI) dans les établissements pénitentiaires est régie par l'article D.266 du Code de Procédure Pénale.

Sur réquisition⁵ du chef d'établissement, le préfet de département (ROP) décide de l'opportunité et des modalités d'intervention des FSI. Il arbitre également les désaccords éventuels entre le chef d'établissement et le commandant du dispositif d'intervention sur le périmètre ou les conditions d'emploi des FSI.

Les missions prioritairement réalisées par les FSI sont :

- la sécurisation de l'enceinte pénitentiaire ;
- le déploiement d'un dispositif préventif de sécurité pour les mouvements internes sensibles ;
- le rétablissement de l'ordre en cas de mouvement collectif ou de rébellion violente d'une ou plusieurs personnes détenues.

En contexte particulièrement dégradé, notamment en cas d'absence massive et exceptionnelle du personnel pénitentiaire, les FSI peuvent être amenées à réaliser d'autres missions afin d'éviter une dégradation sécuritaire ou sanitaire critique :

- tenue de postes protégés essentiels (notamment la porte d'entrée principale et/ou le poste de centralisation de l'information) ;
- l'ouverture des portes en vue de la distribution des repas, par les détenus habilités, et des médicaments, par le personnel de santé ou celui de surveillance ;
- l'accompagnement des mouvements vers l'unité sanitaire ou vers l'hôpital en cas d'urgence médicale ;
- l'organisation des mouvements en vue de la mise en place des promenades ;
- selon la situation, l'organisation des mouvements pour l'accès aux douches et aux parloirs ;
- les rondes de nuit.

L'article D283-6 du Code de Procédure Pénale assimile les membres des forces préposées au maintien de l'ordre aux membres du personnel des établissements pénitentiaires.

Ainsi, en matière d'emploi de la force, les dispositions de l'article R57-7-83 du Code de Procédure Pénale s'appliquent en milieu pénitentiaire.

1 [Loi n° 2008-73 du 24 janvier 2008.](#)

2 [Décret n° 2008-71 du 22 janvier 2008.](#)

3 [Instruction Générale Interministérielle n°6600/SGDSN/PSE/PSN du 7 janvier 2014.](#)

4 Note NOR JUSK1901626C du Ministre de la Justice en date du 14 février 2019.

5 cf. [Annexe XI](#).

En matière d'usage des armes, aux termes de l'article R57-7-84 du Code de Procédure Pénale, les FSI ne peuvent, au sein de l'établissement et en-dehors de la légitime défense, faire usage d'armes à feu, sous réserve que cet usage soit proportionné et précédé de sommations faites à haute voix, qu'en cas :

- de tentative d'évasion qui ne peut être arrêtée par d'autres moyens ;
- de mise en péril de l'établissement résultant d'une intrusion, d'une résistance violente de la part de plusieurs personnes détenues ou de leur inertie physique aux ordres données.

L'accès aux locaux de détention n'est enfin possible qu'après demande ou accord écrit du chef d'établissement remis au commandant du dispositif d'intervention¹.

IX. LES LIEUX DE CULTE

Les édifices culturels font parfois l'objet d'occupations illicites par des groupes porteurs de revendications.

Le ministre du culte peut faire appel à la force publique pour constater les troubles à l'ordre public², le détournement de l'affectation de l'édifice³ ou les manquements à la salubrité publique⁴.

L'autorité de police administrative générale dispose du pouvoir d'intervenir pour maintenir l'ordre à l'intérieur des édifices culturels. L'article L2212-2 al.3 du Code Général des Collectivités Territoriales cite expressément les églises parmi d'autres lieux « où il se fait de grands rassemblements d'hommes » et où il appartient, en conséquence, à l'autorité de police municipale de veiller au maintien du « bon ordre ».

Cette compétence est en principe exercée par le maire. Toutefois, elle relève du préfet dans les communes à police d'État et du préfet de police à Paris. De plus, le préfet peut intervenir par la voie de son pouvoir de substitution lorsque l'urgence le justifie ou en cas de carence de l'autorité municipale.

X. LES BUREAUX DE VOTE

Le Code Électoral ([article L61](#)) dispose que « l'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite ».

Aux termes de l'[article R.49 du Code Électoral](#), « le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée », veillant à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme. Il peut faire expulser de la salle toute personne qui entraverait le bon déroulement des opérations électorales ou qui, par son comportement suspect, troublerait l'ordre public, en faisant notamment appel aux autorités civiles ou militaires (par dérogation à l'article L61) afin de demander à ce qu'une force armée soit placée aux abords de la salle de vote ou à l'intérieur même de celle-ci.

Il revient donc au seul président du bureau de vote, s'il l'estime nécessaire, de faire pénétrer dans le bureau de vote des personnes armées ou d'autoriser leur stationnement à ses abords immédiats.

Cependant, l'intervention d'initiative des forces de l'ordre au sein d'un bureau de vote est permise dans le cadre du motif impérieux d'assistance à personne en danger⁵.

XI. LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisateur est responsable de la sécurité dans l'enceinte sportive. La sécurité hors de l'enceinte sportive est assumée sans partage par l'autorité administrative.

En cas de survenue de troubles⁶ et lorsque les nécessités du rétablissement de l'ordre l'exigent, l'organisateur peut requérir l'intervention des forces de l'ordre à l'intérieur de l'enceinte sportive.

1 [Article D267 du Code de Procédure Pénale.](#)

2 [Loi du 9 décembre 1905, article 25.](#)

3 Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État prescrivent une affectation exclusive de ces édifices à l'exercice public des cultes (article 26), de même que la jurisprudence administrative (C.E. Sect., 9 janvier 1931, *Abbé Cadel, Rec.* p. 11).

4 C.A.A. Paris, 4 novembre 2003, Youssouf X., req. n° 99PA01806.

5 [Code Pénal, article 223-6.](#)

6 [Loi n°84-610 du 16 juillet 1984, articles 42-1 à 13.](#)

XII. LES OCCUPATIONS DE LOCAUX¹

Occupation de locaux administratifs du service public

Le bon fonctionnement du service public impose que le chef de service, selon une jurisprudence constante, prenne toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'indispensable continuité et ne pas mettre en danger la sécurité des locaux ainsi que celle des documents détenus.

Le Conseil d'État a d'ailleurs rappelé qu'« en vertu de l'article 17 de la Déclaration des droits l'homme et du citoyen auquel se réfère la Constitution, la protection du domaine public est un impératif d'ordre constitutionnel »².

La procédure du référé administratif pouvant s'avérer incompatible avec l'urgence de l'évacuation (notification de la requête, délai de réponse), le préfet peut, sur demande du chef de service, donner ordre à la force publique d'intervenir afin de faire cesser une occupation contraire à l'ordre public.

Entreprises privées et publiques, locaux à usage d'habitation³

L'occupation, par les salariés, des locaux d'une entreprise publique ou privée lors d'un mouvement social porte atteinte au droit de propriété de l'employeur et constitue, en tant que telle, un trouble manifestement illicite dont ce dernier est fondé à exiger la cessation sous astreinte, sans avoir à démontrer une quelconque entrave au bon fonctionnement de l'entreprise ou une atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

L'employeur, après avoir fait constater l'occupation des lieux par voie d'huissier, doit ainsi saisir le juge des référés pour obtenir l'expulsion des occupants. En droit civil, l'occupation sans titre de la propriété d'autrui peut effectivement donner lieu à expulsion⁴ à raison du trouble manifestement illicite créé par les occupants.

L'ordonnance d'expulsion prise par l'autorité judiciaire est notifiée aux occupants illégaux par voie d'huissier. Si ces derniers refusent de quitter les lieux, le chef d'entreprise peut alors demander à l'autorité administrative compétente le recours à la force publique pour l'exécution de l'ordonnance d'expulsion.

En cas de défection de l'administration (refus ou retard excessif d'intervention), le propriétaire des lieux peut obtenir des dommages-intérêts⁵.

L'évacuation, à la demande du propriétaire, des occupants sans titre de locaux privés à usage d'habitation obéit à la même procédure.

Lorsque sont commis, à l'occasion d'une occupation, des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes, l'intervention de la force publique doit, sous l'autorité du préfet, mettre fin le plus rapidement possible aux faits délictueux.

Lorsque sont commis, à l'occasion d'une occupation, des faits de séquestration⁶, et hors les cas de réclamation des victimes et de la nécessaire sauvegarde de la vie humaine, il appartient à l'autorité administrative de décider l'intervention de la force publique.

XIII. LES RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTÈRE MUSICAL

L'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est prévue par le [Code de la Sécurité Intérieure, articles L211-5 à 8](#).

Les modalités d'organisation propres à ces rassemblements et de gestion de ces événements font l'objet d'un mémento opérationnel paru sous le [Bordereau d'Envoi n° 28104 GEND/DOE/SDSPSR du 2 juin 2020](#).

1 [Circulaire n° 83-210 MININT du 9 septembre 1983](#).

2 C.E., 21 mars 2003, n°189 191.

3 [Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, article 38](#).

4 L'article 809 alinéa 1 du Code de Procédure Civile dispose en effet que : « Le Président (du TJ) peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ». Parmi ces mesures conservatoires figure celle de l'expulsion par la force publique.

5 C.E., 6 mai 1991, n° 62 404.

6 [Code Pénal, article 224-1](#).

LES DIFFÉRENTES ATTRIBUTIONS EN GESTION DE L'ORDRE PUBLIC

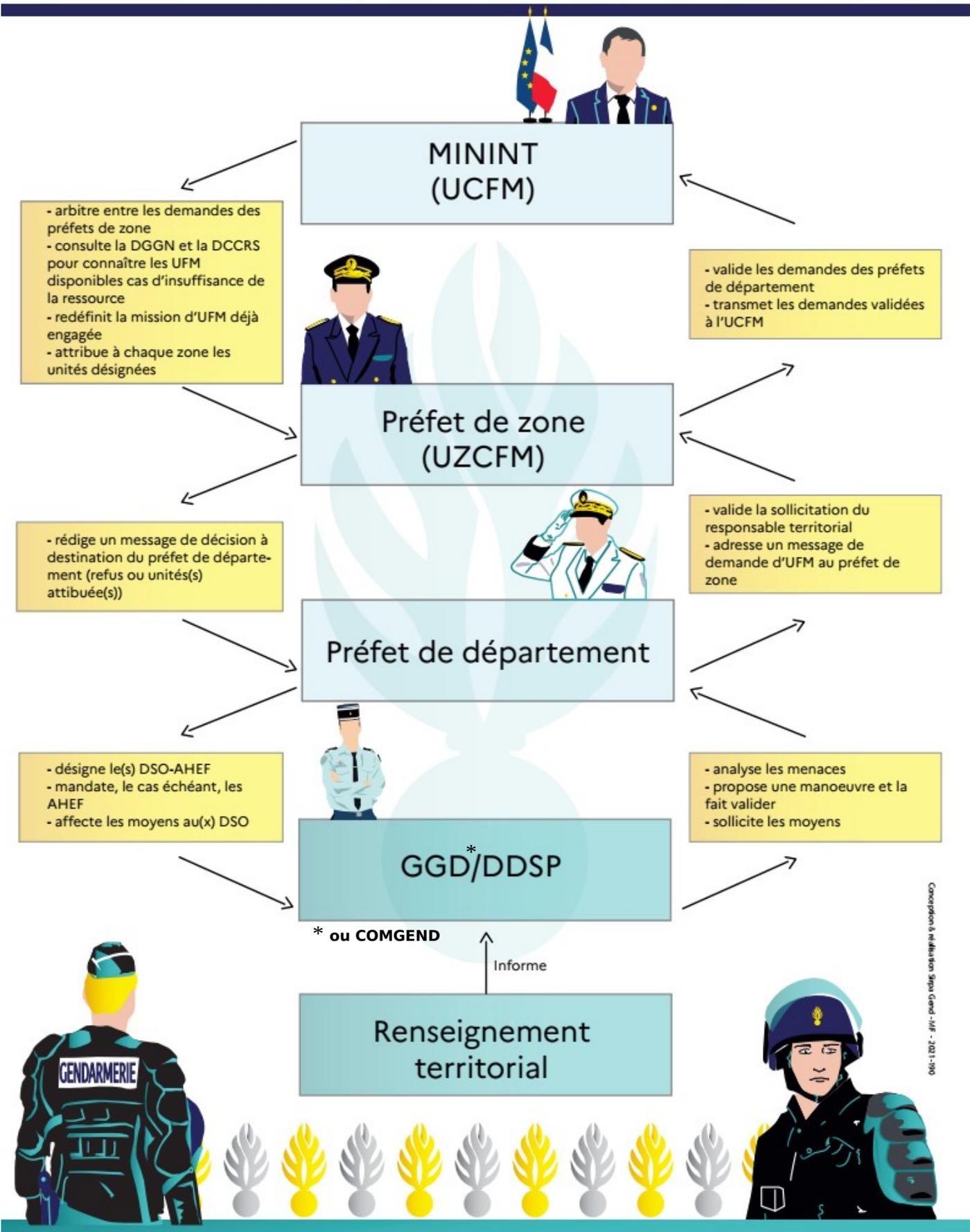
	Autorité Habilitée à décider de l'Emploi de la Force (AHEF)	Responsable de l'Ordre Public (ROP)	Directeur de Service d'Ordre (DSO)	Chef de Secteur Opérationnel (CSO)	Commandant de la Force Publique (CFP)
Préfet	X	X	X	--	--
Membre du Corps Préfectoral / Directeur des services du cabinet	X	--	X	--	--
Maire ou adjoint (sauf Paris)	X	--	--	--	--
DDSP	X	--	X	--	--
DDSP adjoint	X	--	X	X ¹	--
C1 GGD	X	--	X	--	--
C2 GGD	X	--	X	X ¹	--
Commissaire ou officier de police chef de circonscription	X (mandatée)	--	X	X ¹	X ²
C1 ou C2 CGD/COMGEND	X (mandatée)	--	X	X ¹	X ²
Officier adjoint CGD, Commandant d'unité territoriale ou de PSIG	--	--	--	--	X
GOMO	--	--	--	--	X
GTG	--	--	--	--	X
GO (CRS)	--	--	--	--	X
Commandant d'UFM	--	--	--	--	X

¹ s'il n'occupe pas une fonction de DSO.

² s'il n'occupe ni une fonction de DSO, ni une fonction de CSO mais exerce le commandement opérationnel des forces territoriales placées sous ses ordres.

Page laissée intentionnellement vide

Schéma décisionnel de mise à disposition des UFM



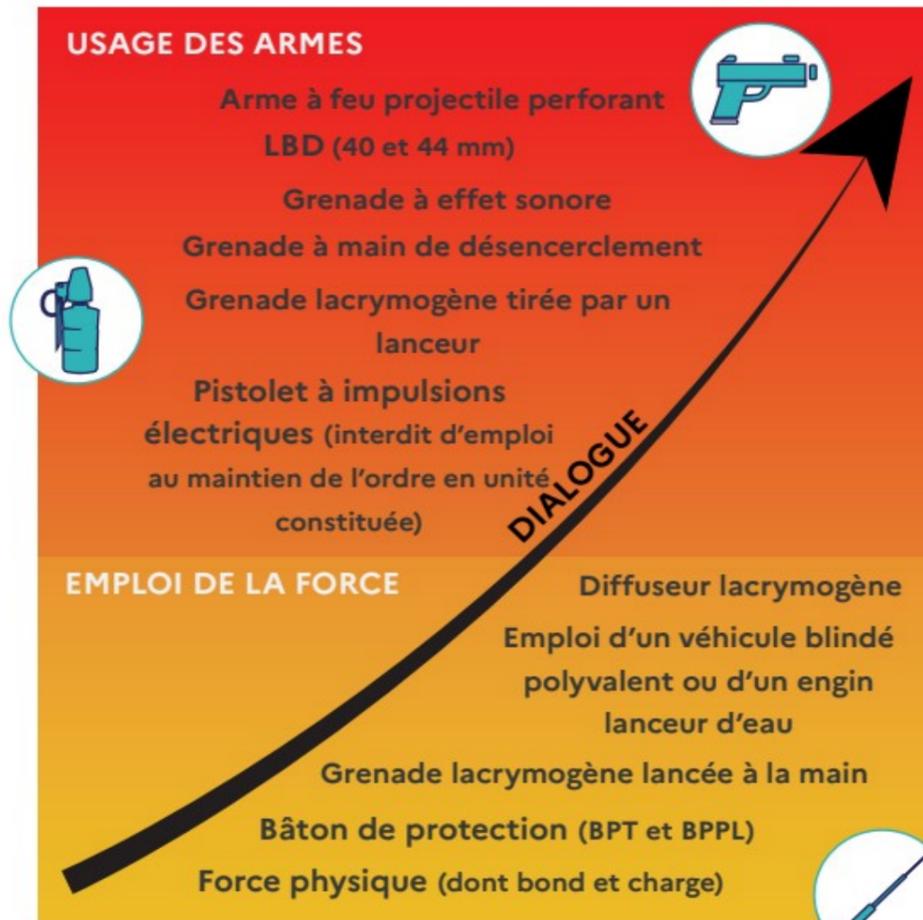
Page laissée intentionnellement vide

Emploi de la force et usage des armes

PRINCIPE GÉNÉRAL

L'EMPLOI DE LA FORCE ET L'USAGE DES ARMES SONT LAISSÉS À L'APPRÉCIATION DU MILITAIRE, DANS LE RESPECT DES PRINCIPES D'ABSOLUE NÉCESSITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ.

GRADATION DE L'EMPLOI DES MOYENS



CADRE LEGAL

Usage des armes spécifiques GN/PN

Article L435-1 CSI

- Défense des lieux occupés ou des personnes gardées
- Fuite de personnes dangereuses gardées ou recherchées ;
- Réitération probable dans un temps rapproché d'un ou plusieurs meurtres
- Menaces par armes et atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des forces de l'ordre ou d'autrui
- Immobilisation de véhicules dangereux n'obtenant pas à un ordre d'arrêt.

Commandement de l'autorité légitime

Article L122-4 CP

Intrusion dans une zone de défense hautement sensible

Article L4123-12 CD

Légitime défense de soi-même ou d'autrui

Article L122-5 CP

Etat de nécessité : sauvegarde des personnes et des biens

Article L122-7 CP

CAS PARTICULIER



Dissipation d'un attroupement

Article L211-9 CSI

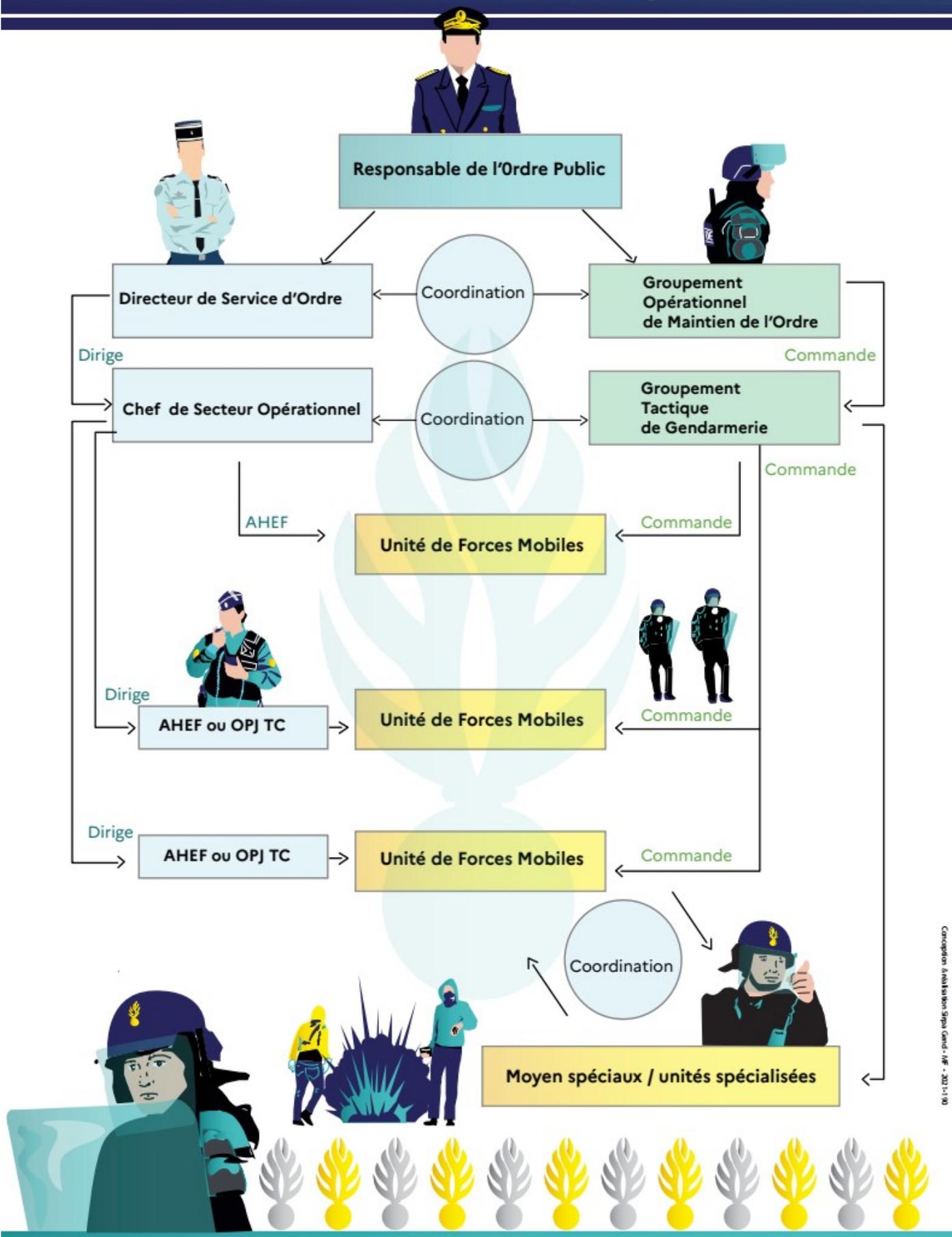
Dans le cadre de la dissipation d'un attroupement, l'emploi de la force et l'usage des armes font l'objet de principes et de procédures spécifiques :

- Présence impérative d'une autorité habilitée à décider de l'emploi de la force (AHEF) ;
- l'existence de l'attroupement est juridiquement établie par l'énoncé des sommations, par l'AHEF ou un OPJ TC ;
- le formalisme des sommations confère au commandant de la force publique le droit de commander l'emploi de la force et/ou usage des armes ;
- pour l'usage des armes, un ordre exprès de l'AHEF (document signé, SMS, enregistrement audio ou vidéo...) est également nécessaire ;
- lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre la troupe ou si le terrain occupé est impossible à défendre sans emploi de la force ou usage des armes, le commandant de la force publique est autorisé à faire directement (sans sommation) usage de ses moyens.



Page laissée intentionnellement vide

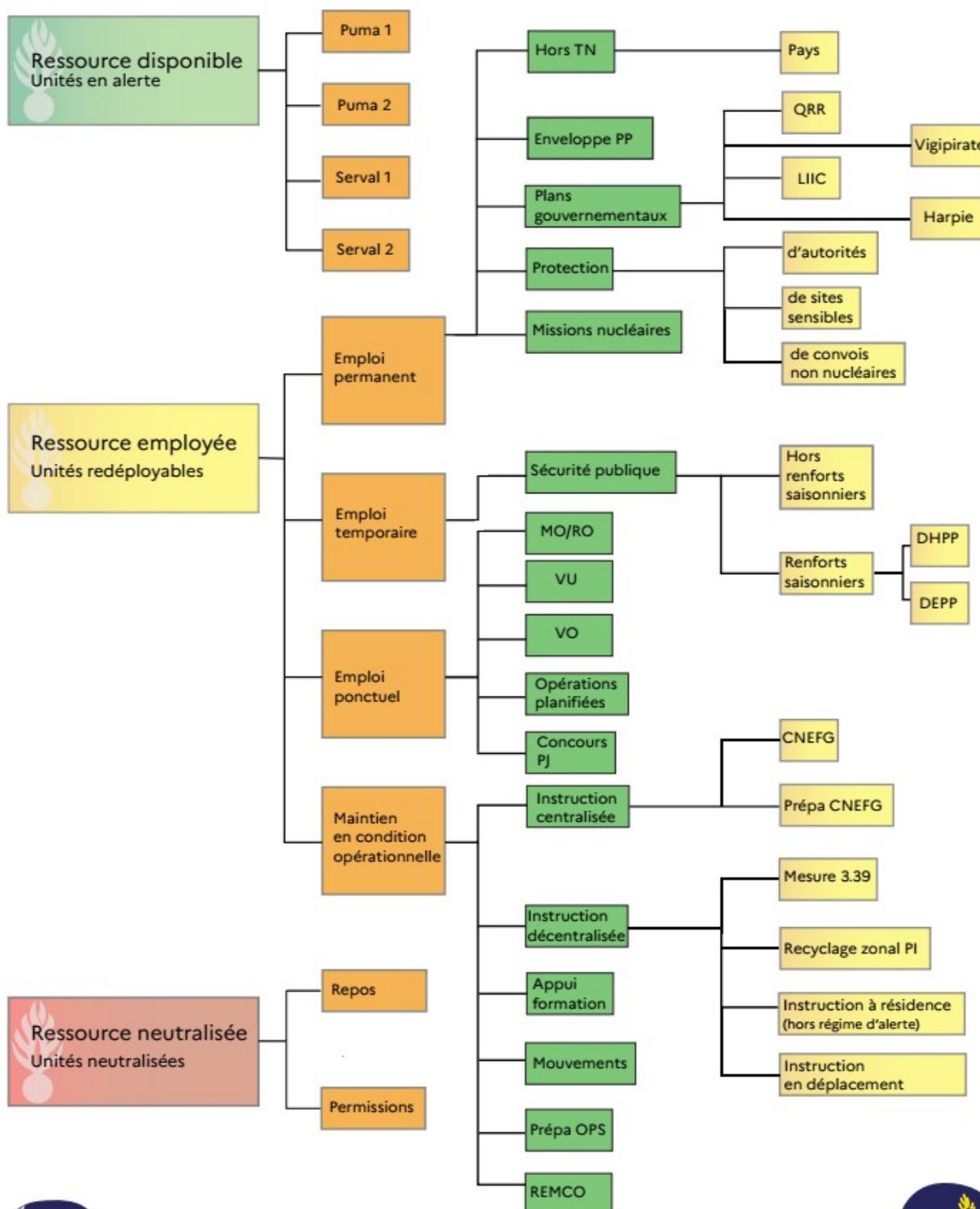
Commandement des opérations



Conception & réalisation Stéphane Gend - MIF - 2021-1-190

Page laissée intentionnellement vide

Régime d'emploi des unités de la GM



Page laissée intentionnellement vide

RESSOURCE DISPONIBLE Régime d'alerte ¹					
	PUMA 1 ²	PUMA 2	SERVAL 1	SERVAL 2	Cas particulier : Alerte Frontex
Délai d'engagement	Unité engageable sous 4 heures sur le territoire national	Unité engageable sous 4 heures sur le territoire national	Unité engageable sous 4 heures sur le territoire national, sous 12 h pour l'outre-mer et l'étranger	Unité engageable sous 4 heures sur le territoire national, et sous 12h pour la Corse	Unité engageable sur le territoire national sous 4 heures, sauf en cas d'engagement Frontex sur décision du CGMEX (5 jours)
Durée de l'alerte	7 jours / du lundi 8h au lundi 8h	5 jours ouvrés / du lundi 8h au vendredi 19h	1 mois	1 mois	1 mois
Effectif	À la diligence du CDU, <i>a minima</i> 55 militaires	À la diligence du CDU, <i>a minima</i> 55 militaires	72 militaires	72 militaires	72 militaires (dont les militaires projetés)
Repos / récupération	Récupération à l'issue de l'alerte	Repos hebdomadaire de 2 jours	Récupération à l'issue de l'alerte	Récupération à l'issue de l'alerte	Récupération à l'issue de l'alerte

RESSOURCE EMPLOYÉE Unités redéployables																				
	MISSIONS PERMANENTES						ENGAGEMENTS PONCTUELS					MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE						Missions temporaires : DEPP DHPP Renforts de sécurité publique Prévention des VU		
	OPEX	OM	Corse	Protection d'autorités, de convois non nucléaires ou de sites sensibles	Renforts permanents (exemple : enveloppe PP)	Plans gouvernementaux (exemples : QRR, LIIC, HARPIE Vigipirate...)	Missions nucléaires	MO/RO	VU	VO	Concours PJ	Opérations planifiées	Instruction centralisée	Instruction décentralisée	Appui formation	Mouvements	Prépa Ops		Remco	
Effectif	Directive DGGN, spécifique à chaque théâtre	OM : 72 militaires Corse : 80 militaires		NE DGGN À défaut, à la diligence du CDU, <i>a minima</i> 55 militaires	Déterminé par le CDU, <i>a minima</i> 55 militaires	NE DGGN À défaut, à la diligence du CDU, <i>a minima</i> 55 militaires	Effectif variable selon l'escorte	Déterminé par le régime d'alerte de l'unité ou par la mission initiale assignée à l'EGM					NE DGGN À défaut, à la diligence du CDU, <i>a minima</i> 55 militaires						DHPP/DEPP : précisé par NDS Pour les autres missions temporaires : à la diligence du CDU, <i>a minima</i> 55 militaires	
Délai et décision du (re)déploiement	Directive DGGN	Bascule sur un autre théâtre sur décision de la DGGN – préavis de 48h		Redéfinition missionnelle sur ordre de la DGGN			Redéfinition missionnelle sur ordre de la DGGN													Redéfinition missionnelle sur décision de la DGGN DHPP/DEPP : régime d'alerte précisé par NDS DGGN
Repos /récupération³	cf. circulaire 17400 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 4 novembre 2013		Octroi de repos à l'issue de la mission				Déterminé par le régime d'alerte de l'unité ou par la mission initiale assignée à l'EGM					NE DGGN ou repos hebdomadaire de 2 jours					Octroi des repos à l'issue de la mission	DHPP/DEPP : précisé par NDS Octroi des repos à l'issue de la mission pour les renforts de sécurité publique et pour la prévention des VU		

RESSOURCE NEUTRALISÉE	
	REPOS
Conditions de la suspension	cf. circulaire n° 17 400 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 4 novembre 2013
Récupération	Octroi des RPC et repos suspendus dès que les conditions le permettent.
	PERMISSIONS
	cf. circulaire 49500/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 10 juillet 2019
	Permissions octroyées à l'issue de l'engagement.

¹ Les régimes d'alerte sont susceptibles de modification pour des besoins impératifs de service ou pour faire face à des situations d'urgence.

² Les EGM DIAG sont issus de la ressource "Puma 1" et sont placés en alerte renforcée à 02h00.

³ Le régime d'octroi des repos peut être aménagé pour la période estivale.

Page laissée intentionnellement vide

LE PELOTON D'INTERVENTION

Les pelotons d'intervention (PI) des escadrons de gendarmerie mobile disposent de capacités tactiques et techniques et de matériels leur permettant d'intervenir :

- dans des contextes très dégradés lors d'opérations de maintien de l'ordre public, au sein d'un dispositif ou en autonomie ;
- lorsque l'engagement d'unités d'intervention spécialisée¹ ne s'avère pas nécessaire ;
- en appui ou en soutien d'unités d'intervention spécialisée.

Ces capacités s'articulent autour des notions fondamentales suivantes :

- **Agilité** - changer de posture sans délai : ergonomie et polyvalence en matière d'effets de l'armement et de protection ;
- **Réactivité** - réagir rapidement face à une évolution de situation : légèreté des matériels et partage de l'information ;
- **Mobilité** - déplacements rapides, à pied ou en véhicules, pour effectuer différents types de manœuvre dans des contextes divers et sous des contraintes variées, sous appui ou en autonomie ;
- **Efficacité** - adaptation des schémas tactiques, simplification des techniques d'arrestation, variété des effets, traçabilité et matérialisation des actions ;
- **Endurance** - conservation de la capacité opérationnelle dans le temps et dans l'espace : résilience et dotation de matériels spécifiques.

I- LES MISSIONS DU PELOTON D'INTERVENTION

Sur l'ensemble des missions qui lui sont confiées, le PI :

- apporte une technicité, une mobilité et des capacités spécifiques ;
- est interopérable avec l'ensemble des Forces de Sécurité Intérieure et apte à agir en coordination avec elles, en particulier les unités spécialisées au maintien de l'ordre et/ou d'intervention spécialisée, les moyens spéciaux et les unités à vocation particulière ;
- est apte à manœuvrer sous blindage.

1.1. En ordre public

Les opérations de gestion de l'ordre public (MO/RO/VU) sont le spectre prioritaire d'engagement du PI, qui constitue la réserve d'intervention et un élément d'action rapide du CFP auquel il est rattaché (GOMO, GTG, commandant d'EGM).

Il concourt à la sécurité et à la cohérence tactique des dispositifs ainsi qu'au succès des opérations menées dans le strict respect du cadre légal.

Le PI est une unité plus particulièrement entraînée et structurée pour désorganiser et déstabiliser les schémas tactiques de l'adversaire, en dissuadant l'adversaire d'agir ou en procédant à des arrestations ou à des saisies, sous le contrôle d'un OPJ.

Il est en mesure de participer à toutes les missions qui incombent à un EGM (cf. [Annexe XII](#)). Ces missions peuvent être réalisées de manière centralisée ou décentralisée (à distance d'appui ou de soutien d'un EGM) voire déconcentrée (en autonomie) :

- par des actions dans la profondeur, en tout point du dispositif, sur les flancs ou les arrières de l'adversaire comme par une action frontale, en vue d'agir sur ses lignes de communication et/ou de ravitaillement de l'adversaire, d'interrompre sa montée en puissance ou une action en cours, et pour appuyer une autre unité lors d'une rupture de contact ;
- par la mise en œuvre de capacités sommaires de dégagement d'obstacles et de désentravement afin de s'emparer et/ou de dégager des compartiments clés du terrain (tête de pont, évacuation, reconnaissance...) ;
- pour neutraliser ou fixer une résistance isolée (tireur), en autonomie ou en appui/soutien d'unités IS (DIAG).

Il est en mesure de fournir un appui aux agents des services publics chargés de porter secours ou de rétablir des fonctions vitales.

Le PI doit constituer une réserve d'intervention non hypothéquée par l'action de contact, sauf de manière limitée et ponctuelle, afin de conserver ou reprendre l'initiative. Cette réserve doit alors être reconstituée dans les meilleurs délais afin de préserver la liberté d'action de son autorité d'emploi.

¹ Instruction n° 36500/GEND/DOE/S2DOPP/BOP du 25 février 2014.

1.2. Hors Ordre public

Le PI est en mesure de :

- procéder à des arrestations d'individus¹ en fonction de leur dangerosité et/ou de la sensibilité des lieux d'intervention et des modes opératoires à mettre en œuvre (domicile, poste de contrôle et d'interception, site SEVESO, maison d'arrêt ou centre pénitentiaire, port, gare...);
- escorter ou surveiller des détenus dangereux ;
- surveiller et reconnaître des lieux suspects.

II – L'EMPLOI DU PELOTON D'INTERVENTION

2.1. Autorités d'emploi

2.1.1. En ordre public

Le PI constitue la réserve d'intervention du commandant d'EGM dans les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre.

Néanmoins, lorsqu'un commandant de GTG décide de constituer une réserve d'intervention centralisée à son niveau, il peut alors procéder au prélèvement d'un ou plusieurs PI sur sa ressource en EGM ou solliciter de renfort d'un ou plusieurs PI auprès de la DGGN/DOE/CNO/J1.

L'engagement opérationnel de cette réserve d'intervention relève alors des prérogatives de commandement du seul commandant de GTG.

2.1.2. Hors ordre public

Le concours du PI est accordé par les RGZDS sur demande motivée des ETC concernés. En cas d'absence de ressource PI au sein d'une RGZDS, un PI d'une RGZDS voisine peut être engagé après avis favorable de la DGGN/DOE/CNO/J1.

Dans toute la mesure du possible, le commandant du PI reçoit sa mission avec un préavis suffisant pour lui permettre de se préparer, de se transporter et de reconnaître les lieux d'emploi.

Sous le signe de l'**urgence et à titre dérogatoire**, le **contact direct** entre l'unité sollicitant le concours et le commandant d'escadron est permis. Il revient alors au commandant d'EGM d'accorder, ou non, le concours et d'en rendre compte à la RGZDS et au GGM, et à l'unité sollicitante de régulariser la demande dans les meilleurs délais.

2.2. Positionnement du commandant de Peloton d'Intervention

Plus particulièrement formé et qualifié dans les domaines de l'ordre public et de l'intervention, le commandant du PI est un chef tactique qui doit disposer de l'**autonomie** et de la capacité d'**initiative** indispensables à l'exécution des missions qui lui sont confiées :

- **au maintien de l'ordre** : dans le respect des directives générales fixées par son autorité d'emploi, il doit être en mesure de déclencher une action sans devoir en solliciter l'autorisation au préalable. Il doit néanmoins veiller :
 - à ne pas compromettre la manœuvre principale ;
 - à la coordination avec les éléments amis engagés ;
 - à la sécurité de l'élément d'intervention.

Le commandant de PI inscrit ainsi son action dans une logique de très grande mobilité :

- il adapte son articulation et ses modes d'action en privilégiant le dynamisme à la protection ;
- constituant la réserve d'intervention de son autorité organique ou d'emploi :
 - il ne réalise pas de mission statique autre que ponctuelle ;
 - il intervient au profit des points menacés du dispositif ;
 - il agit au sein du dispositif de l'adversaire :
 - en exploitant ses vulnérabilités ;
 - en cherchant à désorganiser son action principale et au moins ses lignes de communication et/ou son organisation logistique ;
 - en interpellant les auteurs d'infractions pénales et en particulier les participants aux actions violentes contre les personnes et les biens.
- **hors maintien de l'ordre**, le commandant du peloton d'intervention est placé pour emploi sous les ordres directs du commandant de RGZDS, et est responsable de l'exécution de la mission. Ainsi, il :
 - prépare la mission en lien avec les ETC bénéficiant de son renfort (dossier d'objectif, reconnaissances...) ;
 - décide du format d'engagement et de l'articulation du PI ;
 - décide du déroulement de sa manœuvre, dans l'espace et dans le temps ;
 - peut solliciter auprès des ETC les appuis permettant de concourir à la réussite de sa manœuvre (PSIG notamment).

1 Instruction n° 35500/GEND/DOE/S2DOPP/BOP du 25 février 2014.

Lorsque le commandant du PI est confronté à des difficultés ne lui permettant pas d'exécuter la mission confiée dans des conditions qu'il estime minimales (niveau de dangerosité de l'adversaire, configuration des lieux...), il :

- en informe l'autorité territoriale départementale bénéficiant du renfort qui peut décider, s'il en existe sur le département, de l'engagement d'un PSPG ;
- en rend compte sans délai à la RGZDS, qui peut décider d'engager un PSPG d'un autre département de la zone ;
- peut solliciter l'expertise et/ou l'appui du GIGN¹.

Lorsque les circonstances de son intervention, en ou hors MO/RO, justifient d'en tirer des enseignements particuliers, le commandant de PI rend compte du déroulement de son intervention selon le modèle figurant en [Annexe XI](#).

2.3. Port de la tenue civile

Les militaires des PI sont soumis aux règles communes du port de la tenue civile². A ce titre, ils ne peuvent revêtir de tenue civile à l'occasion des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre. Dans le cadre des autres missions des PI, le port de la tenue civile est autorisé dans les conditions fixées par l'instruction de référence.

III. SÉLECTION DES CANDIDATS

Les militaires qui composent les pelotons d'intervention font l'objet d'une sélection spécifique au sein de leur unité.

3.1. Conditions médico-statutaires

Les militaires servant au sein des PI doivent présenter le profil médical suivant :

S	I	G	Y	C	O	P
2	2	2	4	3	2	1

3.2. Qualités morales et physiques

- esprit de discipline ;
- audace ;
- esprit d'initiative et de décision ;
- stabilité émotionnelle et équilibre psychique ;
- volonté.

3.3 Niveau d'entraînement physique et sportif

Les militaires qui postulent ou composent les pelotons d'intervention doivent satisfaire au barème des épreuves annuelles du CCPM³.

3.4. Tests de sélection

3.4.1. Tests Physiques

3.4.1.1. Natation

- 400 mètres nage libre sur le ventre sans limite de temps ni repos ;
- 1 apnée de 25 mètres départ plongé ou dans l'eau ;
- maintenir en surface un mannequin lesté à 8kgs durant 30s.

3.4.1.2. Puissance

- 30 appuis faciaux, le sternum touchant le dos de la main du contrôleur, posée sur une cale de 8 cm de hauteur ;
- 8 tractions complètes (coudes déverrouillés) à la barre fixe, mains en pronation ;
- 1 grimper de corde de 5 mètres, bras seuls et sans limite de temps ;
- 40 relevés de buste pieds tenus ;
- 50 flexions de jambe (angle entre les cuisses et les mollets inférieur à 45°).

1 [Formulaire contact GIGN](#).

2 [Instruction n°29000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 19 janvier 2018](#).

3 [Circulaire n°39000/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORMdu 4 janvier 2018](#)

3.4.1.3. Endurance

- course à pied : 4 kms en moins de 20 minutes (avec chaussures d'intervention).

3.4.2. Tests Techniques

3.4.2.1. Maîtrise Sans Arme de l'Adversaire (MSAA)

Atelier de confrontation (avec casque, protège-dents, protection pelvienne et mitaines de combat) :

- 1 adversaire : 2 minutes. Passage au sol avec utilisation des moyens de contrôle ;
- récupération 10 secondes ;
- 2 adversaires : 1 minute.

3.4.2.2. Maîtrise Avec Arme de l'Adversaire (MAAA)

Atelier de remontage de 3 armes de dotation (PA, PM, fusil d'assaut) :

- pièces mélangées ;
- délai 3 minutes ;
- 10 questions pendant l'atelier, choisies parmi :
 - les capacités des armes ;
 - la nomenclature des pièces ;
 - la résolution des incidents de tir ;
 - l'application des mesures de sécurité.

3.4.2.3. Tactique d'Intervention (TI)

Progression tactique en binôme :

1ère séquence (adversaire non localisé) : 4 minutes

- double armement (PA + arme d'épaule) + moyen lumineux pour chaque équipier ;
- départ en extérieur (prise en compte de l'environnement) ;
- transition en intérieur (adaptation à la configuration des lieux) ;

2ème séquence enchaînée (adversaire(s) localisé(s)) : 4 minutes

- emploi de l'armement et des moyens de force intermédiaire / connaissance et respect du cadre légal ;
- emploi des techniques d'intervention professionnelle.

IV. FORMATION

4.1. Qualifications¹

4.1.1. Intervention professionnelle

Le commandant de PI et son adjoint détiennent nécessairement et il est souhaitable qu'au moins deux gradés ou gendarmes détiennent une des qualifications suivantes :

- instructeur d'intervention professionnelle (IIP) ;
- moniteur d'intervention professionnelle (MIP).

4.1.2. Franchissement opérationnel

Au sein d'un peloton d'intervention, les qualifications suivantes sont également impérativement détenues :

- instructeur de franchissement opérationnel (IFO) : un militaire au moins ;
- moniteur de franchissement opérationnel (MFO) : un militaire au moins.

Les militaires qualifiés IFO ou MFO peuvent être également qualifiés IIP ou MIP. Un IFO est indispensable :

- lors de toute séance de franchissement opérationnel ;
- pour former les utilisateurs à l'effraction hydraulique.

¹ Instruction n° 240000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 20 décembre 2018.

4.1.3. Valorisation de l'expérience

Les équipiers PI se voient attribuer le code savoir « n°0300347 – Équipier PI » par la RGZDS/DAO/BC dès lors qu'ils remplissent les critères cumulatifs suivants :

- totaliser 3 ans au moins de service effectif en peloton d'intervention (affectation Agorh@ sur un poste PP1) ;
- avoir satisfait à un stage PECO ou, *a minima*, avoir satisfait à un stage de recyclage régional en qualité d'équipier PI ;
- être à jour du contrôle annuel de la condition physique du militaire.

4.2. Formation centralisée

La formation centralisée des pelotons d'intervention est assurée au CNEFG lors du stage PECO¹ des EGM auxquels ils appartiennent.

Cette formation se conclut par une phase d'évaluation opérationnelle :

- couvrant le spectre des missions du PI, en et hors ordre public ;
- mesurant la capacité du PI à remplir l'ensemble de ses missions ainsi que les éventuelles restrictions s'attachant à son emploi.

Cette évaluation est transmise par les autorités du CNEFG aux autorités hiérarchiques (commandant d'EGM, commandant de GGM) et d'emploi (RGZDS/BOPGM et DGGN/DOE/CNO). Elle comporte, lorsque des restrictions d'emploi sont émises, les mesures à mettre en œuvre pour les lever (formation, nouvelle évaluation...).

4.3. Formation décentralisée

La formation décentralisée est réalisée :

- à résidence : ces formations sont planifiées (CNO et BOPGM) ou conduites à l'initiative du commandant d'unité lors des séquences d'alerte. Pour les formations planifiées, l'anticipation nécessaire à la conception des séances d'instruction, d'une part, et leur sanctuarisation pour leur réalisation, d'autre part, sont une préoccupation constante du CNO et des BOPGM des régions zonales dans le cadre du maintien de la capacité opérationnelle des EGM ;
- en déplacement : au cours des déplacements de l'unité, en métropole comme outre-mer, et en étroite liaison avec les autorités d'emploi, tous les créneaux propices au maintien de la capacité des PI sont optimisés.

1 Circulaire n°109200 GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 30 septembre 2010.

Page laissée intentionnellement vide

LE MESSAGE DE DÉPLACEMENT DES UNITÉS DE LA GENDARMERIE MOBILE

1. Désignation de l'unité¹
2. Effectif
3. Mission (MO/RO ou Sécurisation) et destination
4. Date et heure de départ²
5. Date et heure d'arrivée prévue²
6. Mode de locomotion³

EXEMPLE :

<i>MESSAGE</i>	<i>SIGNIFICATION DU MESSAGE</i>
1. EGM 12/1	Escadron de Gendarmerie Mobile 12/1
2. 71	Effectif 71
3. MO - NANCY (54)	Maintien de l'ordre à NANCY (54)
4. 03.05.08	Départ le 3 mai à 08 heures
5. 03.05.13	Arrivée le 3 mai à 13 heures
6. VR	Déplacement par voie routière

DESTINATAIRES :

- DGGN/DOE/CNO
- DGGN/DSF/SDAF
- RGZDS organique (CZO)
- RGZDS du lieu de départ - si différent de l'organique (CZO)
- RGZDS du lieu de destination (CZO)
- Région de Gendarmerie du lieu de résidence
- Région de Gendarmerie du lieu de départ (si différent du lieu de résidence)
- Région de Gendarmerie du lieu de destination (ou COMGEND)
- GGM organique
- GGM déplacé - GTG
- GGD du lieu de départ
- GGD du lieu de destination

-
- 1 Afin d'identifier les unités avec exactitude, le n° de l'unité sera précédé des lettres :
 - GOMO pour le groupe de commandement du GGM dans cette fonction ;
 - GTG pour le groupe de commandement du GGM déplacé ;
 - EGM pour l'escadron.
 - 2 Les dates et heures sont indiquées par un groupe de 6 chiffres dont les deux premiers indiquent le jour, les deux suivants le mois, et les deux derniers l'heure arrondie au chiffre le plus proche.
 - 3 VR : voie routière
 VF : voie ferrée
 VAC : voie aérienne civile
 VAM : voie aérienne militaire
 VMC : voie maritime civile
 VMM : voie maritime militaire.

Page laissée intentionnellement vide

ACCUEIL D'UNE UNITÉ DE GENDARMERIE MOBILE PAR LES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE



PRINCIPES GÉNÉRAUX

DE BONNES CONDITIONS MATÉRIELLES PERMETTENT EN PARTIE LA RÉUSSITE OPÉRATIONNELLE DE LA MISSION.

S'il est parfaitement compréhensible d'être logé dans des conditions rustiques en cas d'urgence caractérisée, il convient en revanche pour des missions planifiées et/ou durables de privilégier un hébergement garantissant une bonne récupération des militaires, un minimum d'intimité et la sécurité des matériels (armement, véhicules...)

La réactivité du GGD permet d'assurer au mieux le soutien de l'unité accueillie et concourt ainsi fortement à la préparation et à la conduite de la mission



LE RÔLE DE CHACUN

LE COMMANDANT D'UNITÉ GM ET/OU L'ADJUDANT D'ESCADRON ET LE GGD DOIVENT ÉCHANGER EN AMONT DE L'ENGAGEMENT POUR CONFRONTER LES BESOINS ET LES CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES.

Le commandant d'unité GM :

- effectue des visites préalables des cantonnements, si possible
- s'assure du respect des principes généraux d'hébergement
- peut refuser un hébergement si les conditions d'hygiène et sécurité sont inacceptables
- rend compte immédiatement à l'échelon territorial de commandement compétent de toute difficulté

CONNAÎTRE L'UNITÉ DE GENDARMERIE MOBILE ET SES BESOINS

LE CDU DOIT PRÉCISER LA CONSTITUTION DE SON UNITÉ :

- Nombre + typologie des militaires :
- officiers/sous-officiers
- masculin/féminin
- Type d'articulation (équipe, groupe, peloton, escadron, présence du groupe de commandement)
- Nombre + type + gabarit de véhicules (PL, VL)
- Volume + type + sensibilité du matériel (armement, munitions, transmissions, matériel individuel et collectif)

SE LOGER LE CANTONNEMENT DOIT OFFRIR : *(La réservation via TACITE doit impérativement s'accompagner d'une recherche en amont, par le GGD, d'un hébergement répondant aux critères ci-après.)*

- À MINIMA**
- Une chambre individuelle pour le commandant d'unité + commandant de peloton
 - Une chambre simple ou double pour les autres militaires de l'unité (un lit par militaire)
 - Espace suffisant pour sac MO + valise
 - Aucune mixité
 - Un état de propreté et de salubrité conforme aux standards hôteliers
 - Capacité de laver et sécher le linge
 - Des conditions de confort convenables (calme, rangements, accès à internet...)
 - Une proximité avec le lieu d'emploi compatible avec les délais d'intervention et le régime d'alerte imposés par la mission
 - Privilégier un hébergement unique pour l'ensemble de l'unité
 - La capacité de stocker le matériel sensible et collectif dans un local dédié et facile à sécuriser
 - La capacité à stationner la rame de véhicules en sécurité ou d'en assurer la garde sur un point unique
 - Éventuellement la possibilité de disposer d'un local afin de concevoir et organiser le service

SE NOURRIR LE CHOIX DE L'ÉTABLISSEMENT NOURRICIER DOIT :

- Offrir la plus grande proximité possible avec le lieu d'hébergement
- Être compatible avec les contraintes opérationnelles sans négliger la qualité des prestations offertes :
- Horaires décalés
- Nombre de couverts
- Possibilité de petit-déjeuner sur place
-

Page laissée intentionnellement vide

LE COMPTE-RENDU D'ENGAGEMENT DU PELOTON D'INTERVENTION

Peloton d'Intervention de l'EGM /	Engagement au MO/RO	<input type="checkbox"/>
Date : du au	Engagement hors MO/RO	<input type="checkbox"/>
Lieu ¹ :		
Nom du rédacteur :		
Mission confiée au PI ² :		
Capacité tactique particulière recherchée :		
Appuis :		
Situation (circonstances de l'engagement) :		
Dommages corporels et matériels ³ :		
Enseignements tirés de l'intervention :		
Observations complémentaires :		

DESTINATAIRES :

- DGGN/DOE/CNO
- DGGN/DOE/SDEF
- Région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité organique (CZO)
- Région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du lieu d'emploi (CZO)
- Groupement de gendarmerie départementale du lieu d'emploi
- Groupement de gendarmerie mobile organique
- CNEFG (Division de la formation)

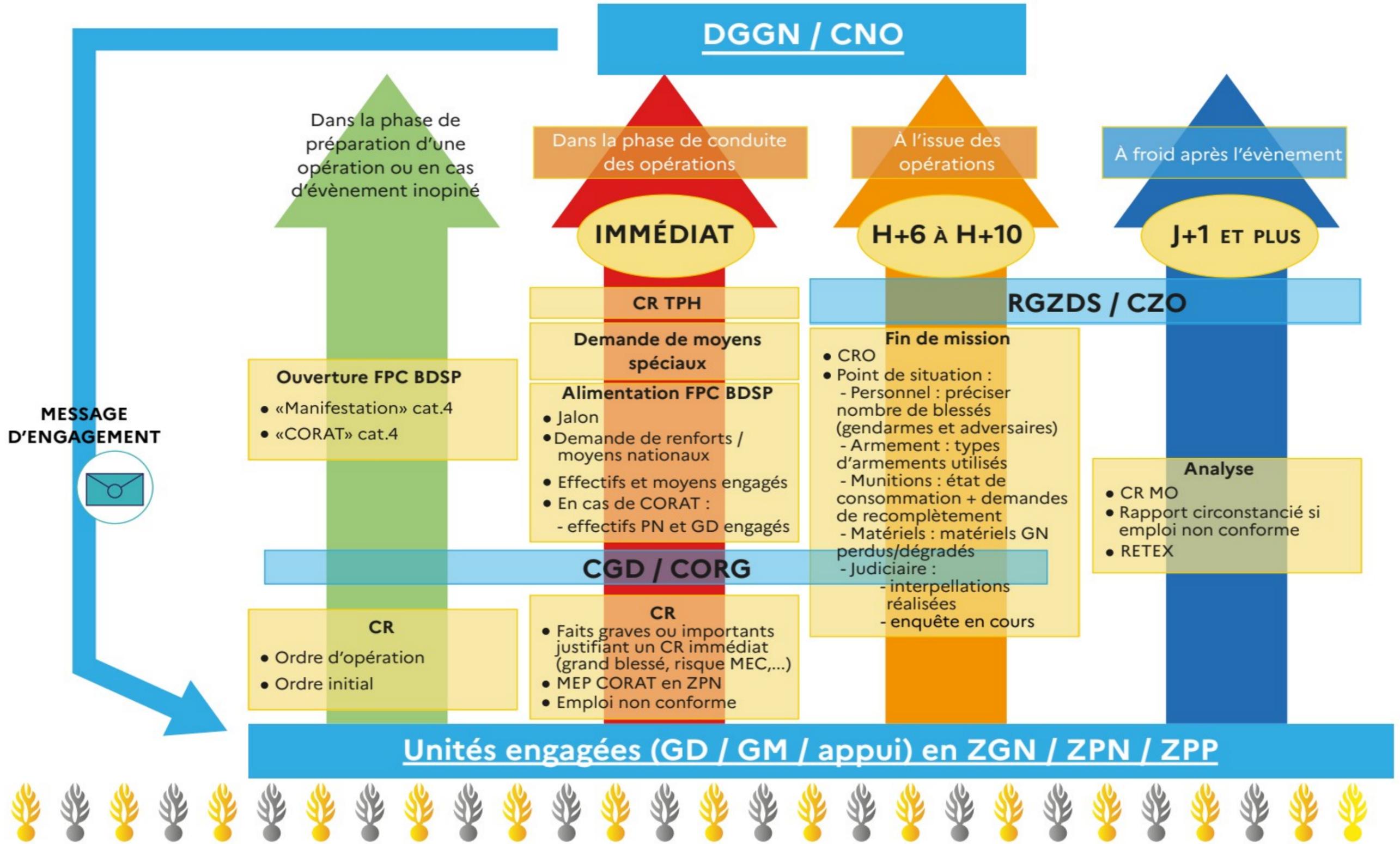
1 Indiquer la commune, le département et le service en charge de la sécurité publique (ZPN ou ZGN) sur le lieu d'emploi.

2 Copie intégrale si cette mission a été fixée par écrit.

3 Préciser le volume des dommages subis (décès, blessés graves ou non), les identités complètes et les circonstances des blessures. Fournir les références du message EVENGRAVE dans ces cas là.

Page laissée intentionnellement vide

Remontée de l'information opérationnelle et des messages



Page laissée intentionnellement vide



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE.....

Établissement.....

RÉQUISITION

Le directeur (La directrice) de

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D.266, alinéa 2 et D.283-6 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Justice n°1901626 C du 14 février 2019 ;

Considérant que l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure, dans les circonstances du moment, d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité dans l'établissement de, par les seuls moyens des personnels de surveillance ;

REQUIERT

Monsieur le Préfet de (A Paris et en petite couronne : le Préfet de police)

de mettre à disposition de l'établissement de, « N » militaires de la gendarmerie nationale/ fonctionnaires de la police nationale, afin d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité au sein dudit établissement pour la journée du(à répéter le cas échéant si la demande de réquisition concerne plusieurs jours).

Fait à, le20XX

Le directeur/directrice de

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DAP
Adresse postale ; 13 place Vendôme – 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés ; 35 rue de la gare – 75019 PARIS
Tel : 0144 77 60 60

Page laissée intentionnellement vide

COMPÉTENCES EN ORDRE PUBLIC

Libellé de la compétence	Définition de la compétence	Niveau Partagé	Niveau Initiation	Niveau Application	Niveau Maîtrise	Niveau Expertise
<p>Gestion opérationnelle d'un événement d'ordre public</p>	<p>Dans une logique permanente de désescalade, garantir une réponse opérationnelle adaptée aux troubles à l'ordre public.</p>	<p>Identifier la nature du rassemblement et son cadre légal.</p> <p>Rendre compte de la situation et solliciter des renforts si besoin.</p>	<p>Comprendre le cadre juridique et tactique du rassemblement de personnes.</p> <p>Interpréter le schéma tactique et en comprendre les enjeux et effets pour ne pas nuire à la manœuvre.</p> <p>Appliquer les schémas tactiques standards et prendre en compte les conduites à tenir du chef.</p> <p>Effectuer des remontées d'anomalie.</p>	<p>Dans le cadre d'une manœuvre tactique simple sans notion de violence et face à un groupe de personnes homogène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adapter un dispositif avec les moyens humains et matériels disponibles ; - définir les conduites à tenir ; - conduire la manœuvre. 	<p>Dans le cadre d'une manœuvre tactique complexe pouvant comporter l'emploi de la force et ou l'usage des armes et face à un adversaire hétérogène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concevoir une manœuvre prenant en compte les objectifs fixés par les autorités administratives dans leurs dimensions politiques et médiatiques ; - coordonner l'ensemble des moyens mis à disposition, y compris les moyens spéciaux ou unités spécialisées ; - adapter en continu un dispositif complexe en anticipant les modes d'actions de l'adversaire ; - concevoir et conduire des opérations permettant d'assurer la sécurité de convois sensibles ; - produire les pointes d'effort selon l'analyse de la situation. <p>Perfectionner son unité à la gestion d'événements d'ordre public.</p>	<p>Dans le cadre d'une manœuvre de niveau opératif pouvant s'inscrire dans l'espace et/ou la durée, concevoir une manœuvre reposant sur le renseignement et la planification des moyens tactiques et logistiques, sans s'interdire le recours à des procédures disruptives.</p> <p>Concevoir les théories et doctrines de gestion de l'ordre public dans leurs dimensions stratégiques, politiques, sociales et juridiques.</p> <p>Perfectionner les cadres des unités de gestion de l'ordre public en France et à l'international.</p>
<p>Emploi de la force et usage des armes</p>	<p>Adapter le niveau de la force légitime strictement nécessaire afin de garantir la paix et la tranquillité publiques.</p>	<p>Identifier le cadre légal permettant de faire usage des moyens de coercition.</p> <p>Sécuriser et utiliser l'armement et les munitions en dotation individuelle sur les plans technique et tactique, d'initiative ou sur ordre.</p> <p>Rendre compte de l'utilisation des armes et munitions en dotation individuelle.</p>	<p>Analyser le contexte et les menaces nécessitant l'emploi de la force.</p> <p>Mettre en œuvre les outils, manœuvres et moyens de coercition en dotation.</p>	<p>Sécuriser et utiliser l'armement et les munitions à usage collectif sur les plans technique et tactique, d'initiative ou sur ordre.</p>	<p>Ordonner et/ou superviser l'emploi de la force ou l'usage des armes.</p> <p>Commandement en situation opérationnelle.</p> <p>Fomer et perfectionner les militaires à l'emploi de la force et à l'usage des armes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le plan technique ; - sur le plan du cadre légal. 	<p>Concevoir les évolutions souhaitables du cadre légal, de la doctrine relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> * à l'usage et à l'emploi des AFI ; * à l'usage des armes. <p>Fomer les formateurs des formateurs en intervention professionnelle.</p>
<p>Emploi des moyens spéciaux / unités spécialisées</p>	<p>Utiliser les capacités spécialisées, y compris en atmosphère NRBC, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dialoguer avec les organisateurs et les participants à un événement d'ordre public ; - interdire un compartiment de terrain ; - manœuvrer sous blindage ; - conduire une action sous le feu ; - réduire un obstacle entravant la mobilité ou gênant la circulation ; - désentraver des opposants ; - assurer le recueil et l'exploitation de l'imagerie légale ; - renseigner dans la profondeur et sur les latéraux ; - neutraliser des adversaires au contact. 		<p>Connaître les moyens spéciaux et leurs capacités.</p> <p>Connaître les unités spécialisées et leurs capacités.</p> <p>Connaître les procédures d'engagement des moyens spéciaux et unités spécialisées.</p> <p>Connaître les mesures de sécurité afférentes à l'engagement de ces capacités.</p> <p>Appuyer ou soutenir l'engagement de ces capacités.</p>	<p>Mettre en œuvre les capacités.</p> <p>Proposer les manœuvres et moyens à mettre en œuvre pour accroître l'efficacité de la capacité et/ou du dispositif.</p>	<p>Valoriser l'utilisation d'une capacité au sein d'une manœuvre complexe et /ou violente.</p> <p>Dans le cadre d'une manœuvre de niveau tactique pouvant s'inscrire dans l'espace et/ou la durée, proposer les manœuvres et moyens à mettre en œuvre pour accroître l'efficacité de la capacité et/ou du dispositif sans s'interdire le recours à des procédures disruptives .</p> <p>Fomer les opérateurs de ces capacités.</p>	<p>Concevoir les évolutions juridiques et doctrinales en s'appuyant sur l'analyse des événements, la veille technologique et les pratiques internationales</p> <p>Dans le cadre d'une manœuvre de niveau opératif pouvant s'inscrire dans l'espace et/ou la durée, proposer les manœuvres et moyens à mettre en œuvre pour accroître l'efficacité de la capacité et/ou du dispositif sans s'interdire le recours à des procédures disruptives.</p>

Page laissée intentionnellement vide

VOCABULAIRE TACTIQUE

Les missions offensives

FIXER	Exercer sur l'adversaire une pression suffisante pour lui interdire tout mouvement, toute action ou tout redéploiement de son dispositif.
APPUYER	Apporter une aide à une autre unité, spontanément ou sur ordre, par le mouvement ou par le feu.
INTERPELLER	Se saisir de toute personne ayant commis une ou plusieurs infractions.
DÉGAGER	Libérer un emplacement, un secteur ou une zone de tout obstacle et de toute présence adverse.
ÉVACUER	Mettre à l'abri le personnel civil ou les militaires menacés, par récupération, regroupement et extraction dans le cadre d'une intervention.
NEUTRALISER	Mettre l'adversaire hors d'état d'agir efficacement pendant un temps déterminé.
S'EMPARER DE	S'assurer de la possession d'une zone ou d'un point tenu ou non par l'adversaire et lui interdire tout retour.
SOUTENIR	Intervenir au profit d'un élément par la fourniture de moyens ou de services.

Les missions défensives

TENIR	Occuper et défendre un point ou un espace de terrain pour empêcher qu'il soit occupé ou utilisé.
PROTÉGER	Prendre des mesures préventives pour empêcher tout protagoniste d'exercer des menaces ou de mettre en cause l'intégrité d'un convoi, de populations ou d'individus. Il s'agit d'assurer la sauvegarde du bénéficiaire de la protection et d'interdire l'accès non autorisé aux installations, aux matériels et aux documents du personnel concerné.
BOUCLER	Établir un dispositif continu le long d'une ligne définie, isoler une portion de terrain déterminée en vue d'interdire ou, au minimum, de signaler, tout franchissement de cette ligne par l'adversaire.
CANALISER	Restreindre l'action de l'adversaire dans une zone étroite par l'utilisation combinée d'obstacles, de feux et de manœuvres ou par la mise en place d'unités.
CONTRÔLER	Interdire à l'adversaire la libre disposition d'une zone : - d'une part, en décelant et en suivant toute infiltration ou mouvement adverse à l'intérieur de cette zone ; - d'autre part, en agissant contre cet adversaire.
ROMPRE LE CONTACT	Soustraire de la pression adverse, en ordre et en sûreté, tous les éléments engagés en vue de reprendre ou conserver l'ascendant sur l'adversaire. Cette manœuvre nécessite des appuis directs et indirects afin de neutraliser l'adversaire au contact et de masquer les mouvements de l'unité afin d'en accroître la sûreté.
FILTRE	Autoriser le franchissement du dispositif des forces de l'ordre en point donné par une ou plusieurs personnes préalablement identifiées et dûment contrôlées.
DÉFENDRE	Empêcher l'adversaire de franchir une ligne ou de s'emparer d'un point ou d'une zone pendant toute la durée des délais prescrits.
FREINER	Ralentir la progression adverse sur une direction ou dans une zone par l'action de détachements mobiles, par des feux et par des obstacles.
JALONNER	Renseigner en permanence sur la progression d'un adversaire en marche en maintenant devant, sur les flancs et sur ses arrières des éléments mobiles en mesure de stopper ou freiner sa progression, de le disperser voire le neutraliser.
INTERDIRE	Empêcher l'adversaire d'avoir accès à telle portion de terrain ou de franchir telle ligne ou d'utiliser tel personnel ou telle installation.
RECUEILLIR	Soutenir à partir d'une zone ou d'une ligne donnée une unité qui se replie, lui permettre le franchissement de son propre dispositif puis la couvrir pendant un certain délai.
SE REPLIER	Rompre le contact avec l'adversaire et exécuter un mouvement rétrograde tout en assurant au sein de l'élément sa propre couverture.

Les missions de sûreté

COUVRIR	Prendre l'ensemble des mesures actives ou passives pour s'opposer à une action éventuelle de l'adversaire pouvant menacer le déroulement de l'action principale, à l'échelon considéré.
ÉCLAIRER	Rechercher le renseignement sans engager le contact, pour contribuer à la sûreté rapprochée du chef et de la troupe.
RECONNAÎTRE	Aller chercher le renseignement d'ordre tactique ou technique, sur le terrain ou sur l'adversaire, sur un point ou dans une zone donnée, en engageant éventuellement le contact.
SURVEILLER	Déceler toute activité de l'adversaire en un point, sur une direction ou dans une zone, dans le but d'alerter et de renseigner.

Les missions communes

S'INTERPOSER	Placer une force tierce entre deux parties opposées pour dissuader toute confrontation.
RELEVER (*) (*) il s'agit ici d'un procédé d'exécution de mission et non d'une mission à part entière.	Dans le cadre d'un engagement, remplacer une unité opérationnelle par une autre ayant, en général, les mêmes capacités. La relève d'une unité par une autre peut s'effectuer : a - par recueil ; b - par dépassement ; c - sur position.
ESCORTER	Assurer la sécurité d'une personne, d'un véhicule ou d'un convoi sur un itinéraire déterminé et pendant les haltes.
SÉCURISER	Par une présence ostensible, contrôler une zone ou un espace pour les protéger afin de permettre la reprise normale de toute activité, et ainsi garantir la libre circulation des unités amies et de la population.

Page laissée intentionnellement vide

GLOSSAIRE

A		
	AHEF	Autorité Habilitée à décider de l'Emploi de la Force
B		
	BAC	Brigade Anti-Criminalité (Police Nationale)
	BDSP	Base de Données Sécurité Publique
C		
	C1	Commandant
	C2	Commandant en second
	CAF	Chef Appui Feu
	CBH	Camion à Bras Hydraulique
	CDU	Commandant d'Unité
	CEGN	Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale
	CFP	Commandant de la Force Publique
	CGD	Compagnie de Gendarmerie Départementale
	CIOP	Cellule Imagerie ordre Public
	CNAMO	Cellule Nationale d'Aide à la MObilité
	CNO	Centre National des Opérations
	CNOEIL	Cellule Nationale Observation Exploitation de l'Imagerie Légale
	COS	Commandant des Opérations de Secours
	COIS	Commandant des Opérations d'Intervention Spécialisée
	COPG	Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie
	CORAT	Coopération Opérationnelle Renforcée des Agglomérations et des Territoires
	CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
	CP	Code Pénal
	CPP	Code de Procédure Pénale
	CRO	Compte-rendu d'opération
	CRS	Compagnie Républicaine de Sécurité
	CSI	Code de la Sécurité Intérieure
	CSO	Chef de Secteur Opérationnel
D		
	DDSP	Directeur Départemental de la Sécurité Publique
	DGGN	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
	DOE	Direction des Opérations et de l'Emploi
	DSO	Directeur de Service d'Ordre
	DRAP	Dispositif de Retenue Autonome du Public
	DZCRS	Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité
E		
	EGAME	Engin du Génie d'AMénagement
	EGM	Escadron de Gendarmerie Mobile
	ELE	Engin Lanceur d'Eau (DOSTL PP, DZCRS)
	ELI (G)	Équipe de Liaison Information (Gendarmerie)
	ETC	Échelon Territorial de Commandement
F		
	F2NRBC	Force Nationale Nucléaire Radiologique Biologique et Chimique
	FPC	Fiche de prise en compte
	FSI	Forces de Sécurité Intérieure
G		
	GARM	Gendarmerie de l'Armement
	GD	Gendarmerie Départementale
	GBGM	Groupement Blindé de Gendarmerie Mobile
	GGD	Groupement de Gendarmerie Départementale
	GIGN	Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
	GM	Gendarmerie Mobile
	GMAR	Gendarmerie Maritime
	GTA	Gendarmerie des Transports Aériens
	GTG	Groupement Tactique Gendarmerie
	GO	Groupement Opérationnel (CRS)
	GOMO	Groupement Opérationnel de Maintien de l'Ordre

	GPO	Groupe de Planification Opérationnelle
	GR	Garde Républicaine
J		
	JMO	Journal de Marche des Opérations
O		
	OA	Officier adjoint
P		
	PAF	Police Aux Frontières
	PI	Peloton d'Intervention
	PSIG	Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie
	PSPG	Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie
R		
	RETEX	RETour d'EXpérience
	RIO	Référentiel des Identités et de l'Organisation
	RGZDS	Région de Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité
	ROP	Responsable de l'Ordre Public
S		
	SAM	Section d'Appui et de Manœuvre
	SDEF	Sous-Direction de l'Emploi des Forces
	SOLC	Section Opérationnelle de Lutte contre les Cybermenaces
T		
	TC	Temps de commandement (suivi du chiffre déterminant le niveau dudit commandement)
U		
	UCFM	Unité de Coordination des Forces Mobiles
	UE	Unité élémentaire
	UFM	Unité de Force Mobile
	UII	Unité d'Intervention Intermédiaire
	UIS	Unité d'Intervention Spécialisée
	UZCFM	Unité zonale de Coordination des Forces Mobiles
V		
	VBP	Véhicule Blindé Polyvalent
	VCB	Véhicule Civil Blindé
Z		
	ZGN	Zone de compétence Gendarmerie Nationale
	ZPN	Zone de compétence Police Nationale